

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Basecqz, Nathalie; Nederlandt, Olivia

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & Nederlandt, O 2015, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: les infractions du code pénal', *Revue de droit pénal et de criminologie*, numéro 5, pp. 420-451.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chroniques

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{ère} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

LOIS ET ARRÊTÉS – INTERPRÉTATION

L'interprétation restrictive d'une loi pénale n'a lieu d'être que si le juge a un doute quant à sa portée ; s'il n'a pas de doute, il doit faire sortir à la loi tous ses effets (Cass., 18 décembre 2013, *Pas.*, 2013, n°693).

Le demandeur soutenait qu'il existait un doute quant à la légalité de l'arrêté royal relatif à la vaccination obligatoire antipoliomyélitique.

La Cour de cassation a précédemment décidé que le juge ne doit pas, dans tous les cas, interpréter la loi pénale dans un sens favorable à la personne poursuivie ; ce n'est que lorsque le juge ne parvient pas à pénétrer l'esprit de la loi, de sorte que celle-ci reste douteuse, qu'il doit l'interpréter dans le sens le plus favorable (Cass., 22 février 2012, *Pas.*, 2012, n° 126, conclusions de J.F. LECLERCQ).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – LOIS QUI MODIFIENT LES CONDITIONS DE L'INCRIMINATION

Il résulte des articles 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsqu'une nouvelle loi pénale régit la même matière qu'une loi qu'elle abroge, le fait perpétré sous l'empire de la loi abrogée reste punissable pour autant que ce fait reste qualifié infraction et puni par la nouvelle loi (Cass., 25 février 2014, *Pas.*, 2014, n° 147).

Il s'agit à nouveau d'un moyen de cassation soulevé contre une décision de condamnation du chef de pratiques de marchands de sommeil punies précédemment sur la base de la loi relative aux étrangers et actuellement sur la base de dispositions du Code pénal. Dans la même matière, la Cour de cassation a déjà rendu des décisions semblables qui touchaient en outre au problème de la différence des peines prévues à ce sujet (Cass., 9 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 113).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – LOIS DE PÉNALITÉ – COMPORTEMENTS CONTINUS

La gestion journalière d'une société logeant des fonds illicites peut conférer un caractère continu à l'infraction de déguisement ou de dissimulation de ces fonds,



telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur de la loi ayant complété l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal ; celle-ci peut atteindre les fonds litigieux qui ont fait l'objet, sous son empire, d'actes servant à maintenir la dissimulation prohibée (Cass., 12 février 2014, *Pas.*, 2014, n^o 112 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 694).

De nouvelles incriminations ne s'appliquent pas seulement à l'égard de faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur, mais aussi à l'égard de comportements qui n'étaient pas punissables sous le régime de la loi antérieure, mais continuent à se perpétrer sous l'empire de la nouvelle loi.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE LA PLUS DOUCE

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal a pour seule conséquence que le prévenu peut se prévaloir rétroactivement d'un régime plus favorable que celui qui était en vigueur au temps où le fait mis à charge a été commis, pour autant qu'il ressorte de la nouvelle réglementation que le législateur a changé d'opinion quant au caractère punissable de ce fait (Cass., 10 décembre 2013, *Pas.*, 2013, n^o 669).

La Cour de cassation interprète l'article 2, alinéa 2, du Code pénal comme permettant au prévenu de prétendre à l'application du régime d'incrimination plus favorable que celui qui était d'application au moment des faits déclarés établis à condition qu'il apparaisse de la nouvelle législation un changement de conception du législateur (Cass., 26 février 2002, *Pas.*, 2002, n^o 129, conclusions de M. DE SWAEF ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, 165 ; *A.J.T.*, 2001-2002, 1005, note de H. VAN BAVEL ; *R.W.*, 2002-2003, 134). Certains se sont demandés si cette jurisprudence n'est pas contraire à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (B. SPRIET, « Het strafrechtelijk retroactiviteitsbeginsel toegepast op een gunstige wijziging van de uitvoeringsreglementering », in *Liber Amicorum Armand Vandeplass*, Gand, Mys en Breesch, 1994, 349-378). D'autres inclinent dans le sens de la Cour (S. COISNE, « Les enjeux du principe de la rétroactivité *in mitius* consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 5-69).

B L'INFRACTION

CAUSES DE JUSTIFICATION – LÉGITIME DÉFENSE

Lorsque la légitime défense est invoquée pour justifier l'homicide, les blessures ou les coups, le juge statue en fait et, dès lors, de manière souveraine, sur la gravité et l'actualité de l'attaque injuste ainsi que sur la nécessité et la proportionnalité de la défense sur base des circonstances de fait et compte tenu des réactions que la personne agressée pouvait ou devait raisonnablement avoir (Cass., 28 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n^o 71).



La Cour de cassation a déjà rendu plusieurs arrêts reprenant la même formulation (Cass., 12 juin 2002, *Pas.*, 2002, n° 353 ; Cass., 19 avril 2006, *Pas.*, 2006, n° 211, conclusions de D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 932).

C L'AUTEUR

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – EXIGENCE D'UNE FAUTE PROPRE

Lorsqu'un patient souffrant de dépression sévère qui séjournait de son plein gré dans le service psychiatrique d'un hôpital a quitté celui-ci et s'est suicidé, l'infraction d'homicide par imprudence ne peut pas être imputée à l'hôpital s'il ne paraît pas avoir été avisé des difficultés rencontrées au sein de l'établissement et spécialement dans le service de psychiatrie pour faire respecter les conditions des traitements imposés aux patients (Ch. acc. Mons, 10 décembre 2013, *Rev. dr. santé*, 2014-2015, 126, note de N. COLETTE-BASECQZ qui fait observer que cette décision fait une application correcte des règles régissant l'imputabilité d'une infraction à une personne morale qui supposent l'existence d'une faute propre distincte de celle des personnes physiques).

C'est également le cas d'une autre procédure qui avait trait à une infraction totalement différente, à savoir la prise d'intérêt. En l'occurrence, il fut décidé que la participation par un collaborateur d'une personne morale à une prise d'intérêt par l'auteur principal n'est pas imputable à la personne morale elle-même, s'il ne peut être établi que le lien entre le collaborateur et l'auteur principal était connu à un échelon supérieur ou que les structures au sein de la personne morale comportaient des défauts intrinsèques qui empêchaient que des dysfonctionnements parviennent aux niveaux décisionnels concernés (Gand, 27 mai 2014, *T. Strafr.*, 2014, 318). Cette décision a également le mérite d'exiger la preuve d'une faute dans le chef de la personne morale. La constatation qu'une personne physique a au sein de la personne morale commis une faute ne suffit pas.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CONDAMNATION CONJOINTE OU EXCLUSIVE DE LA PERSONNE MORALE ET DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Conformément à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, la personne physique identifiée peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable si elle a commis la faute sciemment et volontairement, c'est-à-dire si elle avait agi consciemment et sans contrainte (Cass., 4 février 2014, *Pas.*, 2014, n° 92).

Le cas d'espèce avait trait à une disposition d'une loi en matière d'environnement qui ne comporte pas de dispositions sur l'élément moral des infractions qui y sont prévues. Ces infractions sont par conséquent punissables lorsque l'auteur



agit sciemment et volontairement, de manière consciente et en dehors de toute contrainte. Dès lors que la décision entreprise constatait que la personne physique avait agi sciemment et volontairement, le cumul des responsabilités pénales était légalement justifié.

Il s'agit d'une jurisprudence bien établie (Cass., 4 mars 2003, *Pas.*, 2003, n° 149, conclusions de M. DE SWAEF et Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 536).

PARTICIPATION – EXÉCUTION DIFFÉRENTE

L'article 66, alinéa 3, du Code pénal dispose que seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit, ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur aide le crime ou le délit n'eût pu être commis ; le fait de rendre possible la réalisation d'un crime ou d'un délit projeté, de sorte qu'il se réalise, même dans le cas où celui-ci n'a finalement pas été commis de cette manière, peut être un acte de participation punissable visée à l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (Cass., 3 décembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 653).

La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens (Cass., 3 mars 2009, *Pas.*, 2009, n° 166, conclusions de M. DE SWAEF dans *Arr. Cass.*).

L'arrêt recensé précise que l'application de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert que l'aide ou l'assistance prêtée soit nécessaire, mais qu'il est indifférent que cette aide ou assistance soit importante ou non. La jurisprudence abonde dans ce sens (Cass., 15 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, 641 ; Cass., 9 avril 1974, *Pas.*, 1974, I, 823 ; Cass., 2 décembre 1975, *Pas.*, 1976, I, 410).

Les faits de la cause concernaient une tentative d'assassinat. Le demandeur en cassation condamné en tant que participant était monté l'escalier d'un immeuble, arme à la main, se tenant prêt à faire irruption chez la victime. Toutefois, ce plan initial n'avait pas pu être exécuté, la victime ne répondant pas aux coups de sonnette, et les auteurs s'étaient rabattus sur un autre stratagème déchargeant leurs armes à feu à partir de l'extérieur. Le demandeur en cassation soutenait qu'il ne pouvait lui être imputé qu'une participation à un acte préparatoire non punissable.

PARTICIPATION – ÉLÉMENT MORAL

La participation punissable suppose un élément de connaissance et une volonté de s'associer à la commission de l'infraction. Le seul fait pour un prévenu d'avoir bénéficié directement ou indirectement des fonds obtenus par un abus de confiance ne peut constituer un acte de participation à l'infraction (Liège, 27 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, 1565).

Les faits de la cause concernaient un détournement d'une somme considérable commis par le père du prévenu au préjudice d'une société dont le père et le fils étaient tous les deux gérants. Deux circonstances doivent être épinglées dans ce



dossier. Le père s'occupait de la gestion financière de la société. De plus, il disposait d'une fortune personnelle, ce qui amène les juges à dire que la générosité dont il faisait preuve à l'égard de son fils n'était pas de nature à surprendre ce dernier.

Pour condamner une personne en tant qu'auteur ou complice, il est requis qu'elle ait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou à un délit. À défaut d'une telle connaissance, la participation ne peut être sanctionnée (Cass., 24 mars 1998, *Pas.*, 1998, n° 164).

Une participation volontaire éventuelle ne peut être reconnue que pour une infraction déterminée et non pas pour une infraction indéterminée. Une intention déterminée suppose que le participant visait une infraction précise, tandis qu'une intention indéterminée suppose que le participant agit dans l'intention de contribuer à tout type d'infraction. Une participation volontaire éventuelle ne peut être assimilée à des cas de négligence. Le fait que le prévenu pouvait ou devait prévoir une infraction ne suffit pas. Dans ce cas, il s'agit seulement d'une négligence et non d'une intention éventuelle. Il est nécessaire que le prévenu ait effectivement prévu la possibilité d'une infraction déterminée et qu'il l'ait acceptée au préalable (Corr. Anvers, 3 juin 2013, *R.A.B.G.*, 2014, 980, note de J. VAN HEULE).

Ce jugement prononcé dans un dossier relatif à un vol de diamants provenant d'un stock utilisé comme monnaie d'échange pour des diamants volés ailleurs admet la possibilité d'une participation volontaire éventuelle, mais limite son champ d'application à la participation à une infraction déterminée parce qu'une participation par négligence est légalement inconcevable. L'application du dol éventuel à la participation ne rencontre cependant pas l'unanimité de la doctrine (voir J. VAN HEULE, « Strafbare deelneming », Anvers, Intersentia, 2010, n^{os} 366-368).

PARTICIPATION – CONTRIBUTIONS DIRECTES – SOLIDARITÉ DE PLEIN DROIT DE L'IMPÔT ÉLUDÉ

La condamnation solidaire au paiement de l'impôt direct élué visée à l'article 458 du Code des impôts sur les revenus s'entend également de la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis les faits constitutifs des préventions (Cass., 14 mai 2014, *J.T.*, 2014, 663, note de F. KONING).

La Cour confirme son arrêt du 25 mai 2011 (*Pas.*, 2011, n° 349 ; *J.T.*, 2012, 835, note de F. KONING) déjà commenté dans la chronique de décembre 2012. Elle avait été saisie d'un pourvoi contre la décision de la juridiction de renvoi. Le moyen faisait grief à cette décision d'avoir retenu la solidarité fiscale à laquelle sont tenus les coauteurs et complices des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus à charge du demandeur alors que celui-ci n'avait pas été sanctionné pénalement, en raison de la prescription de l'action publique.

Dans sa note F. KONING reproche à l'arrêt d'aller à l'encontre du texte de la loi qui exige une condamnation pénale comme un préalable pour l'applicabilité de la



solidarité fiscale et se demande s'il se déduit de l'arrêt que cette solidarité trouvera également à s'appliquer en cas de suspension du prononcé et de déclaration simple de culpabilité.

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – CONTRAINTE MORALE

La contrainte morale visée à l'article 71 du Code pénal suppose que le libre arbitre a entièrement disparu. Les problèmes psychiques et les souhaits suicidaires de l'accusé et de la victime ne sont pas de nature à éliminer totalement le libre arbitre. Le consentement de la victime à commettre les faits ne supprime pas leur caractère punissable (Ass. Limbourg, 9 mai 2014, *N.C.*, 2014, 328).

L'effet libératoire de la contrainte est soumis à trois conditions : elle doit supprimer complètement la liberté de l'agent ; elle doit trouver sa source dans un événement extérieur ; elle doit être libre de toute faute antérieure de l'agent.

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – ERREUR INVINCIBLE

Le juge peut, sur la base des éléments de fait de la cause, décider de manière souveraine que l'avis de personnes qualifiées a induit le prévenu dans un état d'erreur invincible (Corr. Bruges, 15 janvier 2014, *T.G.R.*, 2014, 286).

En l'occurrence, le prévenu était poursuivi du chef d'infraction à la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Il avait, après avoir éprouvé quelque doute au sujet du caractère légal de ses activités à la suite de la lecture d'un article dans une revue, demandé l'avis de son avocat et de son comptable. Ce dernier s'était adressé à l'administration qui l'avait assuré que les activités du prévenu ne tombaient pas dans le champ d'application de ladite loi.

Le lecteur sait parfaitement que la jurisprudence de la Cour de cassation est sévère en ce qui concerne l'appréciation du caractère invincible de l'erreur. La seule circonstance que l'agent a été mal conseillé par une personne qualifiée ne suffit pas en soi ; il faut encore que le prévenu ait agi comme toute personne raisonnable et prudente dans les circonstances de l'espèce (Cass. 19 mai 1987, *Pas.*, 1987, n° 554 ; *R.W.*, 1987-1988, 675, note de R. VERSTRAETEN ; Cass., 1^{er} octobre 2002, *Pas.*, 2002, n° 492 ; *R.A.B.G.*, 2003, 798 et note de L. DELBROUCK).

D LA SANCTION

PEINE DE TRAVAIL – NON-EXÉCUTION – EXÉCUTION DE LA PEINE SUBSIDIAIRE

Le juge pénal n'est pas compétent pour connaître de l'opposition à une décision du ministère public d'ordonner l'exécution d'une peine d'emprisonnement sub-



sidaire en raison de la non-exécution de la peine de travail dans le délai prévu légalement (Cass., 12 novembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 600).

En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation. La commission convoque le condamné et en informe son conseil. La commission, siégeant hors la présence du ministère public, rédige un rapport en vue de l'application de la peine de substitution. Le rapport est envoyé au condamné, au ministère public et à l'assistant de justice. Dans ce cas, le ministère public peut décider d'exécuter la peine subsidiaire prévue dans la décision judiciaire, et ce en tenant compte de la peine de travail qui a été exécutée par le condamné (art. 37quinquies, § 4, du Code pénal).

Il convient d'observer que la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 37quinquies, § 4, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de recours contre le rapport établi par la commission de probation en vue de l'application de la peine de substitution (C.A., arrêt n° 2/2007, 11 janvier 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 742) et qu'au cours de la discussion parlementaire de la loi du 17 avril 2002 introduisant la peine de travail, un amendement tendant à octroyer au condamné un droit de recours contre la décision du ministère public d'appliquer la peine de substitution en cas de non-exécution totale ou partielle de la peine de travail a été rejeté (Sénat, 2001-2002, n° 778/3, p. 6).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – CONDITIONS

Afin que la confiscation des avantages patrimoniaux énoncés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de la valeur monétaire correspondante visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être ordonnée à l'encontre de la personne condamnée à titre d'auteur, de coauteur ou de complice du chef des infractions ayant produit les avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces avantages patrimoniaux relèvent de sa propriété ou qu'ils soient entrés dans son patrimoine, ni que cette personne se soit enrichie ; cette confiscation peut être prononcée nonobstant l'avantage que cette personne a tiré de l'infraction ou la destination qu'elle aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux (Cass., 12 novembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 597).

La Cour de cassation a déjà rendu des arrêts dans le même sens (Cass., 22 juin 2004, *Pas.*, 2004, n° 347 ; Cass., 9 mai 2007, *Pas.*, 2007, n° 239, conclusions de D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 953 ; *J.L.M.B.*, 2007, 1269, note ; *T. Strafr.*, 2007, 385).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – MARIAGE BLANC

Le profit perçu par une personne à la suite de la conclusion d'un mariage blanc doit être considéré comme un avantage patrimonial issu de l'infraction commise, et non comme l'objet de l'infraction (Mons, 27 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2014, 1574).



En l'espèce, la prévenue était poursuivie du chef de faux en écritures et d'infraction à la législation relative aux étrangers, notamment pour avoir reçu une somme d'argent visant à la rétribuer pour la conclusion d'un mariage blanc. Le premier juge avait estimé ne pas devoir confisquer la somme perçue au motif que cet argent constituerait l'objet de l'infraction au sens de l'article 42.1° du Code pénal. Les juges d'appel réforment cette décision parce que cette somme doit être considérée comme un avantage patrimonial issu des infractions commises par la prévenue et ordonnent la confiscation requise par le ministère public.

Par « choses formant l'objet de l'infraction », on entend uniquement le « corps du délit », c'est-à-dire l'objet à l'égard duquel l'infraction est matériellement commise (Cass., 14 octobre 2009, *Pas.*, 2009, n° 580, conclusions de D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, 495 ; *N.C.*, 2010, 487 ; *T. Strafr.*, 2010, 102 et note). Par l'expression « avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction », le législateur entend tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenu en commettant celle-ci.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION

Le juge décide en fait si l'avantage patrimonial auquel s'applique la confiscation spéciale est tiré de l'infraction et il appartient au juge d'estimer cet avantage et éventuellement de l'évaluer. La Cour de cassation se borne à examiner, d'une part, si le juge, sur la base de son appréciation souveraine, n'a pas violé la notion légale d'avantage patrimonial, d'autre part, si l'objet de la confiscation est compris dans les limites des réquisitions écrites du procureur du Roi et s'il concerne l'infraction déclarée établie (Cass., 17 décembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 690).

Le cas d'espèce concernait l'infraction de blanchiment. La confiscation prononcée entrait dans les limites des réquisitions écrites du ministère public et concernait des biens immeubles dont les juges avaient décidé qu'ils avaient été achetés avec les fonds dont toute provenance légale pouvait être exclue et dont ils avaient constaté que la valeur d'achat était sensiblement inférieure au montant des avantages patrimoniaux blanchis. Ainsi, les juges avaient légalement justifié leur décision et l'arrêt permettait à la Cour de cassation d'exercer son contrôle de la légalité.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – ATTRIBUTION À LA PARTIE CIVILE

L'attribution des choses confisquées à une partie civile en application de l'article 43bis du Code pénal n'est possible que dans la mesure où il est établi que la demande de cette partie est au moins fondée à concurrence du montant attribué. Si le juge pénal se prononce uniquement en matière pénale et que le traitement de la



demande civile est ajourné, les choses confisquées ne peuvent pas être attribuées à une partie civile (Gand, 28 janvier 2014, *R.W.*, 2014-2015, 671).

Cette décision prouve suffisamment à quel point la confiscation avec attribution à la partie civile créée par le législateur suscite un imbroglio judiciaire. Cette confiscation constitue une peine et relève dès lors de l'action publique. On peut cependant comprendre que les juges ne peuvent se prononcer en faveur de la partie civile qu'à condition de pouvoir se prononcer sur sa demande. La Cour de cassation a à juste titre décidé que la partie civile ne peut être écartée des débats relatifs à l'identification et à l'évaluation des choses susceptibles après confiscation de lui être restituées ou attribuées (Cass., 9 mai 2007, *Pas.*, 2007, n° 239, conclusions de D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 953 ; *J.L.M.B.*, 2007, 1269 ; *T. Strafr.*, 2007, 385). Faut-il en conclure qu'au moment où le traitement de la demande civile est repris, la partie de l'action publique relative à la confiscation spéciale avec attribution à la partie civile revient à la surface ?

CONFISCATION SPÉCIALE – DOUANES ET ACCISES – PAIEMENT DE LA CONTRE-VALEUR

Lorsque la saisie effective ou l'abandon n'ont pas été dûment constatés, la condamnation du contrevenant au paiement des droits éludés ne dispense pas le juge de son obligation de le condamner, en outre, à reproduire, en vue de confiscation, les marchandises passibles de ces droits, et à en payer la contre-valeur à défaut de les représenter (Cass., 5 février 2014, *Pas.*, 2014, n° 94).

La Cour de cassation casse l'arrêt entrepris en tant qu'il refuse d'ordonner la représentation des marchandises soumises aux droits et cotisations éludés. Il convient à ce sujet de renvoyer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a décidé que l'article 14 de la Constitution disposant que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ne s'oppose pas à ce que le juge pénal puisse lorsque les marchandises, dont la confiscation est ordonnée, ne sont pas représentées, infliger le paiement de la valeur vénale de celles-ci, sans y avoir été expressément habilité par le législateur (C.C., 1^{er} décembre 2011, arrêt n° 181/2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, 1052, note de N. VAN DER EECKEN ; *N.C.*, 2013, 44, note de A. DE NAUW).

RÉCIDIVE – EXISTENCE D'UNE CONDAMNATION ANTÉRIEURE – CONDAMNATION PAR DÉFAUT

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée dans le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la récidive (Cass., 26 février 2014, *Pas.*, 2014, n° 156 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 703, conclusions de D. VANDERMEERSCH).



La Cour de cassation a déjà à plusieurs reprises décidé qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, une condamnation par défaut peut servir de base à la récidive. De plus, la jurisprudence précise que l'opposition formée dans le délai extraordinaire et déclarée recevable, rend non avenue, avec effet rétroactif, la condamnation intervenue et celle-ci ne peut plus servir de base à la récidive. Cependant, on reste quelque peu perplexe lorsque cette même jurisprudence ajoute que les effets de l'opposition déclarée recevable sont limités aux chefs de la décision contre lesquels l'opposition était dirigée et ne concernent pas les condamnations antérieures, déjà passées en force de chose jugée, bien qu'elles fussent fondées sur la condamnation anéantie (Cass., 3 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, 431 ; Cass., 24 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1105 et notes ; Cass., 25 avril 2001, *Pas.*, 2001, n° 231 ; *J.T.*, 2001, 631). Force est donc de constater que la prise en compte de l'état de récidive dépend du temps pris pour se prononcer sur l'opposition formée dans le délai extraordinaire, alors que sa seule constatation entraîne une série de conséquences négatives.

SUSPENSION DU PRONONCÉ – REFUS – MOTIVATION

L'ampleur du préjudice des créanciers constitue un motif distinct sur base duquel le juge pénal justifie la décision de ne pas accorder la suspension au prévenu (Cass., 12 novembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 597).

Il convient de préciser que le demandeur avait non seulement soumis à la Cour un moyen soutenant que ce motif ne pouvait pas justifier le refus d'accorder au prévenu la suspension, mais critiquait également la décision en tirant argument du fait qu'elle n'était pas en état au civil et que les juges ne pouvaient donc pas se faire une idée de l'ampleur éventuelle du préjudice ou de la part du demandeur dans ce préjudice. La Cour rejette également ce moyen en disant que contrairement à l'allégation du grief, les juges ne sont pas tenus de statuer tout d'abord sur l'action civile pour pouvoir se prononcer sur l'ampleur du préjudice des créanciers et sur la part du demandeur dans ce préjudice. Ces circonstances peuvent ressortir des éléments du dossier répressif.

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – CONDITIONS PROBATOIRES – INDEMNISATION DES VICTIMES

L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 permet au juge d'assortir le sursis à l'exécution des peines de conditions probatoires qu'il détermine, dont la personne poursuivie a été préalablement informée, et qu'il incombera au condamné de respecter, sous la guidance d'un assistant de justice et sous le contrôle de la commission de probation ; il n'interdit pas au juge de prévoir au titre de condition probatoire l'indemnisation intégrale de la victime (Cass., 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 1266).

La Cour confirme ainsi son arrêt du 10 novembre 2010 (*Pas.*, 2010, n° 668 ; *R.A.B.G.*, 2011, 603). Dans cette dernière procédure, le demandeur soutenait qu'une telle



condition équivaut à une contrainte par corps. Dans la présente, cet argument est à nouveau invoqué, à côté d'une violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

La Cour rejette à nouveau le pourvoi tout en disant que les conditions probatoires ne sont pas immuables et peuvent être adaptées par la commission de probation en tenant compte de la situation évolutive du condamné. De plus, elle constate que la décision critiquée prévoyait la possibilité d'un moratoire de paiement à arrêter en accord avec les parties préjudiciées et sous le contrôle de l'assistant de justice.

SURSIS SIMPLE – ACTION EN RÉVOCATION – DÉLAI

La loi ne prévoit pas de délai de prescription spécifique de l'action en révocation facultative d'un sursis simple (Corr. Liège, 22 avril 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 1072).

La personne concernée soutenait que l'action en révocation devait être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve (art. 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964). Le juge rejette cette défense sur la base de deux arguments. D'une part, la disposition relative à la révocation du sursis simple ne renvoie pas à la disposition concernant le délai à prendre en considération pour l'action en révocation du sursis probatoire. D'autre part, il existe une différence entre les deux cas de révocation facultative du sursis en ce sens que dans le cas du sursis simple, l'action en révocation dépend du prononcé d'un jugement définitif pour des nouveaux faits commis pendant le délai d'épreuve, alors que dans l'hypothèse du sursis probatoire, il s'agit uniquement de faire constater l'inobservation d'une condition probatoire.

SURSIS PROBATOIRE – ACTION EN RÉVOCATION – DÉLAI

L'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 soumet l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées à deux délais successifs : l'un est imparti au ministère public pour intenter l'action dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve et constitue un délai de déchéance et l'autre s'impose à la juridiction qui doit juger l'action et est susceptible d'interruption et de suspension (Cass., 11 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 1051 et conclusions D. VANDERMEERSCH).

C'est la première fois que la Cour se prononce sur le délai de l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées. Jusqu'à présent, la Cour avait à maintes reprises décidé que le délai de prescription de l'action introduite en



temps utile était susceptible d'interruption et de suspension (Cass., 6 janvier 2004, *Pas.*, 2004, n° 1 ; *N.C.*, 2006, note de T. DE SCHEPPER ; Cass., 12 avril 2005, *Pas.*, 2005, n° 220 ; *R.W.*, 2005-2006, 1379, note de A. VANDEPLAS ; Cass., 9 mai 2007, *Pas.*, 2007, n° 237 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, 891 et note ; Cass., 21 octobre 2008, *Pas.*, 2008, n° 565 ; Cass., 4 mai 2010, *Pas.*, 2010, n° 310). Il n'en va pas de même pour le délai fixé pour introduire cette action. Celui-ci est prévu à peine de forclusion.

LIBÉRATION PROVISOIRE – CONTRE-INDICATIONS

Il résulte de l'économie de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le tribunal de l'application des peines peut décider de ne pas octroyer la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire d'un condamné qui, tout en jouissant du droit de séjour dans un pays étranger pour un délai déterminé, n'y dispose que d'un hébergement hypothétique (Cass., 29 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n° 79).

L'arrêt recensé prend soin d'énoncer les diverses dispositions de la loi qui exigent que le condamné dispose d'un logement apte à garantir suffisamment l'efficacité de la décision octroyant sa libération provisoire jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve auquel il est soumis.

La loi du 17 mai 2006 interdit au tribunal de l'application des peines de refuser la demande de mise en liberté provisoire en raison d'une contre-indication autre que celles que la loi prévoit.

Lorsque le tribunal se borne à considérer qu'il est dans l'impossibilité de constater l'absence d'une telle contre-indication, dès lors que les investigations psychosociales ne sont pas complètes, il n'a pas légalement justifié sa décision de non-octroi de la mise en liberté provisoire (Cass., 5 février 2014, *Pas.*, 2014, n° 96).

Alain DE NAUW
Professeur émérite de la Vrije Universiteit Brussel



2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Art. 140bis, C. pén. – Dol spécial – « Inciter » à la commission d'infractions terroristes – « Préconiser » – Art. 140ter, C. pén. – Recrutement – Art. 140quater, C. pén. – Instructions ou formations données en vue de commettre une infraction terroriste – Art. 140quinquies, C. pén. – Compatibilité avec le principe de légalité (oui)

La Cour constitutionnelle a été saisie de deux recours en annulation portant sur plusieurs dispositions de la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ierter du Code pénal.

Il ressort du libellé de l'article 140bis du Code pénal que cette disposition érige en infraction le fait de mettre à la disposition du public un message avec l'« intention d'inciter » à la commission d'une infraction terroriste, à condition que cette mise à disposition « préconise directement ou non » la commission de cette infraction et qu'elle crée le « risque » que cette infraction « puisse [...] être commise [...] » (B.14.).

Selon la Cour constitutionnelle, même si l'article 140bis du Code pénal laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, il ne lui confère pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empiéterait sur les compétences du législateur. Elle estime que ses termes sont suffisamment précis et clairs pour permettre à chacun de savoir quel est le comportement passible de la peine prévue (B.19.).

L'article 140ter du Code pénal permet la poursuite de toute personne qui recrute une autre personne, soit pour commettre une infraction terroriste visée par cet article, soit pour participer à une activité d'un groupe terroriste ou diriger celui-ci. La disposition attaquée autorise donc la condamnation d'une personne n'appartenant pas à un groupe terroriste.

Elle autorise aussi la condamnation du recruteur, même lorsqu'il n'est pas établi que la personne recrutée a effectivement participé à la commission d'une infraction terroriste ou qu'elle s'est jointe à un groupe terroriste dans le but de commettre une telle infraction. L'application de l'article 140ter du Code pénal exige seulement que la proposition du recruteur ait été accueillie par la personne approchée (...). Quand le recruteur n'a pas persuadé la personne approchée ou quand il a été arrêté avant de la persuader, il ne peut être poursuivi que pour tentative de recrutement (...).

Les termes de l'article 140ter du Code pénal ne permettent pas la condamnation de toute personne approchant une autre avec un discours considéré par l'autorité poursuivante comme illégitime, radical ou extrême (B.30.1.).



Les termes de l'article 140^{ter} du Code pénal sont suffisamment précis et clairs pour permettre à chacun de savoir quel est le comportement passible de la peine prévue. Ces termes ne laissent pas un trop grand pouvoir d'appréciation au juge chargé d'appliquer cette disposition législative.

Ni le fait qu'il puisse, dans certaines circonstances, être malaisé pour l'autorité poursuivante de rapporter la preuve de l'un ou l'autre élément constitutif de l'infraction instaurée par ce texte, ni le fait que le comportement visé par ce dernier puisse être réprimé sur la base d'autres dispositions du Code pénal ne rendent l'article 140^{ter} du Code pénal incompatible avec le principe de la légalité pénale (B.30.2.).

Le texte de l'article 140^{quater} du Code pénal vise les instructions ou la formation données « en vue de commettre l'une des infractions » terroristes auxquelles il est renvoyé. Les requérants reprochaient une violation du principe de légalité en ce que ni les termes utilisés par cette disposition législative pour définir l'élément matériel de l'infraction créée, ni ceux qui sont utilisés pour définir l'élément moral ne sont suffisamment clairs et précis.

La Cour constitutionnelle a rappelé que la disposition attaquée tend à donner suite aux engagements formulés, notamment par l'article 3, paragraphe 2, c), de la décision-cadre 2002/475/JAI, lequel se réfère à des actes intentionnels. Rien n'indique que le législateur aurait entendu s'écarter de cette prescription, le commentaire de l'article 140^{quater} du Code pénal indiquant au contraire que la formation visée peut avoir pour but non seulement « de commettre » une infraction terroriste mais aussi de « contribuer à la commission d'une infraction terroriste ». Il indique aussi que l'infraction créée par cette disposition législative n'existe « que lorsque le formateur sait que la formation est dispensée avec l'intention de commettre l'une des infractions » (B.41.3.).

Selon la Cour constitutionnelle, l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction créée par l'article 140^{quater} du Code pénal sont définis dans des termes suffisamment clairs et précis pour mettre chacun en mesure de savoir si son comportement constitue une infraction au sens de cette disposition législative. Sous réserve de l'interprétation qui précède, la Cour a rejeté les recours.

L'article 140^{quinquies} du Code pénal est justifié par la volonté « logique et opérationnelle » d'incriminer la « personne qui bénéficie du savoir-faire fourni par le formateur » incriminé par l'article 140^{quater} du Code pénal (...). Ces deux dispositions législatives sont dès lors indissociablement liées.

L'élément matériel de l'infraction créée par l'article 140 du Code pénal est, entre autres, défini par une référence aux instructions et à la formation « visées à l'article 140^{quater} » du Code pénal (B.49.).

L'article 140^{quinquies} étant indissociablement lié à l'article 140^{quater}, il ne viole pas les dispositions invoquées par le moyen (C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015, www.const-court.be).



*C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX***Faux – Faux en écritures authentiques et publiques – Faux rédigé par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Déclaration de vol à la police**

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice. Un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures.

En effet, nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (Cass. (2^e ch.), 25 février 2015, N^o P.14.1764.F, www.cass.be).

Faux et usage de faux – Faux intellectuel – Notion – Déclaration d'intention – Altération de la vérité

L'infraction de faux en écritures visée aux articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité par un des modes légaux dans un écrit protégé par la loi, avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, susceptible de causer préjudice.

Le faux intellectuel consiste dans le fait qu'un document, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité.

Lorsqu'un écrit contient la constatation d'une déclaration d'intention qui est frauduleusement contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration d'intention ait été réellement émise n'exclut pas que cet écrit puisse constituer un faux intellectuel (Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2015, N^o P.13.0754.N, www.cass.be).

Faux – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Permis de conduire étranger – Authenticité

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les par-



ticuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est transmis peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un permis de conduire étranger qui, en vue d'obtenir un permis de conduire belge, est présenté à l'autorité belge, cette dernière n'étant, en principe, pas en mesure d'en vérifier immédiatement l'authenticité, tend à faire preuve, dans une certaine mesure, de ce qui y figure ou y est établi, et la circonstance que l'autorité ait pu constater, lors de son contrôle, le caractère faux du document présenté, n'empêche pas le juge de décider qu'il s'agit d'un écrit protégé pénalement au sens des articles 193, 196 et 197 du Code pénal et comporte une dissimulation de la vérité (Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2014, N° P.12.2039.N, www.cass.be (sommaire)).

Faux – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Écrit comportant plusieurs indications – Indications correspondant à la vérité et indications ne correspondant pas à la vérité – Appréciation souveraine par le juge

Un écrit protégé par la loi au sens des articles 193 à 197 du Code pénal, peut établir un ou plusieurs fait(s) juridique(s), mais la circonstance qu'un écrit comporte plusieurs indications, n'a pas toujours pour conséquence que plusieurs faits juridiques doivent également y être consignés, dès lors qu'il est effectivement possible que ces indications ne révèlent dans leur ensemble qu'un seul fait juridique, dont le caractère faux s'étend à l'ensemble de l'écrit qui fait l'objet de l'appréciation souveraine du juge (Cass. (2^e ch.), 18 novembre 2014, N° P.13.1703.N, www.cass.be (sommaire)).

Faux – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Constat d'accident européen consignant de fausses déclarations

Le faux en écritures consiste, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, à dissimuler la vérité d'une manière déterminée par la loi dans un écrit protégé par celle-ci, alors qu'il peut en résulter un préjudice ; un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Dresser un constat d'accident consignant de fausses déclarations des personnes impliquées dans l'accident peut constituer un faux en écritures : de tierces personnes peuvent en effet être convaincues de la réalité de ces fausses déclarations ou sont en droit d'y accorder foi. La question de savoir à qui ledit constat est opposable en droit est à cet égard sans intérêt (Cass. (2^e ch.), 17 juin 2014, N° P.14.0391.N, www.cass.be).



Faux et usage de faux – Durée de l’usage du faux – Obligation de motivation de la juridiction d’instruction

L’appréciation par la juridiction d’instruction de la durée de l’usage de faux porte sur l’existence même du fait mis à charge et relève de l’appréciation souveraine de l’existence de charges suffisantes, de sorte que la juridiction d’instruction répond aux conclusions par lesquelles l’inculpé conteste la durée de l’usage de faux lorsqu’elle constate l’existence de charges avant la date du dernier usage de faux (Cass. (2^e ch.), 6 mai 2014, N^o P.13.0305.N, www.cass.be).

Faux en écritures publiques – Actes de mariage – Simulation de consentement – Effet du consentement valide de l’autre partie (non)

Le fait, pour une partie, d’avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l’officier de l’état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures sans qu’il soit requis que les deux parties aient volontairement feint leur consentement.

La circonstance que l’une des parties n’a pu consentir à un acte de mariage en raison de son état mental ne prive pas le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures dans le chef de l’autre partie le fait d’avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse.

Le futur conjoint a été frauduleusement attiré devant l’officier de l’état civil sans pouvoir valablement consentir au mariage alors que la demanderesse a exprimé frauduleusement son consentement à pareille union dans un seul but de lucre, au préjudice des futurs héritiers de celui-ci (Cass. (2^e ch.), 21 novembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 951 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 384).

Faux et usage de faux – Faux acte de mariage – Mariage blanc – Infractions distinctes des infractions visées à l’article 79bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

L’institution par la loi du 12 janvier 2006, des infractions visées à l’article 79bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour et l’établissement et l’éloignement des étrangers ne fait pas obstacle aux poursuites et condamnations du chef de faux et usage de faux commis antérieurement ou postérieurement à cette date, consistant en l’établissement d’un acte de mariage, alors que l’ensemble des circonstances révèle que, nonobstant les consentements formels au mariage, au moins un des époux n’avait manifestement pas l’intention de créer une communauté de vie durable mais visait l’obtention d’avantages en matière de séjour liés au statut d’époux, et en l’usage de cet acte dans ce but ; ces faux et usage de faux sont des infractions distinctes des infractions visées à l’article 79bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (Cass. (2^e ch.), 14 janvier 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 109).



1. Faux en écriture – Écrit protégé pénalement – Certificats d'authenticité d'œuvre d'art (oui) – 2. Usage de faux – Connaissance du faux dans le chef de l'utilisateur du faux – Intention frauduleuse

Les certificats d'authenticité et les garanties d'authenticité des œuvres d'art, qui sont établies afin de valoir comme preuve en fait ou en droit de l'authenticité d'une œuvre déterminée, s'imposent en tant que tels à la confiance publique et doivent être considérés comme des écrits protégés pénalement, dont la contrefaçon est punissable.

L'infraction d'usage de faux est une infraction indépendante, à distinguer du faux lui-même. La circonstance que l'utilisateur du faux n'est pas impliqué dans l'infraction du faux ne fait pas obstacle à la répression de l'usage, pour autant qu'il soit établi que l'utilisateur était au courant du caractère faux de la pièce litigieuse et en ait fait usage avec une intention frauduleuse (Gand, 15 janvier 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 708).

C. PÉN. ART. 210bis – FAUX ET USAGE DE FAUX EN INFORMATIQUE

Faux et usage de faux en informatique – Éléments constitutifs – Élément matériel – Annonce publicitaire sur EBAY sous un faux nom (oui) – Offre de biens contre paiement sans livraison des biens – Élément moral – Intention frauduleuse

La cour d'appel d'Anvers a retenu la qualification de faux et usage de faux en informatique s'agissant d'une annonce publicitaire sur EBAY effectuée sous un faux nom, avec une intention frauduleuse de recevoir l'argent sans livrer les biens ayant fait l'objet de la vente (Anvers, 3 octobre 2013, *Nullum Crimen*, 2014, p. 418).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux serment – Inventaire dressé dans le cadre du règlement du partage d'une succession – Dissimulation d'une donation

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal la partie qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions, prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et déclare en outre qu'elle n'a rien détourné et qu'elle n'a pas davantage connaissance d'un tel détournement, alors qu'elle dissimule la donation qu'elle a reçue du testateur (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, N° P.13.1894.N, www.cass.be (sommaire)).



Faux serment à l'occasion d'un inventaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Élément moral – Dol général

L'infraction de faux serment à l'occasion d'un inventaire, au sens de l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, requiert un dol général. Celui-ci implique que l'auteur ait commis les faits sciemment et volontairement, c'est-à-dire qu'il avait conscience, ou qu'il ne peut être raisonnablement contesté qu'il devait avoir conscience que l'inventaire pour lequel il a prêté serment contenait des éléments erronés ou incomplets. Le fait d'avoir été mal informé ne suffit pas à exclure le dol général et la circonstance que les parties ont eu connaissance de l'existence d'éléments déterminés du patrimoine n'y fait pas non plus obstacle (Cass., 5 novembre 2013, *Nullum Crimen*, 2014, p. 490).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Prise d'intérêt par des personnes qui exercent une fonction publique – Notion – Possibilité de privilégier ses intérêts

L'infraction de prise d'intérêt, incriminée à l'article 245 du Code pénal consiste dans le fait qu'une personne exerçant une fonction publique, ou ayant été déléguée dans l'exercice de fonctions publiques, pose un acte ou tolère une situation grâce auxquels elle peut tirer profit de sa fonction. La seule possibilité de privilégier ses intérêts suffit à caractériser l'infraction.

Selon l'article 245, alinéa 2, l'infraction n'est pas applicable à la personne qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser ses intérêts privés, et qui a agi ouvertement (Gand, 27 mai 2014, *T. Strafr.*, 2014, p. 318).

C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption – Peine – Confiscation facultative complémentaire d'avantages patrimoniaux supplémentaires acquis pendant une période pertinente – Détermination de la période pertinente

La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, qui a inséré un article 43^{quater} dans le Code pénal, prévoit une confiscation facultative complémentaire en cas de condamnation, notamment, du chef de corruption ou de blanchiment, si le condamné a acquis pendant une période pertinente des avantages patrimoniaux supplémentaires alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et que le condamné n'a



pas pu rendre plausible le contraire. Est considérée comme pertinente la période commençant cinq ans avant l'inculpation de la personne et courant jusqu'à la date du prononcé. Il suffit d'un seul acte de corruption ou de blanchiment commis après le 24 février 2003, date d'entrée en vigueur de la loi, pour pouvoir remonter de cinq ans à partir de la date de l'inculpation (Cass. (2^e ch.), 15 octobre 2014, N° P.14.1234.F, www.cass.be).

Corruption – Éléments constitutifs – Élément matériel – Personne exerçant une fonction publique – Influence réelle ou présumée – Utilisation

Les articles 246, § 1^{er}, et 247, § 4, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sanctionnent la personne qui exerce une fonction publique et qui sollicite ou accepte une offre, une promesse ou un avantage afin de faire usage d'une influence réelle ou présumée dont elle dispose en raison de sa fonction, pour obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou omettre de l'obtenir. Ces dispositions ne requièrent pas que cette personne utilise effectivement l'influence dont elle dispose en raison de sa fonction (Cass. (2^e ch.), 22 avril 2014, *R.W.*, 2014-2015, p. 857 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1123).

La Cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 10 septembre 2013 dans une cause où un secrétaire communal s'était vu remettre des sommes d'argent dans le but que celui-ci use de son influence dans des problèmes administratifs communaux (Gand, 10 septembre 2013, *R.A.B.G.*, 2014, p. 961, note F. VAN VOLSEM, « Giften aan een ambtenaar met het oog op de aanwending van zijn invloed in gemeentelijke administratieve aanlegenheden zijn strafbaar als publieke omkoping, ook als die invloed niet daadwerkelijk werd aangewend »).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Organisation de la bande – 2. Distinction avec les délits commis par l'association

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ; cette organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice.

L'objet de l'infraction prévue par l'article 322 du Code pénal est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts ; la circonstance que le prévenu n'est déclaré coupable que d'un vol n'exclut pas que le juge puisse constater les



éléments constitutifs d'une association de malfaiteurs dans le chef de ce prévenu (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014, III, p. 825 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1125).

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation – Caractère volontaire

L'association de malfaiteurs visée à l'article 322 du Code pénal requiert une association de personnes physiques organisée dans le but d'exécuter l'objectif de cette association, consistant à attenter aux personnes ou aux propriétés. L'organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel et elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice (Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, III, p.574 ; *R.A.B.G.*, 2014, p.947 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1124).

Organisation criminelle – Imputabilité – Infractions commises par d'autres membres de l'organisation

Celui qui fait partie d'une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal n'est pas nécessairement coupable du chef de participation aux infractions commises par les autres membres de l'organisation, tels qu'ils sont visés par les articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, N° P.13.1253.N, www.cass.be (sommaire)).

Appartenance à une organisation criminelle (art. 324ter, § 1^{er}, C. pén.) – Compatibilité avec le principe d'égalité (oui)

La Cour constitutionnelle fut saisie d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal avec le principe d'égalité dans la mesure où cette disposition sanctionne de peines correctionnelles une personne qui, sciemment et volontairement, « fait partie » d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal. La Cour a été invitée à comparer l'article 324ter, § 1^{er}, avec l'absence d'incrimination similaire dans les articles 139 à 141ter du Code pénal (visant l'organisation terroriste), d'une part, et dans les articles 322 à 324 du Code pénal (se rapportant à l'association de malfaiteurs), d'autre part.

Compte tenu de l'objectif de la disposition en cause, qui est de lutter contre des organisations criminelles dotées le plus souvent de moyens financiers importants et imbriquées de manière quasiment invisible dans la société, les éléments précités peuvent justifier raisonnablement que, contrairement à la simple participation à une association de malfaiteurs, la simple participation, sciemment et volontaire-



ment, à une organisation criminelle soit réprimée lorsque cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (B.6.2.).

Pour ce qui est de la comparaison entre une organisation criminelle et un « groupe terroriste » au sens des articles 139 et suivants du Code pénal, la nature des infractions commises par l'organisation constitue une différence objective : dans le second cas, il s'agit d'infractions terroristes définies à l'article 137 du Code pénal ; dans le cas d'une organisation criminelle, il s'agit d'infractions « punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux » (B.7.1.).

Selon la Cour constitutionnelle, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination de personnes qui, indépendamment du fait d'avoir ou non l'intention de commettre des infractions déterminées dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, font partie, sciemment et volontairement, de cette organisation, lorsque cette dernière utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Une telle mesure légitime ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation de personnes à d'autres faits ou organisations répréhensibles, et plus particulièrement la participation à un groupe terroriste. Le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal (B.7.2.).

Même si la disposition en cause peut donner lieu à des peines correctionnelles, la mesure contestée n'a pas d'effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

La ténacité avec laquelle persistent ou apparaissent les organisations criminelles, nonobstant l'arsenal répressif disponible auparavant, y compris les dispositions relatives à la participation punissable, et le degré de difficulté – voire parfois l'impossibilité – d'identifier les personnes qui, au sein de l'organisation criminelle, ont l'intention de commettre les infractions de l'organisation ou de s'y associer et les personnes qui fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation, peuvent raisonnablement justifier l'adoption par le législateur de la mesure en cause, pour



autant qu'il s'agisse de personnes qui font partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci s'adonne aux activités visées à l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal et commet des crimes ou délits punis d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde (B.8.).

La Cour constitutionnelle rappelle aussi que les termes « sciemment et volontairement » impliquent en outre que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324ter du Code pénal (C.C., n° 122/2014, 19 septembre 2014, www.const-court.be, *N.J.W.*, 2014, p. 840, note E. VANDEBROEK, « Eenvoudig lidmaatschap van criminele vereniging »). Cet arrêt est similaire à celui du 12 juin 2014 (C.C., n° 89/2014, 12 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 70, note M.L. CESONI, « Principe d'égalité et de non-discrimination : un contrôle de constitutionnalité moins rigoureux en matière pénale ? », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1125).

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Finalité de commettre des crimes et délits pour obtenir des avantages patrimoniaux – Infractions ne visant pas à obtenir des avantages patrimoniaux mais permettant la réalisation des infractions nécessaires pour l'obtention de ceux-ci

Relèvent des crimes et délits visés à l'article 324bis du Code pénal non seulement les infractions visant à obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, mais également d'autres infractions dont il apparaît clairement dès le début que leur perpétration est nécessaire à la réalisation des infractions précitées, de sorte que, associées à ces infractions, elles sont le fruit d'une concertation mutuelle qui s'inscrit dans le dessein de l'organisation criminelle ; la circonstance que ces autres infractions ne tendent pas en elles-mêmes à l'obtention d'avantages patrimoniaux n'y change rien (Cass. (2^e ch.), 29 avril 2014, N° P.14.0083.N, www.cass.be).

Organisation criminelle – Dirigeant – Appréciation souveraine du juge

Le délit consistant à être dirigeant d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ne requiert pas que le dirigeant ait créé lui-même la structure de l'organisation criminelle ; il suffit que l'intéressé exerce une fonction dirigeante au sein d'une structure existante ou créée par un tiers.

Le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu exerce un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle telle que visée aux articles 324bis et 324ter, § 4, du Code pénal ; la Cour se borne à examiner si le juge ne déduit pas des constatations qu'il a faites des conséquences qui ne peuvent être justifiées par celles-ci ou qui y sont étrangères (Cass. (2^e ch.), 25 mars 2014, *Pas.*, 2014, III, p. 812 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1124).



Organisation criminelle – Membres de l'organisation – Notion

Il peut être déduit du texte de l'article 324*bis* du Code pénal que le fait pour une personne d'être membre de l'organisation criminelle ne suppose pas qu'elle commette une infraction dans le cadre de cette organisation ou participe à cette organisation comme coauteur ou complice. À côté des membres qui commettent des infractions ou qui prennent part à l'organisation criminelle, cette organisation peut également comprendre des membres qui ne s'occupent que de l'encadrement de la structure criminelle sans être punissables sur base des dispositions concernant la participation ou le fait de former une bande. Les mots « sciemment et volontairement » supposent une attitude positive de l'auteur, qui a par conséquent agi avec la connaissance de l'affaire. Le dol général exige que l'auteur ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle il appartient ; n'est pas requis un dol spécial de commettre des infractions ou de participer (de façon punissable) à l'organisation ; n'est pas non plus exigée la volonté de contribuer aux objectifs de l'organisation criminelle (Corr. Gand, 27 juin 2014, *T. M.R.*, 2014, p. 330).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – 2. Pudeur – Notion – Acte surprenant commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

Prévu à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. Si l'attouchement n'est pas requis pour réaliser l'infraction, c'est parce que celle-ci se réalise également lorsque l'auteur oblige la victime à accomplir sur sa propre personne un acte contraire à la pudeur.

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2013, *Nullum Crimen*, 2014, p. 407 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 390 et pp. 1127-1128).

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Faculté de la victime à s'opposer aux violences ou aux menaces selon sa résistance physique et mentale – Appréciation souveraine par le juge – 2. Élément moral – Dol général



Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés ou qu'à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. La faculté de la victime à s'opposer aux violences ou aux menaces doit s'apprécier à la lumière de la résistance physique et mentale de la victime pour laquelle l'âge de la victime ou la relation d'autorité entre l'auteur et la victime peuvent être des facteurs déterminants. La Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge d'apprécier en fait s'il faut considérer les agissements du prévenu ou les mots qu'il a prononcés comme des violences ou menaces.

Quant à l'élément moral, l'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle qui suppose, dans le chef de l'auteur, la volonté de commettre l'acte légalement interdit en sachant objectivement qu'il est immoral ou obscène. (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2015, p. 465, obs. F. KUTY, « Les notions de violence, de menace et de surprise constitutives de l'attentat à la pudeur » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 416-417 et 2014, pp. 392-393).

C. PÉN. ART. 375 – VIOL

Viol – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Acte de pénétration sexuelle – Pénétration buccale d'un sein – Victime – Enfant de moins de quatorze ans – Absence de consentement – Présomption irréfutable

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège (Liège, 21 octobre 2013, N° F-20131021-3, www.cass.be ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 391-392) qui avait admis que la pénétration buccale d'un sein imposée à un nourrisson en vue d'assouvir ses pulsions sexuelles peut, dans certaines circonstances, être qualifiée de viol.

En l'occurrence, le demandeur et sa compagne ont dénudé l'enfant, se sont déshabillés et ont entretenu une relation sexuelle à côté de lui. Selon les juges d'appel, cette relation a eu lieu après que le demandeur a pris le sexe de l'enfant en bouche et que sa compagne a introduit le sein dans la bouche du nourrisson en vue d'assouvir ses pulsions.

La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel a pu qualifier de viol la pénétration buccale imposée à l'enfant dans les circonstances ainsi décrites.

De la décision d'attribuer au fait de pénétration buccale d'un sein imposée à la victime le caractère d'un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'un enfant



de moins de quatorze ans résulte, à titre de présomption irréfragable, l'absence de consentement dudit enfant (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014, III, p. 820, avec les conclusions de l'avocat général R. LOOP ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1128-1129).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

Corruption de la jeunesse et prostitution – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Exciter, favoriser ou faciliter la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur – 2. Élément moral – Dol spécial – Exciter les passions d'autrui – Autrui – Notion – Mineur (oui)

L'article 379 du Code pénal punit celui qui aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe. Le mineur peut être « autrui » au sens visé par cette disposition légale. Il importe peu qu'il s'agisse d'un tiers par rapport au mineur ou du mineur lui-même. La circonstance que l'auteur ait aussi été animé de l'intention de satisfaire ses propres passions, n'exclut pas l'intention de satisfaire les passions d'autrui (Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2014, *Nullum Crimen*, 2015, p. 56).

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Abandon de famille – Éléments constitutifs – Élément matériel – Début de l'infraction – Prononcé de la décision définitive

Lorsque la décision concernant le paiement d'une pension alimentaire a été rendue et qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, la protection pénale du créancier d'aliments court à partir de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, indépendamment de la signification de celui-ci (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 431 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 394).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Coups et blessures volontaires – Circonstance aggravante prévue à l'article 405quater (mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la race) – Notions

Il ne découle pas du simple fait que durant une bagarre des insultes racistes aient été adressées à la victime que les coups ou blessures infligés volontairement l'aient été en poursuivant un mobile de haine ou d'hostilité raciste tel que défini à l'article 405quater du Code pénal (Gand, 4 mars 2014, *R.W.*, 2014-2015, p. 833).



Coups et blessures volontaires – Notion – Utilisation du scotch pour attacher la victime (oui) – Absence de traces

Le tribunal correctionnel de Namur, division Dinant, a jugé une cause relative à des faits de harcèlement au travail.

Le jugement a rappelé que constitue un coup ou une blessure au sens de l'article 398 du Code pénal, toute lésion externe ou interne si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique. Le tribunal correctionnel a précisé que, contrairement à la blessure, il n'est pas requis que le coup ait laissé des traces.

En l'espèce, le tribunal correctionnel a estimé que le simple fait d'avoir, à plusieurs, maîtrisé et attaché la victime au moyen de « scotch », soit sur une table, soit sur une chaise de bureau, et ce contre sa volonté, est constitutifs de coups et blessures volontaires (Corr. Namur, division Dinant (12^e ch. A), 1^{er} octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 185).

Coups et blessures volontaires – Homicide volontaire – Erreur sur la personne – Élément moral – Intention

Il ressort de la disposition de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui causer des lésions, mais qui en raison d'une cause externe tue ou cause une lésion à une autre, agit de manière intentionnelle ; la circonstance qu'il a attenté à la personne d'un individu autre que celui qu'il vise, n'empêche pas que l'auteur a agi intentionnellement au sens de cet article (Cass. (2^e ch.), 22 avril 2014, N° P.13.1999.N, www.cass.be ; R.A.B.G., 2014, p. 927 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1131).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

1. Traitement dégradant – Éléments constitutifs – Élément matériels – Humiliation ou avilissement grave – Insultes, brimades et moqueries répétées au travail (oui) – Élément moral – Dol général – 2. Traitement inhumain – Notion – Intensité des souffrances

Le tribunal correctionnel de Namur, division Dinant, a jugé établie l'infraction de traitement dégradant dans une cause où un ouvrier avait fait l'objet, à plusieurs reprises, de harcèlement et de diverses maltraitances de la part de ses collègues de travail dont il était devenu la « bête noire ».

La circonstance aggravante de l'article 417quinquies, alinéa 2, du Code pénal a aussi été retenue (victime vulnérable en raison d'une infirmité ou d'une déficience mentale, apparente et connue de l'auteur des faits).



Constitue un traitement dégradant au sens de l'article 417bis, 3°, le traitement qui humilie une personne grossièrement devant autrui ou la pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou qui l'abaisse à ses propres yeux.

Quant à l'élément moral de ce délit, le tribunal correctionnel a rappelé qu'il consiste en un dol général. Celui-ci comprend aussi le dol éventuel. Le tribunal a estimé que tel était le cas lorsque l'auteur veut appliquer ce traitement, sans pourtant en vouloir directement les conséquences, mais persiste néanmoins malgré le fait qu'il prévoit la possibilité que des conséquences non souhaitables ne surviennent, et accepte donc, le cas échéant, ces conséquences.

La qualification de traitement inhumain n'a toutefois pas été retenue en l'espèce car, selon le tribunal correctionnel, les faits n'atteignaient pas le seuil d'intensité des souffrances requis (Corr. Namur, division Dinant (12^e ch. A), 1^{er} octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 185 ; déjà cité dans cette chronique).

Traitement dégradant – Éléments constitutifs – Élément matériel – Personne détenue mise à l'isolement pour une longue durée – Isolement pour raison médicale – Absence d'humiliation ou d'avilissement – Proportionnalité avec l'objectif de protection de la santé

Décide légalement que l'élément matériel de l'infraction de traitement dégradant n'est pas établi, l'arrêt de la cour d'appel qui, ayant relevé que la mesure d'isolement d'un détenu a été prise après qu'il a refusé de se soumettre aux examens médicaux liés au dépistage de la tuberculose, pathologie dont il s'est avéré atteint, considère que la privation de préau et de certaines visites pendant une longue période n'a pas eu d'autre portée que celle d'une mesure prophylactique et a constitué un inconvénient réel mais dénué de tout caractère d'humiliation ou d'avilissement parce que proportionné à la nécessité de protéger la santé des détenus, du personnel et des visiteurs de l'établissement, et que, de la sorte, les limitations imposées au détenu quant à l'exercice de ses droits ne l'ont pas soumis à une épreuve dont l'intensité aurait excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la maladie en milieu carcéral (Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2014, N° P.14.0814.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien de causalité entre la faute et le dommage – Appréciation *in concreto*

Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé ; le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute.



En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Mons attaqué a retenu un défaut de prévoyance dans le chef de la défenderesse, celle-ci n'ayant pas prévu les conséquences dramatiques d'une absence d'administration d'antibiotiques lors de l'admission de la patiente aux soins intensifs. Les juges d'appel ont ensuite examiné si, sans la faute ainsi identifiée, la patiente aurait ou non survécu à l'accident. Ils ont écarté l'existence d'un lien causal en se référant au rapport du collège d'experts qui précisait « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente ».

La Cour de cassation considère qu'en ne vérifiant pas *in concreto* si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement déduire que la faute de la défenderesse ne présentait pas de relation causale avec le décès. Par ce motif, elle casse l'arrêt attaqué (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2014, N^o P.14.0820.F, www.cass.be).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance et de précaution – Hôpital – Placement de mesures de contention – Faute propre de la personne morale – Appréciation *in abstracto*

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a eu à connaître de poursuites à l'encontre d'un hôpital du chef d'homicide involontaire. Les faits concernaient la mort de deux patients qui avaient fait l'objet de mesures de contention. Après avoir rappelé que la faute pénale caractérisant le défaut de prévoyance ou de précaution visé aux articles 418 et 419 du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée aux articles 1382 et 1383 du Code civil, le tribunal correctionnel a relevé que la mise sous contention nécessite, d'une part, d'équiper les lits de plaques latérales de sécurité afin d'empêcher les patients de quitter leur lit ou de tenter de le faire et, d'autre part, un renforcement de la surveillance médicale. À défaut pour l'hôpital d'avoir mis en place pareilles mesures, sa responsabilité pénale a été jugée engagée aux motifs qu'il ne s'est pas comporté comme une institution hospitalière normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Le tribunal correctionnel paraît ici avoir appliqué le critère de l'organisation interne déficiente pour retenir une faute propre dans le chef de la personne morale. Ce jugement a été frappé d'appel (Corr. Bruxelles (43^e ch.), 24 février 2014, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2014-2015, p. 230, note B. FOSSEPREZ, « La responsabilité pénale de l'hôpital liée au placement de mesures de contention par le personnel soignant »).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance et de précaution – Erreur de diagnostic – Erreur invincible – Appréciation *in abstracto*

Les faits soumis à la cour d'appel de Mons concernaient le décès d'une patiente survenu alors que celle-ci avait subi deux interventions chirurgicales.



L'arrêt rappelle que le défaut de prévoyance et de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée aux articles 1382 et 1383 du Code civil. Il comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle.

La cour d'appel a considéré qu'une simple erreur de diagnostic ne suffit pas à établir une faute par manque de prévoyance ou de précaution, le médecin jouissant à cet égard d'une large marge d'appréciation et pouvant commettre des erreurs ou de mauvaises appréciations sans que cela constitue une faute. Une erreur de diagnostic n'est fautive que s'il est prouvé qu'elle n'aurait pas été commise par un médecin normalement prudent, compétent et diligent placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

En l'absence de faute dans le chef du médecin, la cour d'appel de Mons l'a dès lors acquitté (Mons (4^e ch.), 27 décembre 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 439).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance et de précaution – Service psychiatrique d'un hôpital – Suicide d'un patient – Omission d'avertir de l'insuffisance des mesures

Les faits soumis à la cour d'appel de Mons concernaient le suicide d'un patient survenu dans le service psychiatrique d'un hôpital. Le chef de service psychiatrique a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire. Il lui est reproché d'avoir omis d'avertir les autorités compétentes de l'hôpital de l'insuffisance des mesures structurelles de nature à empêcher la sortie du service. La cour d'appel de Mons a rappelé que toute forme de faute, aussi légère soit-elle, peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution de l'homicide involontaire (Mons (ch. mis. acc.), 19 décembre 2013, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2014-2015, p. 126, note N. COLETTE-BASECQZ, « Quid de la responsabilité pénale de l'hôpital et du personnel soignant en cas de suicide d'un patient psychiatrique ? »).

Coups et blessures involontaires – Notions de blessure et de coup

La blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l'état physique. Cette lésion peut être soit organique, soit fonctionnelle. Son degré de gravité est indifférent.

Par coup, on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'il existe nécessairement une lésion. Il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique. Il en résulte que les troubles nerveux et psychologiques ne peuvent être constitutifs de coups ou blessures que s'ils trouvent leur origine dans une cause mécanique ou chimique externe au sujet.



En considérant que le seul choc subi par une personne à la suite du fait d'être impliquée dans un accident mortel n'était pas constitutif de coups ou blessures au sens de l'article 420 du Code pénal, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 3 décembre 2014, N° P.13.1976.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfant – Droit d'hébergement – Soustraction – Résistance de l'enfant opposé à l'exercice du droit de visite de l'autre parent – Devoir d'éducation de convaincre l'enfant de respecter l'exercice du droit de visite de l'autre parent

Le manquement d'un parent, auquel la garde de l'enfant commun a été confiée par une décision judiciaire, à l'obligation de remplir le devoir d'éducation consistant à convaincre l'enfant de s'adapter au droit de visite de l'autre parent, peut, dans des circonstances particulières que le juge du fond doit constater, être assimilé à la non-représentation au sens de l'article 432 du Code pénal. Le parent doit, compte tenu de l'âge des enfants, user de son autorité afin de vaincre la résistance d'un enfant opposé à l'exercice du droit de visite de l'autre parent.

Ont ainsi légalement justifié leur décision déclarant établie l'infraction de non-représentation d'enfant, les juges d'appel qui ont notamment constaté souverainement que la mère a exclu le père de la vie des trois enfants communs, n'a jamais fait les efforts nécessaires pour laisser à ses fils le soin de se faire leur propre image de leur père, ne s'est jamais investie positivement ou n'a jamais apporté son active collaboration dans l'exercice du droit de visite par le père et, au contraire, a influencé négativement les enfants dans leur rapport avec lui (Cass. (2^e ch.), 31 janvier 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 949 (sommaire)).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – Recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine – Définition du recrutement – Sens commun

Le fait de recruter une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une infraction de traite des êtres humains. À défaut de définition ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin. Le moyen visant à interpréter le terme « recruter » comme impliquant une démarche active de celui qui engage un travailleur n'est donc pas accueilli (Cass. (2^e ch.), 8 octobre 2014, N° P.14.0955.F, www.cass.be).



Traite des êtres humains – Relations sexuelles d’une jeune fille mineure forcée par ses parents – Exploitation sexuelle – Transfert de contrôle sur une personne – Notion – Tradition rom – Cause de justification (non)

Le fait, pour des parents, invoquant la tradition de la communauté, de forcer leur fille mineure à avoir des relations sexuelles avec un jeune homme, mineur également, avec le consentement des parents de ce dernier, constitue un délit de traite des êtres humains, de viol, d’attentat à la pudeur et de corruption de la jeunesse.

Le tribunal correctionnel de Verviers a considéré que l’élément constitutif de « transfert de contrôle » était réalisé dès lors que les parents de la victime ont transféré l’autorité parentale aux parents du mineur avec qui elle a été forcée d’entretenir des relations sexuelles. Ce transfert d’autorité parentale s’est concrétisé à la fois par la remise d’une somme d’argent et par le déménagement de la mineure dans l’autre famille.

Le fait d’invoquer le respect de la tradition comme cause de justification n’est pas fondé dès lors que le tribunal ne peut admettre que la prévenue qui l’invoque n’ait pas eu conscience du caractère « anormal », voire même infractionnel, du « mariage » organisé, au regard des lois belges, d’autant que la prévenue a minimisé, voire nié, certains faits après l’interpellation policière (Corr. Verviers (12^e ch.), 30 janvier 2014, *J.D.J.*, 2014, p. 38, note F. KURZ, « Un trop long dimanche de fiançailles ou lorsque le respect de la tradition mène au viol et à la traite des êtres humains », *J.D.J.*, 2014, p. 23).

C. PÉN. ART. 433decies et s. – ABUS DE LA VULNÉRABILITÉ D’AUTRUI EN VENDANT, LOUANT OU METTANT À DISPOSITION DES BIENS EN VUE DE RÉALISER UN PROFIT ANORMAL

Marchand de sommeil – Confiscation spéciale obligatoire – Peine facultative supplémentaire

Il ressort du texte de l’article 433terdecies, alinéa 3, du Code pénal et de sa genèse, que la confiscation légale de la contre-valeur des biens aliénés entre la commission de l’infraction et la décision judiciaire définitive, constitue une peine facultative supplémentaire.

Le ministère public a conclu au non-fondement du moyen parce que, selon sa lecture des cas prévus à l’article 433terdecies du Code pénal, la confiscation spéciale en application des articles 42, 1^o, et 43 du Code pénal, doit toujours être prononcée. D’une part, la confiscation spéciale obligatoire en cas de condamnation du chef d’activités de marchand de sommeil a pour objet, à titre principal, des biens meubles et immeubles ou la partie de ceux-ci (article 433terdecies, alinéa 2). D’autre part, si ces biens ont cependant été aliénés entre la commission de l’infraction et la décision judiciaire définitive, alors le juge peut également appliquer la confisca-



tion obligatoire à la contre-valeur de ces biens (article 433terdecies, alinéa 3). Cette possible alternative, accordée au juge en cas d'aliénation des biens, ne modifie pas, selon le ministère public, le caractère obligatoire de la confiscation spéciale (voir Ch.-E. CLESSE et F. LUGENTZ, « Les marchands de sommeil », *Les infractions*, Vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, pp. 663 et s.). L'emploi du mot « peut » à l'article 433terdecies, alinéa 3 (« Elle peut également être appliquée à la contre-valeur »), ne désigne pas, selon le ministère public, une peine facultative, mais bien une application complémentaire de la confiscation spéciale obligatoire. En effet, cette extension ne se rapporte pas aux avantages patrimoniaux (comme ici par exemple les loyers). L'article 433terdecies prescrit uniquement l'application de l'article 42, 1°, du Code pénal. Il est difficilement concevable que la contre-valeur des biens ne donnerait lieu qu'à une confiscation facultative, alors que les biens doivent eux-mêmes être obligatoirement confisqués. La loi ne fait pas cette distinction. Le ministère public demandait ainsi qu'il plaise à la Cour de reconsidérer sa jurisprudence du 19 mai 2009 (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, N° P.13.0541.N, www.cass.be (sommaire)).

C. PÉN. ART. 434 et s. – ATTENTATS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET À L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE COMMIS PAR DES PARTICULIERS

Violation de domicile avec fausses clefs (art. 439 C. Pén.) – Notion de fausses clefs (art. 487 C. Pén.) – Usage contre la volonté du propriétaire (oui) – Faire ouvrir la porte par un tiers de bonne foi

S'agissant d'une violation de domicile au moyen de fausses clefs, la cour d'appel d'Anvers précise que chaque usage irrégulier d'une clef authentique peut être assimilé à l'usage d'une fausse clef lorsque cet usage s'effectue contre la volonté de l'occupant de l'habitation dans laquelle on pénètre. Un tel usage irrégulier n'est pas imputable au tiers de bonne foi qui, ayant été trompé, a accepté d'ouvrir la porte avec la clef se trouvant en sa possession. Cette décision concerne une infirmière travaillant dans un home de personnes âgées qui a ouvert la porte de la chambre d'une pensionnaire afin d'y laisser entrer une personne qui lui a faussement laissé entendre qu'elle était autorisée à y entrer (Anvers, *R.A.B.G.*, 2015, p. 66, note V. VEREECKE, « Een valse sleutel zou eigenlijk vals moeten zijn »).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Élément matériel – 1. Notion – Faits incessants ou répétitifs – Un seul agissement (oui) – 2. Atteinte grave à la tranquillité d'une personne déterminée – Diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche (oui)

L'article 442bis du Code pénal punit quiconque porte gravement atteinte par des agissements incessants ou répétitifs à l'environnement personnel d'autrui en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les



conséquences de son comportement. La Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure (Cass. (2^e ch.), 21 février 2007, N° P.061415.F, www.cass.be ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1035), a considéré que même un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui peut constituer l'infraction de harcèlement. Il s'agissait en l'espèce de la diffusion d'un film sur YouTube qui n'aurait été visionné qu'une seule fois par la victime.

La circonstance que le harcèlement présuppose une atteinte grave à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes déterminées n'exclut pas que cette atteinte puisse être réalisée par la diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche de la personne ou des personnes harcelées.

En l'espèce, le prévenu Belkacem, porte-parole de l'organisation Sharia4Belgium a été reconnu coupable du délit de harcèlement pour avoir mis en ligne une vidéo sur la plate-forme de partage YouTube. Dans sa note d'observations, Quentin Van Enis souligne l'interprétation extensive faite par la Cour de l'infraction de harcèlement, interprétation qui se fonde sur la permanence de la publicité qui s'attache à la mise en ligne d'une vidéo en raison du visionnage par les internautes.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le délit de presse ne vise que les opinions écrites, à l'exclusion des contenus audiovisuels (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, N° P.13.1270.N. www.cass.be et *J.T.*, 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? » ; *N.J.W.*, 2014, p. 406, note E. BREWAEYS, « *Persmisdrijf via internet* » et *R.A.B.G.*, 2014, p. 519 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 399, 2014, p. 1136).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Dénonciation calomnieuse – 1. Éléments constitutifs – Éléments matériels – Fausseté du fait dénoncé – 2. Charge de la preuve – Partie poursuivante – 3. Preuve du fait ne pouvant être rapportée – Fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction – Modes de preuve – 3. Absence de discrimination entre les éléments constitutifs des dénonciations prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 445 – Rejet d'une demande de question préjudicielle

La dénonciation calomnieuse, punie par l'article 447, alinéa 2 du Code pénal, est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée. Elle suppose notamment le constat de la fausseté des faits dénoncés ou de l'innocence de la personne à qui ils sont imputés.



Devant le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée. L'article 447, alinéa 3 du Code pénal prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. En cas d'information ouverte par le parquet, c'est le classement sans suite qui, le cas échéant, permet de reprendre le jugement de l'action en calomnie.

Aucune sorte de preuve n'est admise par la loi devant le juge pénal au bénéfice de l'auteur d'une imputation ayant pour objet un acte ou un fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction. Contrairement à ce que le moyen soutient, l'arrêt ne décide pas qu'il faut un jugement ou un acte authentique pour établir la réalité du fait imputé. Les juges d'appel ont considéré, par une appréciation en fait, que la dénonciation au procureur du Roi, du chef de laquelle le demandeur est poursuivi, ne concernait que des faits dont la loi n'admet pas la preuve. Ils en ont légalement déduit qu'au vu de l'intention de son auteur, la dénonciation de tels faits était calomnieuse.

En prenant en considération l'objectif poursuivi par la loi, les juges d'appel ne se sont pas bornés à constater que les infractions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 445 sont différentes en ce qu'elles visent des situations différentes. Ils ont donné la raison pour laquelle ils estimaient que l'alinéa 3 concerne un comportement non comparable, dès lors que, visant des faits portés directement à la connaissance de son supérieur et non à l'autorité chargée de la répression, il est susceptible de nuire spécialement au subordonné qui en est la victime.

La Cour n'est pas tenue au renvoi préjudiciel lorsque, comme en l'espèce, la question ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (Cass. (2^e ch.), 28 mai 2014, N° P.14.0409.F, www.cass.be ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1046).

Dénonciation calomnieuse – Sursis à statuer en attendant la décision de l'autorité compétente sur le caractère faux du fait dénoncé – Abandon des poursuites du chef des faits dénoncés – Appréciation de la véracité des faits dénoncés

Aucune condamnation du chef de dénonciation calomnieuse ne peut être prononcée tant que le caractère faux du fait dénoncé n'est pas reconnu par une décision rendue par l'autorité compétente pour prendre connaissance des faits. L'autorité compétente représente tout organe habilité à ouvrir, ordonner ou tenter une instruction ou des poursuites à l'encontre de la personne dénoncée.

En cas de prévention de dénonciation calomnieuse, le ministère public qui qualifie ces imputations de calomnieuses doit en fournir la preuve tout comme, tel qu'en l'occurrence, de la décision de l'autorité compétente. Le juge appelé à se



prononcer sur une dénonciation calomnieuse suite à l'abandon des poursuites du chef des faits dénoncés, sera tenu de statuer sur la véracité de ces faits. En effet, la loi n'accorde pas de pouvoir juridictionnel au ministère public ou à une autorité administrative compétente en la matière pour se prononcer à titre définitif sur la véracité des faits dénoncés. Leur décision ne constitue pas une décision judiciaire. Le fait que l'autorité compétente conclue à l'abandon des poursuites du chef du fait dénoncé n'empêche pas le prévenu poursuivi du chef de dénonciation calomnieuse d'encore renverser la décision de ne pas poursuivre du chef du fait dénoncé à laquelle il n'était pas partie.

En l'espèce, les juges d'appel ont constaté souverainement et considéré que :

- les dénonciations, dont il est constaté qu'elles ont été faites par le demandeur, concernaient des faits de fraude fiscale qui auraient prétendument été commis par les premier et deuxième défendeurs ;
- les services fiscaux auprès desquels les dénonciations ont été faites, doivent être considérés comme une autorité au sens de l'article 445 du Code pénal, parce qu'en leur qualité, ils pouvaient intenter des poursuites ou ouvrir une instruction contre les défendeurs précités ou pouvaient les priver d'un avantage sur lequel ils comptaient ;
- ces dénonciations n'ont pas donné lieu à une information ni à une instruction judiciaire, mais ont bien fait l'objet d'une enquête par les services de contrôle compétents ;
- cette enquête a donné lieu à certaines régularisations, mais les services de contrôle ont décidé qu'il n'était pas question de fraude fiscale, ainsi que les dénonciations le prétendaient.

Ainsi, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle il est établi que les faits de fraude fiscale dénoncés par les demandeurs étaient inexacts. Partant, la Cour rejette le pourvoi (Cass. (2^e ch.), 20 mai 2014, N° P.13.0592.N, www.cass.be).

1. Dénonciation calomnieuse – Éléments constitutifs – Fausseté du fait dénoncé – Décision de classement sans suite (non) – Charge de la preuve – Partie poursuivante – 2. Calomnie – Modes de preuve

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque d'un fait qui pourrait causer préjudice à celui qui en est victime. L'existence de l'infraction requiert la réunion de cinq conditions, à savoir la spontanéité, l'intention méchante, la fausseté de l'imputation, la rédaction d'un écrit et la remise de la dénonciation à l'autorité (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 361). La présomption d'innocence dont bénéficie la personne poursuivie a pour corollaire qu'il appartient à la partie poursuivante d'établir, notamment, la fausseté du fait dénoncé. Un classement sans suite, fût-il motivé par l'insuffisance des charges, n'établit pas la fausseté du fait dénoncé.



L'article 447, alinéa 2 du Code pénal impose à l'auteur de l'infraction de calomnie, si celle-ci rentre dans la vie privée, de rapporter la preuve des faits imputés au moyen d'un jugement ou d'un autre acte authentique, n'est pas d'application générale quelle que soit la qualité de la personne calomniée. Il concerne l'imputation d'un fait qui rentre dans la vie privée des dépositaires ou agents de l'autorité, des personnes ayant un caractère public ou qui composent un corps constitué (Cass. (2^e ch.), 8 janvier 2014, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Pas.*, 2014, I, p. 28 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1137-1138).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – 1. Personnes soumises au secret professionnel – Médecin urgentiste – 2. Violation d'un secret – Éléments couverts – Faits notoires et constatations accessibles à tous (non)

Pour être punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal, le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel. La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi intenté contre un arrêt de non-lieu prononcé à l'égard d'un médecin urgentiste intervenu sur les lieux d'un accident de la circulation. Le demandeur en cassation avait reproché au médecin d'avoir mentionné aux autorités son état d'ivresse. L'arrêt de non-lieu avait relevé que ce médecin n'avait reçu ni confiance ni secret de la part du demandeur qui s'opposait violemment à son intervention. L'arrivée du médecin sur les lieux était de surcroît postérieure aux constatations de l'ivresse effectuées par les verbalisateurs.

Selon la Cour, dès lors que les faits divulgués n'apparaissent pas résulter d'un examen médical ou de confidences faites à un médecin mais de constatations accessibles à tous, la chambre des mises en accusation a légalement décidé qu'il n'existait pas de charges suffisantes d'une violation du secret professionnel (Cass. (2^e ch.), 3 septembre 2014, N° P.13.1966.F, www.cass.be ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1273, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH).

Secret professionnel – 1. Personnes soumises au secret professionnel – Médecin – 2. Violation d'un secret – Éléments constitutifs – Élément matériel – Transmission à l'industrie pharmaceutique de données concernant les patients (oui) – Données à caractère personnel

Le tribunal correctionnel de Gand a condamné un médecin ayant transmis à l'industrie pharmaceutique les noms, numéros de téléphone et adresses de ses patients. Un tel comportement constitue une violation du secret professionnel et une infraction à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le tribunal a précisé que la combinaison de ces données avec la spécialité du médecin concerné révèle déjà certaines informations quant à la pathologie de ces patients. En



présence d'un concours idéal d'infractions, la peine la plus forte a été prononcée, à savoir celle encourue pour la violation du secret professionnel (Corr. Gand, (19^e ch.), 2 décembre 2013, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2014-2015, p. 108, note F. BLOCKX, « Doorgifte van medische gegevens aan de farmaceutische industrie : niet zonder uitdrukkelijke toestemming van de patiënt »). Selon F. BLOCKX, la peine sanctionnant la violation du secret professionnel ne correspond plus au contexte actuel, surtout lorsqu'il s'agit de données ayant une valeur économique.

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol – Objet – Biens incorporels – Données électroniques enregistrées sur un serveur (oui) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Documents soustraits et photocopiés

Pour la première fois, la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a retenu que l'infraction de vol pouvait aussi s'appliquer aux biens incorporels. L'arrêt annoté concernait des données électroniques enregistrées sur le serveur d'une banque et qui en étaient sa propriété exclusive. Un employé de la banque avait pris, à des fins personnelles, des photocopies du contenu de documents appartenant à son employeur et dont il n'avait que la détention précaire, à l'insu et contre le gré de son employeur. La Cour a admis qu'il s'agissait d'un acte d'appréhension desdits documents, caractérisant l'élément matériel du vol (Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, 3 avril 2014, *DAOR*, 2014, p. 156, note H. WESTENDORF).

Vol à l'aide de violences – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Violences – Intensité – 2. Circonstance aggravante distincte – Infraction commise par deux ou plusieurs personnes – Acte de participation au vol

La loi ne mesure pas l'intensité de la contrainte physique exercée sur la victime, de sorte que des violences légères sont susceptibles de la constituer.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège énonce que, se trouvant dans un train presque vide, le demandeur « a chu sur la victime » et a mis sa main gauche sur son ordinateur qui a failli tomber. Selon les juges d'appel, un objet appartenant au demandeur est tombé et celui-ci a pris un certain temps pour se relever, la victime ayant immédiatement après constaté la disparition de son portefeuille dont elle s'était assurée de la présence quelques instants plus tôt. La cour d'appel a enfin considéré que le fait de tomber ainsi de façon inattendue, manifestement pour pouvoir réaliser le vol, engendre pour la victime un traumatisme résultant des circonstances de la soustraction.

Par ces considérations, la Cour de cassation a considéré que les juges d'appel ont pu légalement déduire que le demandeur avait commis le vol en faisant usage de violences au sens des dispositions précitées.



Justifient légalement leur décision selon laquelle le comportement d'une seconde personne était constitutif d'un acte de participation au vol reproché au prévenu, les juges d'appel qui, après avoir relevé que c'est l'action commune et diverse des auteurs qui a permis le repérage de la victime, de la cerner, puis de récupérer le butin et éviter ainsi toute crainte de se faire interpellé en possession d'un objet volé, ont ensuite précisé que telle fut la raison de la présence de l'autre personne assise dans le train en face dudit prévenu (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014, III, p. 825 ; *Nullum Crimen*, 2014, p. 499 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1140-1141 ; déjà cité dans cette chronique).

Vol entre époux – Notion – Immunité des poursuites

La chambre du conseil de Mons a rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 1^{er} février 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 83) selon laquelle l'article 462 du Code pénal accorde aux auteurs de vol au préjudice des proches qui y sont mentionnés une immunité personnelle et péremptoire contre les poursuites pénales, le juge pénal ne pouvant statuer ni sur la preuve du fait, ni sur la culpabilité du prévenu, ni sur l'action civile qui est de la compétence exclusive du juge civil. Cela implique que la chambre du conseil ne peut renvoyer l'inculpé devant le juge du fond (Corr. Mons (ch. cons.), 17 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1593).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Remise de la chose à titre précaire – Transfert de fonds à titre définitif – Absence de précarité de la remise

Portant atteinte à la propriété, l'abus de confiance implique que la remise de la chose a lieu à titre précaire.

Sauf stipulation contraire, entre les parties au contrat, c'est en propriété que sont transmis les acomptes versés à un entrepreneur qui s'est engagé à effectuer un travail en exécution de celui-ci. À cet égard, la circonstance que l'entreprise comprend la livraison de pièces est sans incidence. À défaut d'intervention de la possession, l'inexécution du contrat ne saurait constituer un abus de confiance.

En l'espèce, les juges d'appel ont considéré que les acomptes et le chèque ont été remis à la société à titre définitif et que le défendeur les a reçus pour le compte de cette société en propriété. Ils ont par conséquent légalement décidé que le caractère précaire de la remise faisait défaut lorsque, comme en l'espèce, il y avait eu transfert des fonds et inexécution ultérieure des obligations par celui qui était devenu propriétaire de ces fonds (Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2014, N^o P.14.0690.F, www.cass.be).



Abus de confiance – Administration de la preuve – Règles de droit civil

En vertu de l'article 16, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la preuve du contrat sur la base duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou de l'utiliser dans un but déterminé, doit, en cas de contestation dudit contrat, être fournie conformément aux règles du droit civil ; cette disposition tend à éviter qu'un demandeur contourne les règles de la preuve en matière civile, en présentant la cause devant le juge pénal.

Le juge pénal ne peut déclarer établi un abus de confiance sans constater l'existence du contrat contesté par le prévenu selon les règles des articles 1341 et suivants du Code civil ou sans indiquer les circonstances dans lesquelles il n'aurait pas été possible pour le créancier de produire une preuve écrite dudit contrat et qui admettraient la preuve de son existence par témoins ou par présomptions (Cass. (2^e ch.), 3 juin 2014, N° P.13.0283.N, www.cass.be).

Abus de confiance – Infraction instantanée – Participation – Bénéficiaire de l'infraction commise à son insu (non)

La cour d'appel de Liège a acquitté une personne poursuivie pour avoir participé à un abus de confiance commis par son père au motif que le seul fait pour le prévenu d'avoir bénéficié directement ou indirectement des fonds ne peut constituer un acte de participation à l'infraction d'abus de confiance qui est, au demeurant, une infraction instantanée (Liège (6^e ch.), 27 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1565).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Détournement ou dissipation de la chose d'autrui – Notion – Simple rétention (non)

L'abus de confiance suppose le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui. À elle seule, la rétention de la chose, fût-elle injustifiée, ne réalise pas le délit d'abus de confiance. Ne commet pas d'abus de confiance le gérant d'une société en liquidation qui reste en défaut de restituer des documents sociaux et comptables au liquidateur (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2014, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 237 ; *Nullum Crimen*, 2014, p. 410).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – 1. Délit consommé – Restitution de la chose – Sans conséquence sur l'existence de l'infraction – 2. Manœuvres frauduleuses – Déclarations mensongères – Nécessité de faits extérieurs y ajoutant foi – 3. Élément moral – Poursuite d'un avantage illicite

Le délit d'escroquerie requiert que son auteur, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se soit fait remettre ou délivrer celle-ci et porte ainsi



préjudice à la victime. Le délit est consommé dès que son auteur est parvenu à se faire remettre ou délivrer la chose de sorte que la restitution de cette chose n'exclut pas ou n'annule pas le délit.

De simples déclarations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal que lorsqu'elles sont accompagnées de faits extérieurs destinés à y faire ajouter foi. De tels faits peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui prises dans leur ensemble et non individuellement, constituent une manœuvre frauduleuse parce qu'elles sont déterminantes pour la délivrance subséquente de sommes d'argent.

L'escroquerie ne requiert pas que son auteur ne poursuive qu'un avantage illicite pour lui-même. Il peut poursuivre cet avantage pour autrui et cet avantage poursuivi par l'auteur ne doit pas davantage concerner l'ensemble de la chose appropriée illicitement mais peut aussi consister en une partie de celle-ci (Cass. (2^e ch), 21 janvier 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 169).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Peine – Confiscation facultative complémentaire d'avantages patrimoniaux supplémentaires acquis pendant une période pertinente – Détermination de la période pertinente

La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, qui a inséré une article 43^{quater} dans le Code pénal, prévoit une confiscation facultative complémentaire en cas de condamnation, notamment, du chef de corruption ou de blanchiment, si le condamné a acquis pendant une période pertinente des avantages patrimoniaux supplémentaires alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et que le condamné n'a pas pu rendre plausible le contraire ; est considérée comme pertinente la période commençant cinq ans avant l'inculpation de la personne et courant jusqu'à la date du prononcé ; il suffit d'un seul acte de corruption ou de blanchiment commis après le 24 février 2003, date d'entrée en vigueur de la loi, pour pouvoir remonter de cinq ans à partir de la date de l'inculpation (Cass. (2^e ch.), 15 octobre 2014, n° P.14.1234.F, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment – Peine – Confiscation – Objet de la confiscation

Lorsque la confiscation de l'objet du blanchiment sur la base de l'article 505, alinéa 3 (ancien), du Code pénal, concerne des sommes d'argent dont des montants correspondants se retrouvent, dans le cadre de l'exécution de cette confiscation, dans le patrimoine du condamné, cette exécution peut également porter sur ces montants correspondants ; le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment est en effet considéré dans son ensemble (Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2014, N° P.13.0726.N, www.cass.be).



Blanchiment – Peine – Confiscation – Distinction entre objet du blanchiment et objet de la confiscation

Les biens obtenus par l'opération de blanchiment ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction, tel que visé à l'article 42, 3°, et peuvent faire l'objet d'une confiscation. Il en résulte que, lorsqu'une opération de blanchiment se traduit par une substitution de biens, les avoirs blanchis sont l'objet dudit blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment. Tel est le cas d'une conversion entre titres d'une somme d'argent provenant d'une infraction (Cass. (2^e ch.), 10 septembre 2014, N° P.14.0475.F, www.cass.be).

Blanchiment – Peine – Confiscation – Avantage patrimonial tiré de l'infraction au sens de l'article 42, 3° – Confiscation non obligatoire

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, comme le prévoit l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal, en sa version applicable en l'espèce, et que ce fait de dissimuler ou déguiser se produit en convertissant les avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, alors les biens obtenus de cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal ; la confiscation de cet avantage patrimonial n'est pas obligatoire aux termes de l'article 43bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal et doit être requise par écrit par le ministère public (Cass. (2^e ch.), 9 septembre 2014, N° P.14.0447.N, www.cass.be ; *Nullum Crimen*, 2015, p. 51 ; *R.A.B.G.*, 2015, p. 17, note W. DE PAUW).

Blanchiment – Confiscation – Droits des tiers

En vertu de l'article 505, alinéa 3 (ancien) du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment est confisqué, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Ainsi, cette disposition ne requiert pas que les biens à confisquer figurent au patrimoine du condamné, mais admet uniquement que des tiers, à savoir des personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente, puissent faire valoir leurs droits sur ces choses en vertu de leur possession légitime.

L'origine illicite des biens qui entrent en considération pour la confiscation et forment l'objet de l'infraction de blanchiment ne suffit pas à rejeter sans plus les droits de tiers sur ces biens. Dans ce cas, aucun tiers ne saurait, en effet, faire valoir ses droits sur ces biens, lesquels ont tous une origine illite en vertu de la disposition précitée.



Pour le surplus, le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens. Il peut, en outre, tenir compte de toutes les circonstances en présence, telle que la légitimité de la prétendue possession et la bonne foi du tiers qui fait valoir ses droits sur ces biens ou dont les droits sont exercés sur ceux-ci. Cette bonne foi est attestée si ce tiers peut se fier à la régularité de la nature et de l'origine des biens (Cass. (2^e ch.), 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, III, p. 580 ; *Nullum Crimen*, 2014, p. 409 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1144-1145).

Recel – Blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 4^o, C. Pén.) – Fonds d'origine illicite – Acte de dissimulation – Capital d'une personne morale – Gestion quotidienne de la société – Délit continu

Le juge peut retenir l'infraction de blanchiment lorsque la dissimulation concerne des fonds d'origine illicite qui ont été mélangés dans le capital de la personne morale prévenue ou au crédit du compte courant associé du prévenu, avec d'autres fonds d'origine illicite, et que le prévenu a assumé seul, en connaissance de cause, en sa qualité d'administrateur, la gestion quotidienne de la société abritant les fonds dissimulés. La gestion quotidienne de la société peut conférer un caractère continu au délit de blanchiment (Cass. (2^e ch.), 12 février 2014, N° P.13.1658.F, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 343 ; *Pas.*, 2014, II, p.407 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1144).

Blanchiment – Éléments constitutifs – Infraction primaire – Identification précise (non)

L'existence du délit visé à l'article 505, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal n'est pas subordonnée à la condamnation d'un autre prévenu du chef de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont issus. Il suffit que soient établies l'origine délictueuse et la connaissance que l'auteur en avait. La précision requise n'exige pas l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus, pour autant que, sur la base des éléments de faits soumis à son appréciation, le juge puisse exclure toute provenance légale de ces avantages (Cass. (2^e ch.), 12 juin 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 111 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1076).

Blanchiment – Conversion ou transfert de capitaux illicites (art. 505, al. 1^{er}, 3^o, C. pén.) – Prélèvement de fonds sur son propre compte (non)

La conversion ou le transfert des capitaux illicites, incriminés par les dispositions légales susdites, impliquent leur mise en circulation à l'effet d'en masquer l'origine. Pareille mise en circulation n'est pas réalisée par le seul fait, pour un déposant, de verser et de prélever des fonds sur son propre compte (Cass. (2^e ch.), 5 juin



2013, *R.A.B.G.*, 2014, p. 956, note E. VAN DOOREN, « Witwas op eigen bankrekeningen ? » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1076 et 2014, p. 412 et p. 1144).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Chargée de cours à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocat au Barreau du Brabant wallon

Olivia NEDERLANDT,
Collaboratrice didactique à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,
Avocat au Barreau de Bruxelles



3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique des matières)

ART MÉDICAL

Expérimentation sur la personne humaine – Notion – Thérapie expérimentale – Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine – Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique – Transplantation illégale de cellules souches – Exercice illégal de la médecine – Matériel corporel

Deux personnes (A. et T.) ont été poursuivies pour avoir effectué des expériences sur des êtres humains sans avoir respecté les conditions légales ; elles ont été acquittées par le tribunal correctionnel d'Anvers (4^e ch. C, 17 février 2009, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2014, p. 38) qui a considéré qu'il s'agissait au contraire d'une thérapie expérimentale basée sur des cellules souches et non pas d'une expérimentation sur la personne humaine. Par contre, ces mêmes personnes ont été condamnées pour avoir effectué une transplantation cellulaire dans un cabinet médical alors que celle-ci aurait dû avoir lieu dans un hôpital. En outre, ces deux mêmes personnes ainsi qu'une troisième ont été condamnées pour exercice illégal de l'art médical en tant qu'auteur ou coauteur parce que la première d'entre elles était tenue de faire connaître au ministère de la Santé publique son intention de fournir des prestations médicales en Belgique et que les deux autres lui ont apporté une aide indispensable à la réalisation de cette infraction. Sur appel, la cour d'appel d'Anvers (10^e ch., 29 juin 2011, *T. Gez. / Rev. dr. santé* 2014, p. 43) a acquitté les deux personnes qui avaient été condamnées pour avoir effectué une transplantation cellulaire en dehors d'un hôpital parce que, depuis lors, la loi du 19 décembre 2008 a abrogé cette infraction. La condamnation du prévenu A. pour exercice illégal de l'art médical a été confirmée et la condamnation du prévenu T. en tant que coauteur a, par contre, été réformée au motif que la preuve de sa participation n'était pas établie. La publication de ces deux décisions a été suivie (p. 46) d'une note de S. PANIS intitulée « Onwettige uitoefening van experimentele stamcelbehandelingen voor en na de Wet Menselijk Lichaamsmateriaal ». Ces questions sont régies par la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine (*M. B.*, 18 mai 2004) et par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique (*M.B.*, 30 décembre 2008).

ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire – Amende impayée – Jugement ou ordre de paiement – Paiement immédiat de la somme due – Immobilisation du véhicule – Loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales – Constitutionnalité – Demande d'annulation – Rejet du recours



C.C., n° 182/2014 du 10 décembre 2014. Voyez à propos de cet arrêt cette Chronique, ci-dessous, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, *Roulage*

COMMERCE

Commerce ambulant – Achat d’or et de bijoux – Erreur invincible – Avis demandé par le prévenu à son avocat et à son comptable – Loi du 25 juin 1993 sur l’exercice et l’organisation des activités ambulantes et foraines

Corr. Bruges, 16^e ch., 15 janvier 2014, *T.G.R.-T.W.R.*, 2014, p. 286. Voyez à propos de ce jugement, cette Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie : Principes généraux de droit pénal. C. L’auteur.

COMMUNICATIONS

Communications électroniques – Infraction – Balise électronique placée sous le véhicule à l’insu de son conducteur – Loi du 13 juin 2005, article 145, § 3, 1^o et 3^o

La personne qui a fait installer une balise électronique sous un véhicule à l’insu de son conducteur afin de pouvoir le suivre se rend coupable de l’infraction visée à l’article 145, § 3, 1^o et 3^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Anvers, 22 janvier 2014, *N.C.*, 2014, p. 327). L’article 145, § 3, 3^o, de la loi précitée du 13 juin 2005 punit celui qui installe un appareil pour commettre l’une des infractions punies sur la base de cette loi. Voyez aussi pour le surplus à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 2^e partie : Les infractions du Code pénal, C. PÉN. ART. 442bis – *Harcèlement*

Communications électroniques – Conservation des données – Obligation – Directive européenne 2006/29/CE sur la conservation des données – Annulation par la Cour de justice de l’Union – Incidence sur la législation belge – Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, article 126 – Pas de violation des articles 7 et 8 de la C.E.D.H. – Droit au procès équitable

Corr. Anvers, 8^e ch. C, 20 juin 2014, n° 3281, *T. Strafr.*, 2014, p. 322 et la note. Voyez à propos de ce jugement, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

DÉTECTIVE PRIVÉ

Profession – Activités interdites – Espionnage des personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public – Traitement et stockage de données – Système gps – Loi du 19 juillet 1991

L’article 5 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privée, lequel interdit d’espionner des personnes qui se trouvent dans des lieux



non accessibles au public, ne s'applique pas au traitement et au stockage de données obtenues par le biais d'un système de suivi gps (Corr. Hasselt, 14 juin 2011, *Vigiles. Revue du droit de la police*, 2014, p. 257 et la note de R. SAELENS intitulée « Het gebruik van geolocalisatiesystemen voor private opsporingsdoeleinden »). Voyez aussi ci-dessous, cette Chronique, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, *Vie privée (Protection de la -)*.

DROIT PÉNAL FISCAL

Douanes et accises – Amende – Coauteurs et complices – Responsabilité solidaire – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Article 227, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises

En disposant que « l'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction », l'article 39 du Code pénal est l'application, en matière d'amende, du principe de l'individualité de la peine, selon lequel la peine est, en règle, individuelle et doit être prononcée contre chaque condamné. L'article 227, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises (LGDA) déroge à ce principe en prévoyant la condamnation solidaire à la peine d'amende des prévenus, auteurs ou complices, auxquels il est reproché une infraction en matière de douanes et accises. Dès lors que depuis la modification de cette loi par la loi du 21 décembre 2009 l'amende est prononcée dans le chef de chaque condamné de manière individualisée et que la solidarité risque au contraire de lui faire supporter le poids de peines prononcées à charge d'autres condamnés, la disposition en cause crée une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les personnes qui sont poursuivies pour des infractions à la LGDA et, d'autre part, les personnes qui sont poursuivies pour des infractions à d'autres dispositions répressives (C.C., n°148/2013 du 7 novembre 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1018 et la note de F. VANDEVENNE intitulée « Douanes et accises : inconstitutionnalité de l'amende solidaire »).

Douanes et accises – Écotaxes – Infractions en matière de douanes et accises et de cotisation d'emballage – Amende – Mode de calcul

En cas d'infraction en matière de cotisation d'emballage, une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés doit, en règle, être appliquée au contrevenant ; ne justifie pas légalement sa décision, l'arrêt qui condamne le prévenu à une amende égale à cinq fois les droits d'accises éludés, du chef d'infractions en matière de douanes et accises et en matière de cotisation d'emballage, en omettant d'incorporer les cotisations d'emballage dans le calcul des droits éludés permettant de déterminer l'amende due par application d'un facteur multiplicateur (Cass., 2^e ch., 29 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n° 77).



Douanes et accises – Accises – Transport illégal de produits soumis à accise – Dette d'accise – Amende – Pluralité d'infractions – Article 65, alinéa 1^{er}, C. pén. – Calcul du montant de l'amende – Extinction de la dette d'accise – Saisie effective et confiscation des marchandises fraudées ou abandon au Trésor – Condamnation au paiement des droits éludés et à reproduire les marchandises passibles de ces droits

L'amende en matière de douanes et accises, qui est égale aux droits ou taxes éludés ou à un multiple de ceux-ci, doit, lorsque plusieurs infractions en matière d'accises constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, être calculée sur le total des droits et taxes éludés en raison de ces infractions. Les articles 42 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise, 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, et 395 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la réforme de l'État, ne prévoient qu'une seule cause d'extinction de la dette d'accise, étant la saisie effective suivie de la confiscation des marchandises fraudées ou leur abandon au Trésor. Lorsque la saisie effective ou l'abandon n'ont pas été dûment constatés, la condamnation du contrevenant au paiement des droits éludés ne dispense pas le juge de son obligation de le condamner, en outre, à reproduire, en vue de confiscation, les marchandises passibles de ces droits, et à en payer la contrevaletur à défaut de les représenter (Cass., 2^e ch., 5 février 2014, R.G. P.13.1194.F, *Pas.*, 2014, n^o 94, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 245).

Douanes et accises – Constatation des infractions – Rédaction du procès-verbal – Contrevenant invité à être présent – Rédaction du procès-verbal – But

L'article 271 de la loi générale sur les douanes et accises qui impose aux verbalisateurs, quand le contrevenant est présent lors de la saisie, à inviter celui-ci à assister à la rédaction du procès-verbal, ne tend pas à lui permettre de se défendre à ce moment-là quant aux constatations matérielles et aux conséquences éventuelles énoncées dans le procès-verbal des verbalisateurs mais uniquement à informer le contrevenant, fût-il illettré, du contenu du procès-verbal ; cette formalité et la remise ou, si le contrevenant demeure absent, l'envoi d'une copie du procès-verbal, ont pour but de garantir ensuite les droits de la défense du contrevenant (Cass., 2^e ch., 11 février 2014, R.G. P.12.0989.N, *Pas.*, 2014, n^o 106, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 347).

Douanes et accises – Accises – Fraude – Loi du 10 juin 1997 – Confiscation – Condamnation au paiement de la contrevaletur des biens confisqués en cas de non-représentation de ces biens

La condamnation au paiement de la contrevaletur des biens déclarés confisqués constitue une application de la règle découlant de l'article 1382 du Code civil selon laquelle chaque débiteur d'une chose au titre de dommages et intérêts doit



payer la contrevaleur s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsque, par son fait, il manque à son obligation de livrer la chose. Cette condamnation ne constitue pas une peine mais est une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.14.0083.N, N.C., 2014, p. 318 et la note de P. WAETERINCKX intitulée « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »). La loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, qui était applicable au litige soumis à la Cour de cassation, a été abrogée et remplacée par la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accises (M.B., 31 décembre 2009). Toutefois le régime de la confiscation des produits soumis à accises a été maintenu dans la nouvelle loi.

Impôts sur les revenus – Soustraction d'impôts – Infraction – Enquête de l'administration fiscale suisse – Caractère manifestement pénal de l'enquête – Droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même – Application d'amendes au contribuable afin qu'il remette aux autorités des documents susceptibles de l'incriminer – Principe de l'égalité des armes – Refus d'accès au dossier de l'administration

Une procédure aboutissant à une amende pour l'infraction de soustraction d'impôt selon le droit fiscal suisse appelle en principe un examen sous l'angle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque l'enquête fiscale pour soustraction d'impôts dirigée contre le requérant s'inscrivait dans le prolongement de la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal administratif et que les deux procédures étaient étroitement liées, le caractère manifestement pénal de l'enquête s'est étendu à la procédure ayant donné lieu à la présente requête. Il s'ensuit que l'article 6 de la Convention est applicable dans le cas d'espèce sous son volet pénal. Même si l'article 6 ne le mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6, § 1, de la Convention. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de « l'accusé ». En infligeant des amendes au requérant, les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il leur soumette des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition, plus particulièrement en ce qui concerne ses comptes auprès de la Banque S. En conclusion, le droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même, tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention a été violé en l'espèce. En outre, le refus non justifié des juridictions de communiquer au requérant l'intégralité du dossier détenu par l'administration et l'absence de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé ont fait que celui-ci a été placé dans une situation de net désavantage ; en conclusion, le droit à l'égalité des armes, tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention a été violé



en l'espèce (C.E.D.H., 5 avril 2012, Chambaz c. Suisse, N.C., 2014, p. 390, et la note de L. HUYBRECHTS intitulée « Het niet meewerken aan zijn eigen beschuldiging in belastingzaken »).

Impôts sur les revenus – Infractions – Coauteurs et complices – Solidarité au paiement de l'impôt éludé – Nature – Conséquence civile des faits déclarés établis – Prescription de l'action publique – Article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992

L'article 458, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.) qui dispose que les coauteurs et complices d'infractions aux articles 449 à 453 dudit Code sont tenus à la solidarité fiscale concernant l'impôt éludé attache une conséquence civile à la condamnation ou à la déclaration de culpabilité du chef d'une infraction fiscale. Cette conséquence s'attache également à la décision se bornant, en raison de la prescription de l'action publique, à déclarer établis au plan civil les faits constitutifs des préventions (Cass., 2^e ch., 14 mai 2014, J.T., 2014, p. 663 et les observations de F. KONING intitulées « Solidarité fiscale au paiement de l'impôt éludé, même sans condamnation pénale »). Voyez aussi à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie : Principes généraux du droit pénal. C. L'auteur.

Impôts sur les revenus – Impôts des sociétés – Frais professionnels – Cotisation distincte sur les commissions secrètes – Nature – Sanction présentant, à tout le moins en partie, un caractère répressif – Contrôle juridictionnel – Étendue – Interprétation de l'article 219 du C.I.R. 1992

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 219 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) 1992 qui concerne la cotisation distincte à l'impôt des sociétés établie sur les « commissions secrètes ». Elle s'est prononcée dans un arrêt n° 88/2014 du 6 juin 2014 (R.A.B.G., 2014, p. 1354 et la note de A. BELLENS et J. VANDEN BRANDEN intitulée « Aanslag 309 % is deels repressief en valt onder toetsingsrecht van rechter »). La Cour énonce tout d'abord qu'il peut être admis que le juge *a quo* considère que la cotisation distincte prévue par l'article 219 C.I.R. 1992 présente, à tout le moins en partie, un caractère répressif et constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (B.3.4, alinéa 3). Elle rappelle en outre que lorsque le législateur estime que certains manquements à des dispositions législatives doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour une cotisation distincte. Il n'y aurait discrimination que si la différence de traitement qui découlerait de ce choix impliquait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (B.6). La Cour ne pourrait censurer le système fixé par le législateur que s'il portait une atteinte disproportionnée au principe général qui exige qu'en matière de sanctions rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge (B.7, alinéa 2). Dès lors, l'article 219 du C.I.R. 1992 est incompatible avec les articles 10,



11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'il est interprété en ce sens qu'il n'autorise pas le juge à exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte. Ce contrôle doit en effet permettre au juge de vérifier si cette décision est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (B.8.1). En conclusion, l'arrêt décide qu'interprété en ce sens qu'il interdit au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte, l'article 219 C.I.R. 1992 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par contre, interprété en ce sens qu'il n'interdit pas au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte, l'article 219 précité ne viole pas les mêmes articles de la Constitution (C.C., 6 juin 2014, n°88/2014).

Impôts sur les revenus – Taxe sur la valeur ajoutée – Comptes annuels de la société – Fraude fiscale – Faux en écritures – Usage de faux fiscaux – Usage de faux de droit commun – Prescription de l'action publique – Point de départ

Gand, 27 février 2014, *R.A.B.G.*, 2014, p. 1336 et la note de H. VAN DE WAL intitulée « Het quasi onverjaarbare karakter van het gebruik van valse stukken ». À propos de cet arrêt, voyez cette Chronique, ci-dessous : 4^e partie : Procédure pénale. En outre et concernant le point de départ de la prescription de l'action publique en matière d'usage de faux, voyez la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1153).

Impôts sur les revenus – Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude fiscale – Loi du 20 septembre 2012 établissant le principe 'una via' dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales – Sanction pénale et sanction administrative – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Non bis in idem – Conséquences – Extinction de l'action publique – Annulation des articles 3, 4 et 14 de la loi du 20 septembre 2012 précitée

L'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 61/2014 du 3 avril 2014, qui a déjà été commenté lors de la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1152-1153) vient d'être publié dans *R.A.B.G.*, 2014, p. 1340, avec la note de J. ROSELETH intitulée « Grondwettelijk Hof breidt toepassingsgebied van de *una via*-wet uit wegens schending van het *non bis in idem*-beginsel », dans *R.W.*, 2014-2015, p. 457 et la note et dans *T. Strafr.*, 2014, p. 293 avec la note de K. VANDERHAUWAERT intitulée « *Una via*-principe ongrondwettelijk wegens schending van het *non bis in idem*-beginsel – Een aantal beschouwingen »).

Taxe sur la valeur ajoutée – Comptes annuels de la société – Fraude fiscale – Faux en écritures – Usage de faux fiscaux – Usage de faux de droit commun – Prescription de l'action publique – Point de départ



Gand, 27 février 2014, *R.A.B.G.*, 2014, p. 1336 et la note de H. VAN DE WAL intitulée « Het quasi onverjaarbare karakter van het gebruik van valse stukken ». À propos de cet arrêt, voyez ci-dessous, cette Chronique, ci-dessous : 4^e partie : Procédure pénale. En outre et concernant le point de départ de la prescription de l'action publique en matière d'usage de faux, voyez la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1153).

Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude fiscale – Transaction pénale (article 216bis, C.i. cr.) – Concertation confidentielle de l'inculpé avec le ministère public – Conséquence – Établissement de l'impôt par l'administration fiscale – Procédure distincte

Il y a lieu de distinguer, d'une part, le caractère confidentiel de la concertation confidentielle se déroulant dans la perspective d'une transaction pénale entre le ministère public et l'inculpé et portant sur le montant de la somme à payer ainsi que sur la confiscation et, d'autre part, l'instruction régulière de l'administration fiscale à laquelle le contribuable peut apporter volontairement sa collaboration et qui est destinée à établir le montant exact de l'impôt dû (Gand, 25 mars 2014, *R.A.B.G.*, 2014, p. 1315 et la note de K. HENS et B. COOPMAN intitulée « De onbestaande discretie van de fiscale gesprekken in het kader van de minnelijke schikking »).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Assurance maladie-invalidité – Activité non autorisée – Exclusion du droit aux indemnités pour incapacité de travail – Sanction administrative – Nature – Condamnation pénale antérieure pour les mêmes faits – Principe *non bis in idem* applicable – Conséquence

Les mesures d'exclusion temporaire d'un assuré social du droit aux indemnités pour incapacité de travail prises par décision administrative constituent des sanctions administratives de nature pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque cet assuré social a déjà fait l'objet d'une sanction pénale *sensu stricto*, la décision administrative qui lui inflige ensuite pour les mêmes faits une sanction administrative de nature pénale est contraire au principe *non bis in idem*. Constituent en substance les mêmes faits, d'une part, le comportement consistant à faire sciemment une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, une indemnité ou une allocation financée par les deniers publics, pénalement sanctionné et, d'autre part, les comportements consistant à ne pas demander l'autorisation afférente à la reprise d'une activité, à ne pas la déclarer, et à ne pas déclarer les revenus en résultant, comportements qui, considérés conjointement, ont pour objectif d'obtenir ou de conserver une allocation à laquelle l'assuré social sait qu'il n'a pas droit, sanctionnés par des sanctions administratives d'exclusion



du droit aux indemnités pour incapacité de travail (C. trav. Liège, division Liège, 6^e ch., 9 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1679 et les observations d'A. MORTIER intitulées « Le travailleur partiellement inapte et le principe *non bis in idem* »). Cet arrêt s'inscrit dans la ligne tracée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment l'arrêt *Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009) et par celle de la Cour constitutionnelle (arrêt n°181/2013 du 19 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 676, et la note de F. KÉFER) qui interprètent le concept « même infraction » comme trouvant son origine dans « des faits identiques ou des faits qui sont en substance identiques ». Concernant l'application de cette jurisprudence en droit pénal social, on consultera également la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1156-1157).

Chômage – Allocations de chômage – Déclaration inexacte ou incomplète – Faux et usage de faux en matière de droit pénal social – Absence du document contenant la déclaration originale de la personne poursuivie – Preuve

Lorsque l'original de la pièce arguée de faux n'est pas produit et que seule une copie scannée dudit document est produite, il existe un doute raisonnable sur la teneur réelle de la déclaration initiale en matière de chômage reprochée comme fausse (Mons, 4^e ch. B, 8 mai 2014, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 321).

Chômage – Exclusion du droit aux allocations de chômage – Nature de la mesure – Non-application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal – Recours – Pouvoir du juge

L'exclusion du travailleur du droit aux allocations de chômage en application des articles 52 à 54 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne constitue pas une sanction mais une mesure qui est prise à l'égard d'un travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations de chômage. Dès lors le principe général du droit de l'application de la peine la moins forte, consacré par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal et par l'article 15.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ne s'applique pas aux mesures d'exclusion prévues par les articles 52 à 54 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (C. trav. Mons, 5^e ch., 26 juin 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 487).

Infractions de droit social – Infractions à d'autres dispositions légales – Concours ou connexité – Ministère public compétent – Désignation par le procureur général – Article 155 du Code judiciaire

Cass., 2^e ch., 30 avril 2014, R.G. P.14.0260.F, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 315. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Rémunération – Non-paiement – Preuve – Paiement de la main à la main sans reçu



L'impossibilité pour l'employeur de produire une quittance signée par le travailleur ne suffit pas à établir la preuve de l'infraction de non-paiement de la rémunération, dès lors que d'autres indices rendent le contraire possible ; en conséquence, il n'est pas établi au-delà de tout doute que la rémunération n'a pas été payée (Liège, 6^e ch., 11 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1690)

Santé et sécurité des travailleurs – Harcèlement sur les lieux de travail – Prescription de l'action publique – Point de départ – Dates des faits – Instruction judiciaire en cours – Information de l'auditeur du travail – Plainte auprès du service externe de prévention et protection du travail – Copie de la plainte versée irrégulièrement dans le dossier pénal de l'auditeur du travail – Conséquences

Cass., 2^e ch., 2 octobre 2013, R.G. P.13.0654.F, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 253 avec les conclusions de l'avocat général R. LOOP. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Sécurité sociale – Cotisation de solidarité – Véhicule mis à la disposition du travailleur – Obligation de l'employeur – Indemnité forfaitaire – Nature de la sanction – Recours devant le tribunal du travail – Pouvoir du tribunal – Impossibilité d'accorder le sursis – Impossibilité de suspendre le prononcé de la condamnation – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

L'indemnité forfaitaire visée à l'article 38, § 3^{quater}, 10^o, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et qui est imposée d'office par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur qui a omis de déclarer un ou plusieurs véhicules de société soumis à la cotisation de solidarité ou qui a fait une ou plusieurs fausses déclarations afin d'éluder le paiement de la cotisation de solidarité ou d'une partie de celle-ci, revêt un caractère répressif prédominant et doit dès lors être considérée comme une disposition de nature pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'absence de disposition législative qui permette de faire bénéficier d'une mesure de sursis l'employeur auquel est infligée une indemnité forfaitaire et qui a introduit un recours devant le tribunal du travail contre la décision lui infligeant cette indemnité, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Par contre, en ce qu'elle ne permet pas aux juridictions du travail d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, la disposition législative précitée n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'une telle mesure n'est pas conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale puisque le tribunal du travail ne prononce pas une condamnation à une sanction mais contrôle la décision administrative qui l'inflige (C.C., 17 juillet 2014, n^o 112/2014). À propos de l'impossibilité



légale pour le tribunal du travail d'accorder le sursis, voyez aussi dans le même sens : C.C., 10 octobre 2013, n° 135/2013 qui a fait l'objet d'un commentaire lors de la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1159-1160).

Sécurité sociale – Cotisations éludées – Infraction – Condamnation d'office au paiement de ces cotisations prononcée par le juge pénal – Action civile ultérieure de l'O.N.S.S.

La condamnation d'office au paiement des cotisations éludées prononcée au profit de l'Office national de Sécurité sociale par le juge pénal en application de l'article 35, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 ne peut, lorsque l'O.N.S.S. saisit le juge civil en vue d'obtenir un autre titre, avoir un effet interruptif de la prescription (Cass., 3^e ch., 27 janvier 2014, R.G. S.120122.N, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 317, et la note de M.-H. VRIELINCK).

Sécurité sociale – Obligations de l'employeur – Omission – Infraction – Assujettissement d'office – Autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur – Étendue – Procès-verbaux de l'inspection sociale – Force probante

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur ne s'étend qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal. En l'espèce, il a été définitivement jugé que le prévenu a omis de communiquer à l'O.N.S.S., dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites légalement et qu'il n'a pas effectué la déclaration trimestrielle requise. Mais, dès lors que le libellé des infractions déclarées établies n'est pas suffisamment précis quant à l'étendue des périodes d'occupation spécifiques à chaque travailleur, le juge civil peut déterminer librement l'étendue de la période litigieuse pour laquelle l'O.N.S.S. a établi des régularisations. À cet effet, si les procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux font foi jusqu'à preuve du contraire, cette force probante ne s'étend pas aux déductions faites à partir de l'audition de témoins (C. trav. Mons, 9^e ch., 23 mai 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 265). À propos de l'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur, voyez : M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7^e éd., Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 278-281.

ENVIRONNEMENT

Région flamande – Autorisation antipollution – Traitement mécanique de déchets non dangereux provenant de travaux de voirie – Exemption – Parcelles prises en considération – Zone de chantier – Limitation

Il ressort des articles 4, § 1^{er}, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution, 5, § 1^{er}, VLAREM I, rubrique 2.2.2, alinéa 4, liste de classification VLAREM i, 99, § 1^{er}, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aména-



gement du territoire, 3.1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 et 1, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à la composition du dossier de demande d'une autorisation urbanistique que la demande d'exemption de l'autorisation antipollution pour le traitement mécanique de déchets non dangereux provenant de travaux de voirie vaut uniquement pour les parcelles cadastrales ou les terrains auxquels l'autorisation urbanistique a trait, même s'il s'agit de travaux temporaires pour lesquels aucune autorisation urbanistique spécifique distincte n'est requise ; cette exemption ne vaut, dès lors, pas pour d'autres parcelles ou terrains auxquels la zone de chantier a été étendue et auxquels l'autorisation urbanistique a trait (Cass., 2^e ch., 4 février 2014, R.G. P.12.1757.N, *Pas.*, 2014, n° 91). Voyez aussi à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1^{re} partie : Principes généraux de droit pénal.

ÉTRANGERS

Travail illégal – Travailleur ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne – Absence d'autorisation légale – Danger pour l'ordre public et la sécurité nationale – Appréciation de l'Office des étrangers – Contrôle par la juridiction d'instruction – Contrôle de légalité uniquement

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., du 2 janvier 2013, R.G. P.12.2019.F, qui avait déjà été commenté lors d'une précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 421) vient d'être publié dans la *J.L.M.B.*, 2014, p.1936, avec la note signée P.M.

Mariage – Faux acte de mariage – Mariage blanc – Concours – Faux et usage de faux – Possibilité – Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 79bis

L'institution par la loi du 12 janvier 2006 des infractions visées à l'article 79bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas obstacle aux poursuites et sanctions du chef de faux et usage de faux commis antérieurement ou postérieurement à cette date, consistant à faire établir un acte de mariage, alors que l'ensemble des circonstances révèle que, nonobstant les consentements formels au mariage, au moins un des époux n'avait manifestement pas l'intention de créer une communauté de vie durable mais visait l'obtention d'avantages en matière de séjour liés au statut d'époux, et en l'usage de cet acte dans ce but. Ces faux et usage de faux sont des infractions distinctes des infractions visées à l'article 79bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (Cass., 2^e ch., 14 janvier 2014, R.G. P.12.1841.N, *Pas.*, 2014, n° 25 et la note 1).

ROULAGE

Code de la route – Article 12.1 – Police des transports par tram – Véhicule sur rails – Obligation du conducteur du tram – Portée



Justifie légalement sa décision que seule la faute du conducteur du tram est établie et que, sans cette faute, l'accident ne se serait pas produit, le juge qui déduit de ses constatations que, compte tenu de sa visibilité réduite, des risques d'encombrement de la circulation à ce moment et à cet endroit ainsi que des distances de freinage propres au tram, il appartenait à ce conducteur d'anticiper la survenance d'un véhicule d'une des rues latérales ainsi que les possibilités d'arrêt de celui-ci, *a fortiori* compte tenu de l'existence d'un passage pour piétons, et qu'en circulant comme il l'a fait, sans adopter un comportement de prudence, le conducteur du tram a commis une infraction à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports par tram, pré-métro, autobus et autocar (Cass., 1^{re} ch., 3 janvier 2014, R.G. C.12.0385.F, *J.J.Pol.*, 2014, p. 129).

Code de la route – Virage à gauche – Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse – Portée

Le conducteur qui veut tourner à gauche pour quitter la chaussée est tenu de céder la priorité aux conducteurs venant en sens inverse pendant toute la durée de sa manœuvre, pour autant que la survenance des dits conducteurs ne soit pas imprévisible (Cass., 3^e ch., 13 janvier 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15116).

Code de la route – Feu lumineux – Combinaison de feux lumineux – Feu lumineux sous forme de flèche rouge au-dessus de la bande de circulation de gauche et à gauche de la route avec un feu vert de forme circulaire à droite de la chaussée et rappelé au-dessus de celle-ci – Portée

En cas de combinaison d'un feu lumineux sous la forme de flèche rouge au-dessus de la bande de circulation de gauche et à gauche de la route avec un feu vert de forme circulaire à droite de la chaussée et rappelé au-dessus de celle-ci, le conducteur est tenu de respecter le feu circulaire ou la flèche rouge correspondant à sa direction (Corr. Louvain, 5 juin 2014, *J.J.Pol.*, 2014, p. 183 et observations).

Conduite sous l'influence d'autres substances prohibées – Preuve – Test salivaire – Résultat positif de ce test – Portée – Taux minimum de substances interdites en dessous duquel le résultat du test salivaire n'est pas pris en compte – Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 61bis, § 2

Le test salivaire ne constitue aucune preuve de l'usage récent de l'une des substances pénalement punissables, mais constitue uniquement une indication d'un usage récent de l'une de ces substances et constitue la base permettant de poursuivre la procédure de contrôle, à savoir pour imposer l'analyse salivaire ou l'analyse sanguine. Lorsqu'un test salivaire livre une indication positive, cela signifie que le résultat du test est supérieur au taux minimum fixé par l'article 61bis, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière (Pol. Bruges, 10^e ch., 13 janvier 2014, *R.W.*, 2014-2015, p. 117 et la note).



Imprégnation alcoolique – Conduite en état d'imprégnation alcoolique – Conduite en état d'ivresse – Fait pénal unique – Proposition d'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent – Conséquence – Infraction punie d'une peine principale et d'une peine accessoire de déchéance du droit de conduire – Article 216bis du Code d'instruction criminelle (ancienne version)

Cass., 23 avril 2013, R.G. P.12.1190.N, *N.C.*, 2014, p. 398, et la note de F. DERUYCK et B. VERVOORT intitulée « Nieuwe ontwikkeling voor de oude minnelijke schikking ». Voyez à propos de cet arrêt cette Chronique, ci-dessous : 4^e partie : Procédure pénale.

Imprégnation alcoolique – Analyse de l'haleine ou sanguine – Preuve spécialement réglementée par la loi – Erreur dans la citation du texte de la norme applicable – Application des critères de droit commun relatifs à l'exclusion de la preuve irrégulière – Article 32 de la loi contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale

Cass., 2^e ch., 14 mai 2014, R.G. P.14.0186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 953 avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH. Voyez cette Chronique, ci-dessous : 4^e partie : Procédure pénale.

Imprégnation alcoolique – Preuve – Test de l'haleine – Refus – Notion – Causes de justification – Article 34, § 2, 3^o, de la loi du 16 mars 1968

En dehors des causes de justification il n'existe aucune cause légale permettant de refuser le test de l'haleine. Si le refus du test de l'haleine peut avoir lieu expressément, il peut aussi découler du comportement d'où il résulte que la personne à qui le test est appliqué, s'abstient de faire ce qui est nécessaire afin que le processus aboutisse à bonne fin (Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.13.1835.N, *N.C.*, 2014, p. 505).

Imprégnation alcoolique – Preuve – Prélèvement sanguin – Refus – Motif légitime – Notion

L'interprétation restrictive de la notion de motif légitime pour refuser le prélèvement sanguin visé à l'article 34, § 2, 3^o, de la loi relative à la police de la circulation routière, consistant à la limiter à un motif médical et à la lier à la réquisition d'un médecin, ajoute un élément constitutif au délit visé par la disposition précitée (Corr. Louvain, 3 novembre 2011, *Vigiles. Revue du droit de la police*, 2014, p. 266 et la note d'A. LINERS et de K. VANDERHEIDEN intitulée « Alcohol en weigering om een controle te ondergaan : moet er steeds een arts aanwezig zijn ? », ainsi que la note d'A. LINERS et de V. KEUTERICKX intitulée « Alcool et refus de se soumettre à un contrôle : un médecin doit-il toujours être présent ? »).



Peine – Déchéance du droit de conduire – Sursis à l'exécution – Obligation d'imposer une partie effective de la peine – Article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation de la peine

Il ressort de l'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que pour chaque peine de déchéance du droit de conduire que le juge prononce en vertu de cette loi ou pour laquelle il accorde un sursis à l'exécution, il doit imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours (Cass., 2^e ch., 7 janvier 2014, R.G. P.13.1716.N, *Pas.*, 2014, n° 9).

Peine – Permis de conduire – Retrait immédiat – Conduite nonobstant ce retrait – Infraction – Retrait immédiat prolongé par le tribunal de police – Conduite nonobstant ce retrait – Pas d'infraction – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 30, § 3

L'article 30, § 3, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 qui punit quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu a été retiré immédiatement par application de l'article 55 des mêmes lois, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par contre, l'absence de disposition législative permettant de sanctionner quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le retrait immédiat du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu a été prolongé par application de l'article 55bis des mêmes lois, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 27 mars 2014, n° 52/2014).

Peine – Amende impayée – Jugement ou ordre de paiement – Contrôle par les fonctionnaires des douanes et accises – Paiement immédiat de la somme due – Immobilisation du véhicule – Loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales – Constitutionnalité – Demande d'annulation – Rejet du recours

La loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales prévoit que si l'absence de paiement de sommes d'argent imposées par un ordre de paiement rendu exécutoire ou par un jugement coulé en force de chose jugée est constatée lors d'un contrôle sur la voie publique par des fonctionnaires des douanes et accises, le conducteur du véhicule est tenu d'acquitter les sommes entre les mains de ces fonctionnaires au moment de la constatation. En cas de paiement immédiat, le conducteur peut poursuivre sa route. Dans le cas contraire, le véhicule peut être immobilisé et si, dans les trente jours, les sommes dues ne sont pas payées, le receveur compétent pour le recouvrement des amendes pénales peut, après ratification par le juge des saisies, laisser procéder à la vente forcée du véhicule pour autant que celui-ci soit la propriété du débiteur. Précisons que



cette loi ne s'applique qu'aux infractions aux lois en matière de police de la circulation routière, d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et de transport énumérées à l'article 2, § 1^{er}, de ladite loi du 17 juin 2013. Saisie d'une demande d'annulation de la loi du 17 juin 2013 précitée, la Cour constitutionnelle rejette le recours (C.C., 10 décembre 2014, n° 182/2014).

Preuve – Valeur probante – Procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire – Condition – Altercation ayant opposé le prévenu au verbalisateur – Moyen de défense pris du défaut d'objectivité du verbalisateur – Obligation de réponse

Lorsqu'un prévenu conteste la valeur probante spéciale qui s'attache au procès-verbal de constat des infractions de roulage qui lui sont reprochées, en raison d'une altercation qui l'a opposée au verbalisateur et dont il déduit, dans le chef de ce dernier, un manque d'objectivité, le jugement qui se borne à considérer que les constatations policières font foi ne répond pas à cette défense (Cass., 2^e ch., 11 décembre 2013, R.G. P.13.1300.F, *Pas.*, 2013, n° 677, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH).

Preuve – Appareil fonctionnant automatiquement – Valeur probante spéciale – Foi jusqu'à preuve du contraire – Preuve contraire – Existence d'un doute – Loi du 16 mars 1968, article 62, alinéa 3

La valeur probante spéciale de la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié conformément à l'article 62, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière peut seulement être renversée par la preuve contraire. Le fait qu'un doute existe ne suffit pas à apporter la preuve contraire (Cass., 2^e ch., 10 décembre 2013, R.W., 2014-2015, p. 418).

Preuve – Appareil fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié – Valeur probante spéciale – Foi jusqu'à preuve du contraire – Conditions – Photo test – Loi du 16 mars 1968, article 62, alinéa 2

Ni l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui dispose que les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci ni aucune autre disposition légale ne subordonnent la valeur probante spéciale de ces constatations à la remise de la photo-test (Cass., 2^e ch., 28 janvier 2014, R.G. P.12.1524.N, *Pas.*, 2014, n° 70 et la note 1).



SANTÉ PUBLIQUE

Dopage – Salle de fitness – Exploitant – Interdiction prononcée par le Conseil de discipline – Nature de la mesure – Sanction administrative à caractère répressif – *Non bis in idem* – Conditions d’application – Faits identiques ou en substance les mêmes – A. R. 12 avril 1974 et décret flamand du 13 juillet 2007

L’arrêt de la cour d’appel d’Anvers (10^e ch.) du 25 septembre 2013 avait été commenté au cours de la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1169-1170). Le ministère public s’étant pourvu en cassation à l’encontre de cet arrêt, la Cour de cassation s’est prononcée dans un arrêt du 24 juin 2014 (R.G. P.13.1747.N, *T. Strafr.*, 2014, p. 314, et la note de H. VAN BAVEL intitulée « ‘Idem’ betekent niet altijd hetzelfde », *Limb. rechtsl.*, 2014, p. 265 et la note de C. STUYCK). Sous l’intitulé de faits identiques ou en substance les mêmes, il faut entendre un ensemble de circonstances de fait concrètes concernant le même auteur qui sont reliées entre elles indissolublement dans le temps et dans l’espace. Quand le prévenu a d’abord été puni disciplinairement pour s’être administré des substances à action hormonale ou anabolisante, il peut encore être poursuivi et puni pour avoir détenu d’autres substances à action hormonale ou anabolisante que celles qu’il s’était administrées et qui ont fait l’objet de la poursuite disciplinaire. Ainsi la poursuite pénale demeure possible pour la détention de substances à action hormonale qui furent trouvées lors d’une perquisition parce que celles-ci n’avaient évidemment pas encore été administrées et que l’objet de la détention était différent de celui de l’administration (Cass., 24 juin 2014, R.G. P.13.1747.N, *T. Strafr.*, 2014, p. 314 et la note de H. VAN BAVEL « ‘Idem’ betekent niet altijd hetzelfde »). L’arrêt de la cour d’appel d’Anvers a dès lors été cassé.

Alimentation animale – Sécurité de la chaîne alimentaire – Hormones destinées aux animaux – Infractions – Frais de recherche et d’instruction – Récupération par l’Agence fédérale – Constitution de partie civile – Loi du 15 juillet 1985 sur les hormones

L’Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire peut se constituer partie civile devant le juge pénal afin de récupérer les frais de recherche et d’instruction relatifs aux infractions aux dispositions de la loi du 15 juillet 1985 relative à l’utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénérique ou à effet stimulateur de production chez les animaux (Anvers, 10^e ch., 19 décembre 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 61 et la note).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Capital social – Apport – Notion – Apport en numéraire dans la société – Présence très éphémère des sommes d’argent apportées sur le compte bancaire de la société – Attestation bancaire et acte notarié – Faux en écritures – Altération de la vérité – Code des sociétés



Un apport comporte une obligation de mettre réellement un bien à la disposition de la société afin de permettre à celle-ci de réaliser son objet social. L'apport en numéraire doit être déposé effectivement et inconditionnellement par virement ou par versement sur le compte financier de la société. Quand les fondateurs de la société font en sorte, à l'aide d'une construction de l'esprit, que finalement cette somme d'argent n'est pas réellement mise à la libre disposition de la société et que ce capital n'est pas exposé au risque de l'entreprise, il ne s'agit plus d'un apport réel, mais bien d'un faux en écritures concernant l'attestation bancaire qui a été délivrée et l'acte notarié qui s'en est suivi (Anvers, 12^e ch., 5 janvier 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 422 et la note).

Liquidation de la société – Compte rubriqué ouvert par le liquidateur au nom et pour le compte de la société en liquidation – Avoir de la société – Détournement d'actif après la faillite de ladite société – Absence de compensation

La somme qui figure au moment de la faillite sur le compte rubriqué de la société constitue un avoir de ladite société et non une dette du liquidateur envers elle. Cette somme, détournée par le liquidateur, ne peut, après la faillite, donner lieu à une compensation permettant au liquidateur d'échapper à la loi du concours créée par la faillite (Cass., 2^e ch., 12 mars 2014, R.G. P.13.1829.F, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 275 avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH).

STUPÉFIANTS

Visite de locaux – Locaux servant à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des drogues – Condition – Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

En vertu de l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921, les personnes visées par cet article peuvent, sans mandat du juge d'instruction, visiter les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances énoncées par la loi ; il est requis à cet égard qu'il existe, préalablement à la visite, des indices sérieux de la présence de telles substances dans ces locaux (Cass., 2^e ch., 3 décembre 2013, R.G. P.13.1859.N, *Pas.*, 2013, n°656 et la note 1).

Peine – Confiscation – Choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction – Non-restitution à ces personnes des choses confisquées – Non-convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Loi du 25 février 1921, article 4, § 6

L'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques



et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet que soient confisquées des choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'il ne prévoit pas la restitution à ces personnes des choses confisquées et ne prévoit pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle (C.C., 3 avril 2014, n°65/2014, *R.W.*, 2014-2015, p. 297 et la note).

Substances psychotropes – Interdiction – Etendue – DMT – Thé ayahuasca – Consommation lors de cérémonies religieuses – Liberté de religion – Circonstance aggravante – Communauté de croyants organisée – Chef religieux – Dirigeant d'une association

DMT est une substance psychotrope figurant au tableau I de la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes et des articles 2 et 3, § 1, de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes ; les dispositions qui établissent son interdiction ne limitent pas celle-ci à la forme synthétique de cette substance mais s'appliquent au contraire à la substance même ainsi qu'à toutes les préparations contenant cette substance. Le thé ayahuasca est une préparation de plusieurs plantes qui contient DMT et qui constitue une drogue hallucinogène ; c'est un produit interdit. Le fait d'empêcher de consommer ce thé constitue une restriction à la liberté de religion, mais celle-ci est nécessaire et prévue par la loi, et est autorisée en raison du risque que sa consommation représente pour la santé publique. La communauté organisée des croyants doit être considérée comme une association et son chef religieux a la qualité de dirigeant de l'association (Corr. Bruges, 14^e ch., 31 mars 2014, *T.G.R.-T.W.R.*, 2014, p. 288)

TRANSPORT

Transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable – Amende impayée – Jugement ou ordre de paiement – Contrôle par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises – Paiement immédiat de la somme due – Immobilisation du véhicule – Loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales – Constitutionnalité – Demande d'annulation – Rejet du recours

C.C., 10 décembre 2014, n° 182/2014. Voyez à propos de cet arrêt cette Chronique, ci-dessus, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, *Roulage*.

Véhicules automoteurs de transport de personnes ou de biens – Appareil de contrôle – Équipement – Obligation générale – Exemption – Étendue

L'exemption de l'obligation générale d'équiper les véhicules automoteurs utilisés sur la voie publique pour le transport de personnes et de biens, d'un appa-



reil de contrôle s'applique uniquement aux véhicules utilisés, exclusivement et au moment du contrôle, dans le cadre d'activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations et à l'entretien et à la surveillance de la voirie (Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, art. 13.1.h ; A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 précité, article 6.f et A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, articles 2 et 18, § 1^{er} (Cass., 2^e ch., 11 février 2014, R.G. P.13.1473.N, *Pas.*, 2014, n° 108, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 349).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Région flamande – Code flamand de l'aménagement du territoire – Infraction – Remise en état des lieux – Fondement – Nécessité de rétablir un bon aménagement du territoire – Conséquence

L'action en réparation a pour fondement non pas tant une infraction déterminée en matière d'urbanisme que l'obligation urbanistique à observer et dont le non-respect a engendré une situation contraire à la loi qui porte atteinte à l'intérêt public et doit prendre fin ; cette nécessité de préserver le bon aménagement du territoire et, le cas échéant, de le rétablir n'offre, en raison de la nature même de l'action en réparation, aucune latitude d'atténuation pour des motifs uniquement propres à la personnalité de l'auteur et inconciliables avec les objectifs de la loi (Cass., 2^e ch., 14 janvier 2014, R.G. P.12.1015.N, *Pas.*, 2014, n° 23 et les notes 1 et 2).

Région flamande – Permis de bâtir – Terrains pour lesquels une autorisation urbanistique est délivrée – Traitement mécanique de déchets non dangereux provenant de travaux de voirie – Autorisation antipollution – Exemption – Étendue de la zone de chantier à des parcelles non concernées par l'autorisation urbanistique – Conséquence

Cass., 2^e ch., 4 février 2014, R.G. P.12.1757.N, *Pas.*, 2014, n° 91. Voyez cette Chronique, ci-dessus, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, *Environnement*.

VIE PRIVÉE (PROTECTION DE LA –)

Traitement de données à caractère personnel – Notion – Détective privé – Suivi d'une personne au moyen d'un gps placé sous une voiture – Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel



Lorsqu'un détective privé suit une personne au moyen d'un gps placé sous une voiture, il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Corr. Hasselt, 14 juin 2011, *Vigiles. Revue du droit de la police*, 2014, p. 257 et la note de R. SAELENS intitulée « Het gebruik van geolocalisatiesystemen voor private opsporingsdoeleinden »). Voyez aussi cette Chronique, ci-dessus, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, *Détective privé*.

Henri D. BOSLY

Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droits de la défense – Contradiction – Portée

Les droits de la défense requièrent, en règle, que la personne poursuivie devant le juge puisse librement contredire tous les éléments régulièrement invoqués à sa charge et puisse faire valoir tous les éléments ou exceptions lui étant favorables (Cass., 18 mars 2014, R.G. P.13.1407.N, *Pas.*, 2014, n° 213., *T. Strafr.*, 2014, p. 252).

Droit au silence – Droit pénal social – Application

Sur cette question, voyez I. DE LA SERNA, « Rentrée solennelle de la cour du travail de Mons – 2 septembre 2014 », *Dr. pén. entr.*, 2014, pp. 293 à 303.

Droit au silence – Droit fiscal – Application

Sur cette question, voyez L. HUYBRECHTS, note sous C.E.D.H., 5 avril 2012, *N.C.*, 2014, p. 394-397.

Principe *non bis in idem* – Notion – Appréciation par le juge – Nature – Contrôle par la Cour

Cass., 25 mars 2014, R.G. P.12.1884.N, *Pas.*, 2014, n° 236. Voyez ci-dessous, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Principe *non bis in idem* – Peine disciplinaire – Poursuite pénale du chef des mêmes faits – Légalité – Poursuites pénales – Notion

Cass., 25 février 2014, R.G. P.13.1409.N, *Pas.*, 2014, n° 150. Voyez ci-dessous, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Article 6 C.E.D.H. – Droit de la personne poursuivie d'être informée dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation – Notion – Règlement de la procédure – Réquisitoire de renvoi – Manque de précision de la prévention – Conséquence – Mission de la juridiction d'instruction

1 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2013 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2013 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.



Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.12.1642.N, *Pas.*, 2014, n° 46. Voyez ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction ».

Article 6 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Principe du contradictoire – Principe de l’égalité des armes – Notion – Éléments provenant d’un autre dossier – Absence de jonction du dossier dans son intégralité – Conséquence

Il n’existe pas de principe du contradictoire ni de principe de l’égalité des armes qui se distingueraient du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Du seul fait que la poursuite s’appuie sur des éléments provenant d’un dossier dont le juge n’est pas saisi et ne demande pas la jonction dans son intégralité, il ne saurait se déduire une méconnaissance du droit à un procès équitable. Le juge ne peut donner des injonctions au ministère public aux fins de jonction d’un dossier (Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Point de départ – Moment – Investigation de l’administration fiscale préalable à l’action publique – Incidence

Le délai raisonnable, visé à l’article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, dans lequel il doit être décidé du bien-fondé de l’accusation en matière pénale, prend cours au moment où l’intéressé est accusé des faits punissables faisant l’objet des poursuites pénales, c’est-à-dire lorsqu’il est inculpé ou lorsqu’il se trouve sous la menace de poursuites pénales à la suite d’un autre acte d’information ou d’instruction ; les actes d’investigation posés par l’administration fiscale n’aboutissent pas à l’inculpation du redevable concerné et ne constituent pas davantage des actes d’information ou d’instruction susceptibles de le placer sous la menace de poursuites pénales (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.12.1777.N, *Pas.*, 2014, n° 24).

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Appréciation de la durée – Critères

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel le prévenu a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, à la lumière des circonstances concrètes de la cause telle la complexité de celle-ci qui a non seulement un impact sur l’instruction judiciaire mais aussi sur la mise en état de la cause par le ministère public et sur l’instruction par le juge en première instance et en degré d’appel, l’attitude du prévenu et celle des autorités judiciaires, sans que ces critères doivent être remplis de manière cumulative ; la Cour examine uniquement si le juge n’a pas déduit de constatations qu’il a faites des conséquences qui ne peuvent être justifiées par celles-ci ou qui y sont étrangères (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.13.1855.N, *Pas.*, 2014, n° 239).



Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Appréciation de la durée – Exercice des droits de la défense – Conséquence

Une personne inculpée au cours de l’instruction judiciaire et un prévenu devant le juge du fond peuvent utiliser tous les moyens légaux pour exercer leurs droits de défense, comme le droit de se taire, le refus de collaborer à l’instruction, la dissimulation d’éléments incriminants ou la demande de délais pour conclure en vue d’assurer sa défense sans que l’exercice de ce droit ait pour conséquence que la prolongation de la procédure qui en résulte devienne déraisonnable et empêche le juge de tenir compte des implications que cela pourrait avoir dans l’appréciation du délai raisonnable de l’ensemble de la procédure ; sur la base des circonstances concrètes qu’il constate, il peut décider que cette attitude du prévenu a causé une prolongation de la durée de l’instruction et de la procédure et que, dès lors, cette prolongation n’est pas déraisonnable (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.12.1890.N, *Pas.*, 2014, n° 237).

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Urbanisme – Mesure de réparation – Impossibilité d’ordonner la réparation adéquate – Conséquence – Saisine du juge compétent pour obtenir la réparation adéquate

Si, conformément aux articles 159 de la Constitution et 6.1.41, § 1^{er}, du Code flamand de l’aménagement du territoire, le juge pénal examine, lors du contrôle de la légalité de la réparation demandée, si celle-ci est toujours fondée sur des motifs relevant de l’aménagement du territoire et d’une conception de l’aménagement du territoire qui n’est pas manifestement déraisonnable, en tenant compte notamment de l’importance du délai écoulé, dès lors qu’en raison d’une modification des circonstances, la réparation demandée pourrait paraître déraisonnable, pour le surplus, il apprécie la mesure dans laquelle les circonstances de la cause lui permettent d’ordonner une réparation adéquate et raisonnablement justifiée, dans le respect des dispositions des articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et sans excéder les limites des compétences conférées par l’article 6.1.41, § 1^{er}, du Code flamand de l’aménagement du territoire ; la nécessité d’ordonner une réparation adéquate en raison du dépassement du délai raisonnable est dépendante de la circonstance que, dans l’attente du jugement, l’intéressé a longuement tiré profit de la situation illégale qu’il a lui-même créée. Le juge qui se trouve dans l’impossibilité d’ordonner une réparation adéquate constate le dépassement du délai raisonnable de manière authentique et il appartient ensuite à l’intéressé de saisir le juge compétent en vue d’obtenir cette réparation adéquate (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.12.1015.N, *Pas.*, 2014, n° 23).

Article 7.1 C.E.D.H. – Principe de légalité – Principe de non-rétroactivité des lois pénales – Champ d’application – Exécution des peines

L'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive ; il ne s'applique pas à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée (Cass., 15 avril 2014, R.G. P.14.510.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

L'EMPLOI DES LANGUES

Langue de la procédure – Détention préventive – Article 5 C.E.D.H. – Portée – Tribunal néerlandophone de l'arrondissement de Bruxelles – Jurisdiction compétente

Il résulte de l'article 5.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que celui qui ne comprend pas la langue de la procédure doit être assisté par un interprète ; cette disposition ne régit pas la langue de la procédure. Il résulte des articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tels que modifiés par la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et des articles 13 et 14 de cette même loi du 15 juin 1935, qu'à compter du 1^{er} avril 2014, devant les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure est faite en néerlandais et devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure est faite en français ; le maintien de la détention préventive d'un suspect en détention dans le cadre d'une instruction judiciaire menée en néerlandais, ne peut être examiné que par la chambre du conseil du tribunal néerlandophone de l'arrondissement de Bruxelles selon une procédure faite exclusivement en néerlandais, même si le maintien de cette détention préventive a déjà été examiné avant le 1^{er} avril 2014 par le tribunal de première instance de Bruxelles de l'époque, selon la procédure faite en français (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.803.N., *T. Strafr.*, 2014, p. 254).

Langue de la procédure – Tribunal néerlandophone de l'arrondissement de Bruxelles – Mandat d'arrêt – Prévenu domicilié dans l'agglomération bruxelloise – Demande de changement de langue – Loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – Cas d'urgence – Notion

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, devant les tribunaux de police et devant les tribunaux correctionnels de Bruxelles, la procédure est en règle faite en français ou en néerlandais si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, selon qu'il a fait usage à l'instruction de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations, mais en vertu de l'article 16, § 2, alinéa 3, de ladite loi, il peut être dérogé à cette règle, notamment lorsque l'inculpé fait au juge d'instruction une demande de changement de langue ; en vertu de l'article 53/1 de la loi du 19 juil-



let 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'article 16, § 2, alinéa 3, précité est complété par une disposition suivant laquelle dans les cas où l'urgence le justifie, le juge initialement saisi peut, provisoirement et pendant le temps requis par les nécessités de l'urgence, continuer à traiter la cause avec, si nécessaire, le concours d'un interprète ; l'article 5.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas que le juge d'instruction qui, sur pied de l'article 16, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, continue provisoirement à traiter la cause dans celle des langues mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, de ladite loi autre que celle que l'inculpé a choisie pour la procédure, précise pourquoi il considère que l'urgence le commande (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.14.935.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Langue de la procédure – Détention préventive – Référence à des pièces rédigées dans une autre langue – Légalité

Rien n'empêche le juge pénal d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure ; la seule référence en néerlandais au mandat d'arrêt ayant été rédigé en français n'implique pas que l'arrêt comporte des mentions dans une langue autre que celle de la procédure ; par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article 13 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.803.N., *T. Strafr.*, 2014, p. 254).

Traduction de pièces – Procédure en néerlandais – Pièces de procédure rédigées en français – Obligation de traduire – Condition – Pièces nécessaires à un exercice effectif des droits de la défense – Appréciation souveraine par le juge du fond

La traduction néerlandaise de pièces de procédure rédigées en français ne doit être jointe au dossier que si le prévenu, qui ne comprend que le néerlandais, en a fait la demande conformément à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Ni le caractère équitable du procès, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne requièrent que le prévenu et son conseil puissent disposer d'une traduction écrite de toutes les pièces du dossier répressif, mais le prévenu a cependant droit à ce que les pièces nécessaires à un exercice effectif de ses droits de défense soient traduites ; le juge apprécie souverainement si cette exigence est respectée et peut, le cas échéant, dans le souci de garantir les droits de la défense, ordonner à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de la cause et sous d'autres conditions que celles qui sont prévues à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la traduction de pièces dans une autre langue nationale (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.13.1332.N, *Pas.*, 2014, n° 27).



Traduction de pièces – Procédure en néerlandais – Pièces de procédure rédigées en français – Conséquence – Acte rédigé dans une autre langue – Notion – Refus de traduire des pièces établies dans une autre langue – Violation des droits de la défense

Le droit de l'inculpé de demander une traduction des procès-verbaux établis en français n'implique pas que ces pièces sont nulles pour cette seule raison. Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure. Les droits de la défense ne sont pas violés lorsque la traduction de pièces établies dans une autre langue est refusée dès lors que l'inculpé a une connaissance suffisante de cette autre langue (Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.12.1826.N, *Pas.*, 2014, n° 72).

Traduction de pièces – Recevabilité – Demande introduite en degré d'appel

Une demande de traduction n'est recevable en degré d'appel que si elle porte sur des pièces qui ne se trouvaient pas dans le dossier en première instance (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.14.312.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Acte d'instruction – Violation de la loi sur l'emploi des langues – Nullité – Couverture

En vertu de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la nullité des actes d'instruction accomplis en violation des dispositions qu'elle prévoit est couverte par une décision ultérieure non purement préparatoire, rendue contradictoirement et non elle-même entachée de nullité résultant de cette loi (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.14.312.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Jugement – Identification des parties et de leurs adresses – Indication de l'adresse dans une autre langue – Conséquence

Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.26.N, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Article 7.1 C.E.D.H. – Principe de légalité – Principe de non-rétroactivité des lois pénales – Champ d'application – Exécution des peines

Cass., 15 avril 2014, R.G. P.14.510.N, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus, « Les droits de la défense et les droits de l'homme ».



Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Test Antigoon – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Application dans le temps

Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 953, avec concl. M.P. Voyez ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Mission – Exercice des voies de recours – Assistance du juge dans l'interprétation et l'application de la loi – Conséquence

Le ministère public a notamment pour mission d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci aux causes qui leur sont soumises ; ce devoir d'assistance implique celui d'éclairer impartialement le juge sur la solution que le procès comporte aux yeux de la loi, cette solution fût-elle contraire à la demande qu'il a introduite (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.13.1869.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 834, avec la note de F. LUGENTZ intitulée « L'entraide judiciaire internationale – L'examen de la régularité des preuves recueillies à l'étranger au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation à propos de l'administration de la preuve »).

Ministère public – Exercice de l'action publique – Répartition de compétence – Conséquence

L'article 144^{ter}, § 5, du Code judiciaire prévoit qu'aucune nullité ne peut être invoquée en ce qui concerne la répartition de compétence entre le procureur du Roi ou le procureur général, et le procureur fédéral, quant à l'exercice de l'action publique (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.746.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Ministère public – Exercice de l'action publique – Délits de droit commun – Infractions en matière de droit pénal social – Désignation du ministère public par le procureur général – Effet

Il résulte du second alinéa de l'article 155 du Code judiciaire qu'en cas de poursuites correctionnelles exercées conjointement du chef d'infractions de droit pénal social et d'infractions étrangères à cette matière, il n'appartient qu'au procureur général de procéder à cette désignation du magistrat du ministère public, laquelle ressort de la seule intervention de ce magistrat sans qu'elle soit subordonnée à la production d'une preuve ou que le juge doive en apprécier la réalité (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.14.260.F, *Pas.*, 2014, à sa date, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 315).



L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Dénonciation de faits infractionnel au ministère public – Obligation imposée aux juges – Connaissance de l'infraction lors des débats – Conséquence

En matière répressive, la présence du ministère public aux audiences des cours et tribunaux rend inutile la dénonciation au procureur du Roi, par les juges, d'un crime ou d'un délit dont ils acquièrent connaissance au cours des débats (Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Recevabilité de l'action publique – Impossibilité d'intenter ou de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable – Sanction – Irrecevabilité de l'action publique – Condition

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique ; pour ce faire, il est cependant requis qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne puisse être réparée ; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation (Cass., 18 mars 2014, R.G. P.13.1407.N, n° 213., *T. Strafr.*, 2014, p. 252).

Recevabilité de l'action publique – Provocation policière – Notion – Méthode particulière de recherche – Pseudo-achat et achat de confiance

Aux termes de l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire ; il résulte de cette disposition que si la police amène quelqu'un à poser un acte délictueux qu'il n'aurait pas commis sans son intervention, la preuve est viciée et la poursuite irrecevable. À peine de rendre impossible la mise en œuvre des techniques particulières de recherche telles que le pseudo-achat ou l'achat de confiance, il faut admettre que l'intervention de la police est légale si celle-ci s'est bornée à créer l'occasion de commettre librement l'infraction, sans porter atteinte à la possibilité pour le suspect de renoncer à tout moment à son dessein (Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1696.F, n° 153, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 791).

Recevabilité de l'action publique – Provocation policière – Notion

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers



agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (Cass., 4 mars 2014, R.G. P.14.0333.N, *Pas.*, 2014, n° 174).

Suspension de l'action publique – Action en calomnie – Suspension – Durée – Fait imputé faisant l'objet d'une poursuite répressive – Décision de classement sans suite

Devant le juge saisi de la dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait dénoncé est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée ; si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente ; en cas d'information ouverte par le parquet, c'est le classement sans suite qui, le cas échéant, permet de reprendre le jugement de l'action en calomnie (Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.409.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1046).

Suspension de l'action publique – Action en calomnie – Suspension – Dénonciation calomnieuse – Caractère faux du fait dénoncé – Décision de l'autorité compétente – Notion

Aucune condamnation du chef de dénonciation calomnieuse ne peut être prononcée tant que le caractère faux du fait dénoncé n'est pas reconnu par une décision rendue par l'autorité compétente pour prendre connaissance des faits ; l'autorité compétente représente tout organe habilité à ouvrir, ordonner ou tenter une instruction ou des poursuites à l'encontre de la personne dénoncée (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.592.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Transaction pénale – Délits fiscaux – Administration fiscale

Voyez à ce sujet, G. GODESSART, « Le fisc victime de l'infraction ou de la transaction ? », *Dr. pén. entr.*, 2014, pp. 223 à 233.

Prescription de l'action publique – Infractions liées à l'état de faillite – Délai

S'agissant d'infractions correctionnelles liées à l'état de faillite, l'action publique se prescrit par un délai de cinq ans (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.0205.F, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 239).



Principe *non bis in idem* – Identité de faits – Notion

L'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, implique qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, après qu'une première poursuite a déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement ; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (Cass., 24 juin 2014, R.G. P.13.1747.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Principe *non bis in idem* – Identité de faits – Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement si les faits qui font l'objet d'une seconde poursuite pénale sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une première poursuite pénale à laquelle une décision irrévocable d'acquittement ou de condamnation a mis un terme (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.26.N, *Pas.*, 2014, à sa date ; Cass., 24 juin 2014, R.G. P.13.1747.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Principe *non bis in idem* – Identité de faits – Notion – Appréciation par le juge – Nature – Contrôle par la Cour

Il appartient au juge d'apprécier, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi, et d'apprécier de même si ceux-ci s'identifient à ceux pour lesquels le prévenu a été acquitté par une décision passée en force de chose jugée ; son appréciation des faits ainsi jugés n'est pas liée par la qualification sous laquelle l'acquittement a été décidé, le juge devant avoir égard au comportement de fait et aux circonstances réellement visés par les premières poursuites ; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond et la Cour se borne à vérifier si les critères pris en considération par ce juge ont pu ou non justifier légalement sa décision (Cass., 9 avril 2014, R.G. P.13.1916.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Principe *non bis in idem* – Identité de faits – Notion – Appréciation par le juge – Nature – Contrôle par la Cour

L'interdiction en vertu de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit *non bis in idem* suivant laquelle nul ne peut être jugé ou sanctionné une seconde fois du chef d'un fait punissable pour lequel il a déjà été définitivement condamné ou acquitté en vertu de la loi ou du droit procédural national, suppose notamment que les deux jugements ou sanctions concernent une même personne qui est jugée ou sanctionnée une seconde fois du chef des mêmes faits ; le juge apprécie souverainement en fait



s'il est question des mêmes faits, c'est-à-dire si les faits matériels qui sont successivement soumis au juge, constituent un ensemble indissociable en raison de leur connexité dans le temps, dans l'espace et de leur objet et la Cour se borne à examiner s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être admises sur ces bases (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.12.1884.N, *Pas.*, 2014, n° 236).

Principe *non bis in idem* – Application – Droit pénal social – Cumul entre la sanction administrative et la sanction pénale

L'article 233 du Code pénal social, interprété comme imposant au juge pénal de prononcer la sanction qu'il prévoit à l'encontre de prévenus qui ont déjà subi une sanction administrative présentant un caractère répressif prédominant pour des faits identiques à ceux qui sont à l'origine des poursuites ou qui sont en substance les mêmes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 19 décembre 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 249).

Principe *non bis in idem* – Peine disciplinaire – Poursuite pénale du chef des mêmes faits – Légalité – Poursuites pénales – Notion

Ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit *non bis in idem* ayant la même portée, ne font obstacle à une poursuite pénale et à une condamnation après une procédure disciplinaire ayant fait l'objet d'une décision définitive, lorsque cette procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale ; la circonstance qu'il y a lieu de considérer, en l'occurrence, la peine disciplinaire infligée comme une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'y change rien. Il est question de poursuite pénale au sens de l'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif (Cass., 25 février 2014, R.G. P.13.1409.N, *Pas.*, 2014, n° 150).

C L'ACTION CIVILE

Droit d'action – Personne lésée – Personne lésée poursuivie en la même cause en tant que prévenue – Conséquence

Il ressort des articles 3 et 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que la personne qui a souffert d'un



dommage causé par une infraction peut saisir le juge pénal de son action pour la réparation de ce dommage dirigée contre le prévenu, nonobstant le fait qu'elle fasse elle-même, en la même cause, l'objet de poursuites en tant que prévenue (Cass., 18 mars 2014, R.G. P.12.1719.N, *Pas.*, 2014, n° 212).

Droit d'action – Un ou plusieurs habitants agissant en droit au nom de la commune – décret communal flamand – Obligation de consignation – Notion – But – Nature – Conséquence

Il résulte de l'article 194 du Décret communal flamand qui a pour but d'éviter qu'un habitant introduise à la légère une action civile au nom de la commune, que lors de l'introduction d'une telle action, le demandeur doit garantir de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que de prendre en charge la condamnation à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé et qu'à cet effet, il doit effectivement fournir une sûreté ; cette condition de fournir une sûreté ne constitue pas une condition de recevabilité mais donne lieu à la suspension de la procédure afin de permettre au demandeur d'y satisfaire lorsqu'elle est soulevée à titre d'exception (Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.12.1003.N, *Pas.*, 2014, n° 45 ; A.C., 2014, n° 45, avec concl. M.P.).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Mini-instruction – Réquisitoire du procureur du Roi – Demande d'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent – Décision du juge de procéder à une mesure d'instruction plus drastique que celle qui était requise – Conséquence

La seule circonstance que le juge d'instruction, requis par le procureur du Roi en application de l'article 28^{septies} du Code d'instruction criminelle pour accomplir un acte d'instruction non exclu par cet article pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, ordonne une mesure d'instruction plus drastique que celle requise par le ministère public en application de l'article précité, n'a pas nécessairement pour effet qu'il s'attribue ainsi un pouvoir de poursuite et qu'il ne puisse plus agir de manière impartiale et indépendante, violant ainsi le droit à un procès équitable de l'inculpé (Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.13.1453.N, *Pas.*, 2014, n° 48).

Audition du suspect – Droit à l'assistance d'un avocat – Directive européenne

Sur cette question, voyez F. KONING, « Directive 2013/48/EU : présence et rôle actif de l'avocat à toute audition durant l'enquête pénale d'un suspect, détenu ou pas », *J.T.*, 2014, p. 655 à 657.



Audition du suspect – Droit à l’assistance d’un avocat – Inventaire de la jurisprudence Salduz

Sur cette question, voyez M. MINNAERT, « Een tweede inventaris van de Salduz-rechtspraak van het Hof van cassatie », *N.C.*, 2014, p. 363 à 386.

Audition du suspect – Droit de la défense – Droit d’être entendu au cours de l’information – Audition sous la forme d’une réponse écrite dans un formulaire de police – Possibilité ultérieure de contester les éléments de l’accusation

Une violation des droits de la défense ne peut résulter du seul fait que le prévenu n’a été entendu durant l’information préparatoire que sous la forme d’une réponse écrite dans un formulaire de police, lorsque, après avoir pu prendre connaissance de tous les éléments qui lui sont opposés, il a eu la possibilité de les contester devant le juge du fond (Cass., 11 juin 2014, R.G. P.14.243.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Perquisition et visite domiciliaire – Domicile – Notion – Espace professionnel – Écurie

Il y a lieu d’entendre par domicile, au sens de l’article 15 de la Constitution, le lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d’y établir sa résidence réelle et où elle a droit à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée. La circonstance qu’un espace professionnel peut être utilisé comme domicile ou qu’une correspondance confidentielle peut être conservée dans pareil espace ne suffit pas pour que ledit espace bénéficie de la protection des articles 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 15 et 22 de la Constitution ; l’utilisation de semblable espace pour la mise à l’écurie de chevaux n’est pas davantage une activité présentant un caractère privé au sens desdites dispositions (Cass., 8 avril 2014, R.G. P.13.80.N, *Pas.*, 2014, à sa date, *N.C.*, 2014, p. 416).

Perquisition et visite domiciliaire – Perquisition avec consentement – Saisie – Droit à l’assistance d’un avocat

Les articles 6.1, 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n’exigent pas qu’à l’occasion d’une demande de consentement écrit à une perquisition ou dans le cadre d’une perquisition ou d’une saisie, l’inculpé soit assisté par un avocat ou qu’il ait la possibilité de s’assurer de l’assistance d’un avocat (Cass., 8 avril 2014, R.G. P.13.80.N, *Pas.*, 2014, à sa date, *N.C.*, 2014, p. 416).



Perquisition et visite domiciliaire – Stupéfiants – Locaux servant à la fabrication de substances stupéfiantes – Perquisition sans mandat – Condition

L'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs du fait que les locaux servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par la loi ; l'existence de ces indices ne requiert pas nécessairement l'existence de déclarations de plusieurs personnes, l'identification du témoin qui a fourni des informations ou la confirmation de ces informations par une longue observation ; le juge apprécie souverainement l'existence des indices sérieux et objectifs de l'utilisation des locaux visités pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage des substances visées par la loi (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.14.0382.N, *Pas.*, 2014, n° 196).

Perquisition et visite domiciliaire – Administration fiscale – Accès aux bâtiments

Sur cette question, voyez C.-E. CLESSE « L'accès aux bâtiments par l'administration fiscale et l'AFSCA », *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 311 à 313.

Saisie – Référé pénal – Principe de proportionnalité – Respect de la présomption d'innocence

La décision de saisir à titre conservatoire un bien, en application de l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle, ne viole en rien la présomption d'innocence de la personne propriétaire dudit bien. En effet, une telle décision ne peut intervenir que dans certaines conditions cadrées et bien précises, imposées par la loi et notamment, après la prise en compte du principe de proportionnalité (Liège (ch. vac.), 2 septembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 323).

Douanes et accises – Constatation des infractions, fraudes ou contraventions – Rédaction du procès-verbal – Invitation du contrevenant à être présent – Remise d'une copie du procès-verbal – Assistance d'un avocat

L'obligation imposée aux verbalisateurs par l'article 271 de la Loi générale sur les douanes et accises, qui prévoit que le prévenu présent à la saisie sera invité à assister à la rédaction du procès-verbal, ne tend pas à permettre au contrevenant de se défendre à ce moment-là quant aux constatations matérielles et aux conséquences éventuelles énoncées dans le procès-verbal des verbalisateurs mais uniquement à informer le contrevenant, fût-il illettré, du contenu du procès-verbal ; cette formalité et la remise ou, si le contrevenant demeure absent, l'envoi d'une copie du procès-verbal, ont pour but de garantir ensuite les droits de la défense



du contrevenant. Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doit bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (Cass., 11 février 2014, R.G. P.12.0989.N, *Pas.*, 2014, n° 106, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 347).

Méthode particulière de recherche – Observation – Autorisation – Conditions – Décision de prolongation – Confirmation – Mentions obligatoires – Jonction au dossier – Délai

L'article 47*sexies*, § 3, 1°, du Code d'instruction criminelle prescrit que l'autorisation d'observation est écrite et mentionne les indices sérieux du fait punissable qui justifient l'observation ; ces indices sérieux peuvent consister en la constatation qu'il ressort d'informations de police qu'une certaine infraction aurait été commise en un endroit déterminé et ce, que le fait que la source de ces informations de police soit précisée ou non. Ni l'article 47*septies*, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que la confirmation de l'existence d'une prolongation accordée par le procureur du Roi d'une autorisation d'observation mentionne la date de cette prolongation et le délai nouvellement accordé. L'article 47*septies*, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle n'introduit aucun délai d'expiration ; la seule circonstance que la confirmation écrite de l'existence de la prolongation d'une autorisation d'observation n'ait pas été jointe au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation, mais seulement largement après que le procureur du Roi a accordé une prolongation et après qu'une instruction judiciaire a été requise, n'entraîne pas automatiquement la nullité de l'observation mise en œuvre (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.746.N, *Pas.*, 2014, à sa date ; voyez aussi Cass., 17 juin 2014, R.G. P.14.707.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Observation – Contrôle de la régularité – Article 6 C.E.D.H. – Contrôle par la chambre des mises en accusation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas de réglementer et de restreindre l'exercice des droits de la défense et le droit à un procès équitable dans certains cas et une telle restriction peut être justifiée lorsqu'elle est proportionnée à l'intérêt des objectifs légitimes à réaliser, tels que la nécessité de garantir la sécurité et l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation ; il s'ensuit que les droits de la défense n'impliquent pas nécessairement la possibilité pour la défense de contrôler elle-même la régularité de l'autorisation d'observation mais qu'il peut suffire que, sur la base des pièces qui lui ont été soumises et des faits qui ont été portés à sa connaissance régulièrement, un juge indépendant et impartial décide si l'observation s'est déroulée moyennant le respect



des dispositions légales ; le contrôle opéré par la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, de la régularité de l'observation sur la base du dossier répressif et du dossier confidentiel garantit parfaitement le respect des droits de la défense (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.14.707.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Méthode particulière de recherche – Pseudo-achat et achat de confiance – Recevabilité de l'action publique – Provocation policière – Notion

Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1696.F, *Pas.*, 2014, n° 153, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 791. Voyez ci-dessus, « B. L'action publique – L'exercice de l'action publique ».

L'INSTRUCTION

Saisine du juge d'instruction – Réquisitoire de mise à l'instruction – Mention du réquisitoire – Renvoi aux pièces annexes – Absence d'inventaire – Détermination de l'étendue de la saisine

Il appartient à la juridiction d'instruction de décider pour quels faits le juge d'instruction a été requis par le procureur du Roi et si le réquisitoire de ce dernier indique suffisamment les faits à examiner ; la juridiction d'instruction peut tenir compte à ce propos des qualifications données dans le réquisitoire, à savoir la reproduction des faits dans les termes abstraits de la loi selon celui qui requiert ; la circonstance que les faits ainsi qualifiés ne soient pas davantage précisés dans leur objet matériel n'empêche pas la juridiction d'instruction d'examiner et de préciser les faits réellement visés sur la base d'autres mentions de ce réquisitoire et des pièces annexées à celui-ci. Aucune disposition légale n'oblige le procureur du Roi à faire un inventaire des pièces qu'il joint à son réquisitoire introductif de mise à l'instruction (Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.13.1753.N, *Pas.*, 2014, n° 74).

Saisine du juge d'instruction – Mission du juge d'instruction – Faits faisant l'objet de l'instruction – Faits commis par la voie de comportements ou d'actes qui sont, en soi, constitutifs d'infraction – Conséquence

Le juge d'instruction est tenu d'instruire complètement les faits dont il est saisi et de recueillir tous les renseignements susceptibles d'avérer ces faits ; à cette fin, il est tenu de poser ou d'ordonner tous les actes d'information concernant les éléments de fait et les comportements qui sont de nature à apporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction faisant l'objet de l'instruction ou à cerner la personne et le comportement de l'inculpé ; si, au cours de l'instruction des faits dont il est saisi, il constate l'existence d'indices de faits liés qui n'ont pas été portés devant lui, il peut recueillir à leur sujet, par des actes d'information, tous renseignements utiles à la manifestation de la vérité (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.13.0878.N, *Pas.*, 2014, n° 194).



Interrogatoire – Suspect privé de liberté – Renonciation à l’assistance d’un avocat – Constatation

Il ne ressort pas de l’article 16, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que si le juge d’instruction n’indique pas dans le procès-verbal d’audition que l’inculpé a renoncé à son droit à être assisté par un avocat au cours de l’interrogatoire, cette renonciation ne peut plus être admise sur la base d’autres éléments de fait ; le juge apprécie en fait et, dès lors souverainement, si l’inculpé a renoncé volontairement et sciemment à son droit à être assisté par un avocat ou non et la Cour examine uniquement s’il ne tire pas des circonstances et faits qu’il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent ainsi être justifiées (Cass., 10 juin 2014, R.G. P.14.916.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Perquisitions et saisies chez les avocats – Compatibilité avec la C.E.D.H.

Voyez sur cette question, T. OPGENHAFFEN, « De huiszoeking en inbeslagname bij advocaten. Voldoet België aan het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens ? », *T. Strafr.*, 2014, p. 346 à 359.

Perquisition et visite domiciliaire – Domicile – Notion – Espace professionnel – Écurie

Cass., 8 avril 2014, R.G. P.13.80.N, *Pas.*, 2014, à sa date. *N.C.*, 2014, p. 416. Voyez ci-dessus, « L’information ».

Perquisition et visite domiciliaire – Perquisition avec consentement – Saisie – Droit à l’assistance d’un avocat

Cass., 8 avril 2014, R.G. P.13.80.N, *Pas.*, 2014, à sa date. *N.C.*, 2014, p. 416.. Voyez ci-dessus, « L’information ».

Saisie – Aliénation d’un véhicule saisi – Refus du juge d’instruction – Appel du ministère public – Procédure devant la cour d’appel

Il n’existe aucune raison d’inviter le juge d’instruction à justifier les motifs de sa décision dans le cadre d’un contrôle de l’instruction ni d’ouvrir les débats pour permettre à l’inculpé de faire valoir ses droits tels qu’ils sont garantis par l’article 61sexies du Code d’instruction criminelle (Liège (mis. acc.), 16 décembre 2013, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 241 et la note de C.-E. CLESSE).

Repérage et localisation de télécommunications – Conditions de forme – Non-respect – Article 32 TPCPP – Application

Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.424.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 959, avec les concl. M.P., R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée « Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid ». Voy. ci-dessous, “E. Le jugement – La preuve”.



Écoute téléphonique – Ordonnance du juge d’instruction – Mentions obligatoires – Mention des articles de loi – Mission de la juridiction d’instruction ou de jugement

L’ordonnance du juge d’instruction autorisant la mesure de surveillance visée à l’article 90^{ter} du Code d’instruction criminelle doit indiquer, à peine de nullité, tous les éléments de l’article 90^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o à 5 ; aucune disposition légale ne requiert, à peine de nullité, que l’indication dans l’ordonnance du juge d’instruction des faits concrets comporte également les articles de loi qui punissent ces faits, mais il appartient à la juridiction d’instruction ou à celle de jugement appelées à examiner la régularité de la mesure de surveillance, de vérifier si les faits concrets, tels qu’ils ont été décrits dans l’ordonnance du juge d’instruction, correspondent à l’un des faits punissables visés à l’article 90^{ter}, § 2 à § 4, du Code d’instruction criminelle (Cass., 4 mars 2014, R.G. P.14.0308.N, *Pas.*, 2014, n^o 173).

Écoute téléphonique – Ordonnance du juge d’instruction – Mentions obligatoires – Faits pouvant donner lieu à une écoute – Indices sérieux – Vérification

Il résulte des articles 90^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 90^{quater} du Code d’instruction criminelle que l’ordonnance autorisant la mesure de surveillance visée en l’espèce ou les pièces auxquelles cette ordonnance renvoie doivent, à peine de nullité, indiquer notamment sur la base de quels indices sérieux les faits à l’origine de la mesure de surveillance constituent une infraction telle que mentionnée à l’article 90^{ter}, § 2 et 4, du Code d’instruction criminelle ; le juge qui examine la régularité de la mesure de surveillance apprécie souverainement si ces indices ressortent de cette ordonnance (Cass., 3 juin 2014, R.G. P.14.405.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Écoute téléphonique – Prolongation – Ordonnance du juge d’instruction – Motivation – Régularité

Une violation de l’article 90^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle ne saurait se déduire du seul fait que plusieurs ordonnances prescrivant des écoutes téléphoniques contiennent une motivation identique, pour autant que le juge d’instruction constate que les circonstances auxquelles ces motifs font référence existent encore (Cass., 11 juin 2014, R.G. P.14.456.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Écoute téléphonique – Conversations jugées pertinentes – Traduction – Traduction par un traducteur juré – Obligation

Ni le droit au procès équitable garanti par l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni l’article 90^{sexies} du Code d’instruction criminelle ne requièrent que la traduction des pièces de la procédure soit effectuée par un traducteur juré (Cass., 11 juin 2014, R.G. P.14.456.F, *Pas.*, 2014, à sa date).



Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Procédure contradictoire – Parties liées par la décision – Inculpé qui n’était pas partie à la procédure devant la chambre des mises en accusation – Conséquence

L’article 235*bis* du Code d’instruction criminelle instaure une procédure contradictoire qui suppose que les parties à la procédure pénale sont régulièrement citées pour être entendues devant la chambre des mises en accusation ; seule la personne ainsi citée est partie à cette procédure, indépendamment du fait qu’elle a comparu à l’audience ou fait valoir des moyens relatifs à la régularité de la procédure. La décision prise en application de l’article 235*bis* du Code d’instruction criminelle ne lie que les parties à la procédure, de sorte que l’inculpé qui n’y était pas partie, peut invoquer une irrégularité devant la juridiction de jugement, même si la chambre des mises en accusation a déjà décidé qu’il ne saurait en être question à l’égard d’autres inculpés (Cass., 3 juin 2014, R.G. P.14.329.N., *Pas.*, 2014, à sa date, *T. Strafr.*, 2014, p. 257).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Condition – Instruction non clôturée

La chambre des mises en accusation ne peut prendre les mesures visées aux articles 136, 235 et 235*bis* du Code d’instruction criminelle que pour autant que la cause soit encore instruite, c’est-à-dire tant que la procédure par les juridictions d’instruction n’est pas encore réglée de sorte que dès que l’inculpé est renvoyé au tribunal correctionnel, la chambre des mises en accusation n’a plus de pouvoir pour examiner la régularité de la procédure (Cass., 11 février 2014, R.G. P.13.1718.N, *Pas.*, 2014, n° 109).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Défaut d’assistance de l’avocat durant les auditions réalisées durant la garde à vue – Constatation de l’irrégularité d’un acte d’instruction – Conséquence

Il appartient à la juridiction d’instruction qui constate l’irrégularité d’un acte d’instruction, en l’espèce l’irrégularité résultant du défaut d’assistance d’un avocat lors des auditions durant la garde à vue, de vérifier à la lumière des circonstances concrètes de la cause si, ensuite de cette irrégularité, le droit à un procès équitable et les droits de la défense de l’inculpé ont été violés de manière irrévocable et si les documents obtenus à la suite de cette violation doivent être écartés du dossier répressif (Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.13.1899.N, *Pas.*, 2014, n° 49, *T. Strafr.*, 2014, p. 370).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Acte entaché d’une irrégularité, d’une omission ou d’une cause de nullité – Pouvoir d’annulation – Étendue – Limites – Conclusions des parties, réquisitions du ministère public et décisions de la juridiction d’instruction



Appelée à statuer en application de l'article 235*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prononcer la nullité d'un acte d'information ou d'obtention de preuves entaché d'une irrégularité, d'une omission ou d'une cause de nullité, prononcer la nullité des pièces qui découlent nécessairement de l'acte annulé et ordonner que toutes ces pièces soient retirées du dossier et déposées au greffe, mais elle ne peut étendre l'exercice du pouvoir de juridiction que cette disposition lui confère aux réquisitions du ministère public, aux décisions des juridictions d'instruction ou aux conclusions des parties, même si ces pièces font mention d'éléments repris dans les actes annulés ; en effet, une bonne administration de la justice requiert que les pièces dont la nullité a été demandée puissent être mentionnées, citées et critiquées par le ministère public en ses réquisitions, par les parties en leurs conclusions et par la juridiction d'instruction en ses décisions, sans que la nullité ultérieurement prononcée de ces pièces puisse entraîner la nullité de ces réquisitions, conclusions ou décisions (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.123.1415.N, *Pas.*, 2014, n° 28 ; A.C., 2014, n° 28 avec concl. M.P.)

Contrôle du bon déroulement de l'instruction – Chambre des mises en accusation – Injonction au juge d'instruction de communiquer son dossier à toutes fins

La chambre des mises en accusation peut, sur la base des articles 136*bis*, alinéa 3, et 235 du Code d'instruction criminelle enjoindre au juge d'instruction de communiquer son dossier à toutes fins au procureur du Roi lorsque les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies et que l'absence de communication à toutes fins est de nature à compromettre le jugement dans un délai raisonnable (Bruxelles (mis. acc.), 9 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1568).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle de la régularité – Chambre des mises en accusation – Portée du contrôle – Provocation policière invoquée par la défense – Examen par le juge du fond

L'article 235*ter*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans la mesure où elle est appelée à cet effet à contrôler le dossier confidentiel visé aux articles 47*septies* et 47*novies* du même code ; lorsque la chambre des mises en accusation a procédé à ce contrôle, sa décision lie la juridiction de jugement. La procédure prévue par l'article 235*ter*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte à l'application éventuelle de celles prévues aux articles 235 et 235*bis* dudit code qui permettent à la chambre des mises en accusation de procéder à l'examen de la légalité et de la régularité de l'observation et de l'infiltration à la lumière du dossier répressif. Lorsque la chambre des mises en accusation n'a pas examiné la régularité de la procédure et de l'obtention de la preuve à la lumière du dossier ouvert



au moment où elle a pris connaissance de la cause à l'occasion du contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche ni au moment du règlement de la procédure, le juge du fond ne peut refuser d'examiner la cause d'irrecevabilité de l'action publique du fait d'une provocation policière invoquée par la défense ; à cette fin, il doit examiner dans le cadre d'une procédure contradictoire les raisons pour lesquelles l'opération a été montée, l'étendue de l'implication de la police dans l'infraction et la nature de toute incitation ou pression à laquelle le prévenu a pu être soumis. Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration opéré par la chambre des mises en accusation au terme d'une procédure inquisitoire n'a pas pour effet d'empêcher l'examen, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de la cause d'irrecevabilité de l'action publique résultant d'une provocation policière invoquée par la défense sur la base des éléments figurant dans le dossier ouvert aux parties ; cet examen contradictoire peut avoir lieu dans le cadre de la procédure de jugement au fond (Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.424.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 959, avec les concl. M.P.).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle de la régularité – Conditions de proportionnalité et de subsidiarité – Moment où les conditions doivent être remplies – Conséquence

Ce n'est pas à la fin de l'instruction préparatoire mais au moment où la méthode particulière de recherche est ordonnée et mise en œuvre, que les conditions de proportionnalité et de subsidiarité doivent être réalisées ; si les nécessités de l'enquête et l'absence de solution alternative ont justifié qu'il soit recouru à une observation ou à une infiltration au moment où la décision en a été prise, les développements ultérieurs de l'instruction ne sauraient invalider ce choix, puisque sa légitimité se vérifie sur la base des éléments dont le magistrat disposait au moment où il l'a opérée (Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1696.F, *Pas.*, 2014, n° 153, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 791).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Dessaisissement du juge d'instruction en vue de la poursuite de l'action publique – Juridiction d'instruction – Nature – Conséquence – Appel – Recevabilité

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction en vue de la poursuite de l'action publique n'implique pas qu'il soit mis fin à l'action publique exercée, ni que le ministère public puisse prendre une décision d'opportunité sur la continuation des poursuites. Il s'agit d'une décision préparatoire visant à faire continuer les poursuites pénales. Une telle ordonnance constitue une mesure d'ordre non susceptible d'appel puisque, ne tranchant ou ne préjugant aucune contestation de fait ou de droit, elle n'inflige à aucune partie un préjudice immédiat et ne compromet notamment pas les possibilités d'indemnisation des parties civiles (Liège



(mis. acc.), 22 mai 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1056 avec la note d'A. WINANTS intitulée « Quelques considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale et le droit pénal international »).

Règlement de la procédure – Réquisitoire de renvoi – Droit de la personne poursuivie d'être informée dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation – Notion – Manque de précision de la prévention – Conséquence – Mission de la juridiction d'instruction

L'article 6.3.a) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que quiconque est poursuivi du chef d'un fait punissable a droit d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause des accusations portées contre lui, entend par la « cause » de l'accusation les faits punissables mis à charge mais non leur description, et par la « nature » de cette accusation, la qualification juridique de ces faits. Lorsqu'une prévention manque de précision, il appartient à la juridiction d'instruction de veiller à ce qu'elle soit précisée de sorte que l'inculpé soit informé des faits à l'égard desquels il doit se défendre ; cette circonstance n'entraîne toutefois pas l'irrecevabilité de l'action publique. Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que ces informations puissent uniquement résulter de la demande de renvoi ou de la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ; ces informations peuvent aussi résulter de pièces du dossier répressif dont l'inculpé a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu librement exercer ses droits de la défense (Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.12.1642.N, *Pas.*, 2014, n° 46).

Règlement de la procédure – Première phase – Demande de devoirs complémentaires – Appel – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Article 6 C.E.D.H. – Application

Est irrecevable, le pourvoi immédiat formé par l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant sur l'appel du demandeur contre une ordonnance du juge d'instruction rendue en application de l'article 61quinquies, § 1^{er} à 3, du Code d'instruction criminelle, constate que le demandeur avait introduit sa requête en dehors du délai prescrit par l'article 127, § 2 et 3, dudit code, met à néant l'ordonnance dont appel qui avait pourtant déclaré la requête recevable, dit la requête irrecevable, déclare n'y avoir lieu de statuer sur son fondement et déboute le demandeur de son appel (Cass., 29 janvier 2014, R.G. P.13.1797.F, *Pas.*, 2014, n° 78).

L'interdiction de former un pourvoi immédiat contre la décision qui statue en matière de devoirs complémentaires n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales



dès lors que le respect du droit à un procès équitable s'apprécie au terme de l'ensemble de la procédure, que la juridiction d'instruction peut décider qu'un complément d'enquête s'impose et qu'en cas de renvoi devant le juge du fond, celui-ci peut décider d'entendre des témoins s'il estime que la manifestation de la vérité le requiert (Cass., 4 juin 2014, R.G. P.14.236.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règlement de la procédure – Non-lieu – Motivation – Étendue – Réponse aux conclusions

Les articles 127, 135 et 223 du Code d'instruction criminelle ont instauré les débats contradictoires devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur le règlement de la procédure au terme de l'instruction ; il s'ensuit que la partie civile a le droit de déposer des conclusions devant ces juridictions et que celles-ci sont tenues d'y répondre. Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert que la décision qui met fin à l'action publique lors du règlement de la procédure énonce les principaux motifs sur lesquels elle se fonde, que des conclusions aient ou n'aient pas été déposées ; la partie civile doit pouvoir comprendre la décision (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.13.1582.N, n° 29 ; Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.13.1213.N, *Pas.*, 2014, n° 26).

Voyez dans le même sens, Cass., 16 mai 2012, R.G. P.12.0112.F, *Pas.*, 2012, n° 310 ; Cass., 16 avril 2013, R.G. P.12.858.N, *Pas.*, 2013, n° 238.

Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Charges suffisantes – Durée de l'usage du faux – Appréciation – Portée

L'appréciation par la juridiction d'instruction de la durée de l'usage de faux porte sur l'existence même du fait mis à charge et relève de l'appréciation souveraine de l'existence de charges suffisantes, de sorte que la juridiction d'instruction répond aux conclusions par lesquelles l'inculpé conteste la durée de cet usage de faux lorsqu'elle constate l'existence de charges à cette date ; la juridiction d'instruction n'est pas tenue de répondre plus amplement sur ce point aux conclusions (Cass., 6 mai 2014, R.G. P.13.305.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Appel de l'inculpé – Recevabilité

Un inculpé ne peut former un pourvoi immédiat en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel dirigé contre une ordonnance de renvoi que lorsque cet appel est lui-même recevable, c'est-à-dire dans les cas visés à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.13.1319.N, *Pas.*, 2014, n° 254).



Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Appel de l’inculpé – Recevabilité – Cause d’extinction de l’action publique – Dépassement du délai raisonnable

Lorsque, dans ses conclusions écrites, l’inculpé fait valoir, lors du règlement de la procédure devant la chambre du conseil, qu’il y a lieu de déclarer l’action publique irrecevable en raison du dépassement du délai raisonnable, il soulève une cause d’extinction de l’action publique prévue à l’article 135, § 2, du Code d’instruction criminelle ; il s’ensuit que, si la chambre du conseil rejette sa requête, cette décision peut faire l’objet d’un appel recevable. L’article 135, § 2, du Code d’instruction criminelle ne requiert pas que l’inculpé fonde cette défense sur la circonstance que le dépassement du délai raisonnable a irrévocablement porté préjudice à ses droits de défense ; au contraire, il appartient aux juges d’appel d’apprécier eux-mêmes la conséquence d’un éventuel dépassement du délai raisonnable (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.13.2067.N, *Pas.*, 2014, n° 303).

Règlement de la procédure – Ordonnance de non-lieu – Appel – Arrêt de renvoi – Motivation – Étendue

L’article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l’action publique, en ce compris celle qui y met fin lors du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui la soutiennent ; toutefois cette disposition ne s’applique pas aux juridictions d’instruction lorsque, statuant sur le règlement de la procédure et renvoyant la personne poursuivie devant la juridiction de jugement, elles ne rendent qu’une décision non définitive qui préserve devant le juge du fond l’exercice des droits de la défense, dont le droit au procès équitable (Cass., 2 avril 2014, R.G. P.13.1048.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 815, avec concl. contr. M.P. ; voyez aussi Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.13.1319.N, *Pas.*, 2014, n° 254).

Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Appel de l’inculpé – Appel déclaré irrecevable – Cassation – Étendue

La cassation de la décision rendue sur la recevabilité de l’appel formé par la demanderesse relativement au dépassement du délai raisonnable entraîne la cassation de la décision qui déclare irrecevable son appel relatif aux charges, quand bien même cette dernière décision ne serait pas susceptible d’un pourvoi recevable ; ces décisions sont, en effet, étroitement liées (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.13.2067.N, *Pas.*, 2014, n° 303).

Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Appel de l’inculpé – Contrôle de la régularité de la procédure – Pourvoi différé – Recevabilité

Le pourvoi en cassation susceptible d’être introduit contre les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation, lorsque celle-ci a statué en application des



articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle ou que l'arrêt est entaché d'une irrégularité, doit être introduit immédiatement, l'inculpé n'ayant pas le choix de différer son recours jusqu'à la date du pourvoi qu'il dirige contre l'arrêt définitif (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.18.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règlement de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Preuve accusée d'une violation du droit à un procès équitable – Demande d'écartement – Obligation de statuer sur la question

Statuant sur le règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder à l'examen lui revenant lorsque la preuve accusée d'une violation du droit à un procès équitable fait l'objet d'une demande d'écartement (Cass., 25 juin 2014, R.G. P.14.860.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règlement de la procédure – Matière criminelle – Renvoi devant la Cour d'assises – Ordonnance de la chambre du conseil – Portée – Irrégularité de l'ordonnance de la chambre du conseil – Conséquence

En matière criminelle, le règlement de la procédure appartient à la chambre des mises en accusation saisie par les réquisitions du procureur général ; l'ordonnance rendue par la chambre du conseil en application de l'article 133 du Code d'instruction criminelle statue seulement sur le point de savoir si le fait est sanctionné de peines criminelles et s'il existe des charges suffisantes ; elle n'a, quant à l'éventuel renvoi, aucune valeur décisive. Puisque le renvoi de l'inculpé aux assises ne procède que des charges jugées suffisantes par la chambre des mises en accusation, seule habilitée à attribuer la cause au jury, la légalité de cette décision ne saurait être affectée par l'irrégularité de l'ordonnance de transmission des pièces ; il s'ensuit que, lorsque les droits de la défense ont été méconnus par la chambre du conseil, leur restauration par la chambre des mises en accusation suffit pour assurer la régularité de la procédure (Cass., 25 juin 2014, R.G. P.14.860.F, *Pas.*, 2014, à sa date)

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Arrestation – Délai de garde à vue – Droit d'accès au dossier – Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 – Champ d'application

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'actuellement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que les autorités policières ou judiciaires sont tenues de donner au suspect et à son conseil, dès le stade de la garde à vue, accès au dossier de la procédure. L'article 7 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui prévoit qu'en cas d'arrestation ou de détention d'une personne, les États membres



veillent à ce que les documents qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat, n'a pas vocation à s'appliquer à la période précédant l'interrogatoire par le juge d'instruction et la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt, phase qui correspond à celle visée par l'article 5, § 3 et non 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.845.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 971, avec les concl. M.P.).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Suspect privé de liberté – Renonciation à l'assistance d'un avocat – Constatation

Cass., 10 juin 2014, R.G. P.14.916.N, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus, « L'instruction ».

Mandat d'arrêt – Validité – Juge d'instruction compétent – Juge en charge de l'enquête – Remplacement – Légalité

Aucune disposition légale ne requiert que l'interrogatoire soit mené et le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction en charge de l'enquête, lequel peut, par conséquent, se faire remplacer ; le remplacement du juge d'instruction implique son empêchement (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.818.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Mandat d'arrêt – Validité – Délai de garde à vue – Privation de liberté – Point de départ – Détermination

Aux fins de constater l'heure précise de la privation de liberté, les juges prennent en considération tous les éléments de fait qui leur sont soumis ; aucune disposition légale ne requiert que le juge d'instruction dispose déjà au moment où le mandat d'arrêt est décerné, d'un procès-verbal indiquant l'heure de la privation de liberté, et la juridiction d'instruction qui examine si le mandat d'arrêt a été décerné dans les 24 heures visées aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, peut aussi prendre en considération des pièces autres que celles dont le juge d'instruction aurait disposé au moment où il décerne le mandat d'arrêt (Cass., 13 mai 2014, R.G. P.14.754.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Mandat d'arrêt – Indications requises – Identité de l'inculpé – Identité erronée – Correction

L'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, mentionne la disposition législative qui prévoit que ce fait est un crime ou un délit et constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité, et qui prescrit que le juge mentionne dans le mandat d'arrêt les circonstances de fait de la cause



et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus par l'article 16, § 1^{er}, de cette même loi, ne concerne pas l'indication des éléments d'identité du suspect. Aucune disposition légale ne prévoit la libération du suspect lorsque son identité a été énoncée de manière erronée et incomplète dans le mandat d'arrêt. La juridiction d'instruction tenue de vérifier, lors du premier contrôle de la détention préventive, la légalité du mandat d'arrêt, vérifie notamment, en cas de contestation, si l'identité du suspect est énoncée correctement et peut, à cette occasion, corriger les éléments d'identité erronés ou les compléter (Cass., 4 mars 2014, R.G. P.14.0335.N, *Pas.*, 2014, n° 175).

Mandat d'arrêt – Signification – Communication verbale de la décision – Emploi des langues

La communication verbale de la décision par le directeur de la prison conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, de sorte que cette dernière disposition n'y est pas applicable (Cass., 27 mai 2014, R.G. P.14.841.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Mandat d'arrêt – Mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique – Placement et activation du matériel – Procédure à suivre – Retard ou irrégularité dans la mise en œuvre du processus – Conséquences

Aux termes de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, l'inculpé placé par le juge d'instruction sous mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique est immédiatement conduit à la maison d'arrêt désignée dans le mandat d'arrêt et y séjourne le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique. S'il n'est pas permis de prolonger le séjour de l'inculpé dans l'établissement pénitentiaire au-delà du temps qui s'avère indispensable à la mise en place du système de surveillance, celui-ci peut varier d'un cas d'espèce à l'autre et relève donc de l'appréciation du juge qui gît en fait ; dès lors que la loi ne prévoit pas de sanction en cas de retard ou d'irrégularité de la mise en œuvre de ce processus, il appartient également au juge d'en apprécier les conséquences (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.1408.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1280, avec les concl. M.P.).

Mandat d'arrêt – Inculpé laissé ou remis en liberté – Nouveau mandat d'arrêt – Circonstances nouvelles et graves – Notion

Les circonstances visées à l'article 28, § 1^{er}, 2° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire, peuvent consister dans le fait que de nouveaux indices de culpabilité sont apparus contre l'inculpé depuis sa mise en



liberté ; le fait que le juge d'instruction a déjà constaté des indices de cette nature avant cette mise en liberté ou libération mais que pour d'autres raisons il a remis l'inculpé en liberté, sous conditions ou non, n'y déroge pas (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.14.0437.N, *Pas.*, 2014, n° 241, n° 241).

Mandat d'arrêt par défaut – Demande de remise en liberté – Recevabilité – Détention à l'étranger pour d'autres motifs – Compétence du juge belge

Si le prévenu n'est pas détenu en la cause, aucune demande de mise en liberté provisoire n'est possible ; le fait qu'il soit détenu à l'étranger pour d'autres motifs et qu'il ne pourrait y bénéficier d'une libération en raison de l'existence du mandat d'arrêt belge, n'implique pas qu'il soit détenu en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après la condamnation. Le juge belge n'a, en principe, aucun pouvoir pour se prononcer sur une privation de liberté prétendument illicite par des autorités judiciaires étrangères (Cass., 13 mai 2014, R.G. P.14.750.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Maintien – Juridictions d'instruction – Langue de la procédure – Tribunal néerlandophone de l'arrondissement de Bruxelles

Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.803.N, *Pas.*, 2014, à sa date ; *T. Strafr.*, 2014, p. 254. Voyez ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Maintien – Juridictions d'instruction – Accès au dossier – Étendue

La mise à la disposition du dossier pendant deux jours avant la comparution de l'inculpé et de son conseil conformément à l'article 22, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990, ne confère pas à l'inculpé le droit de prendre connaissance du dossier à chaque moment de sa détention préventive (Cass., 27 mai 2014, R.G. P.14.847.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Maintien – Juridictions d'instruction – Droit de l'inculpé d'obtenir une copie du dossier répressif – Accès au dossier – Pièce devant figurer au dossier

Les articles 5.1.c, 5.4 et 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas qu'une personne qui se trouve en détention préventive obtienne une copie du dossier répressif. Le dossier, mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil en vue de l'audience de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, ne doit comprendre que les pièces relatives à ce maintien et qui sont à la disposition du juge d'instruction (Cass., 13 mai 2014, R.G. P.14.768.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Notons que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012, l'inculpé, qu'il soit détenu ou non, peut demander au juge d'instruction d'obtenir une copie du dossier en application de l'article 61^{ter} du Code d'instruction criminelle.



Maintien – Juridictions d’instruction – Droits de la défense – Information de nouvelles accusations – Inculpé assisté d’un interprète

Devant la juridiction d’instruction qui statue sur le maintien de la détention provisoire les droits de la défense sont respectés lorsque l’inculpé qui ne connaît pas la langue de la procédure est assisté par un traducteur juré qui l’informe des nouvelles accusations portées contre lui et que son avocat a accès aux pièces qui sont essentielles en vue de la contestation efficace de la privation de liberté. (Cass., 27 mai 2014, R.G. P.14.847.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Maintien – Détention sous surveillance électronique – Octroi – Conditions

Aucune disposition légale ne précisant les conditions d’application de la détention sous surveillance électronique, les juridictions d’instruction apprécient en fait l’opportunité de l’octroyer ou non, lorsqu’elles constatent la réunion des conditions légales de la détention préventive ou de son maintien ; elles décident ainsi d’accorder ou de refuser ce mode d’exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l’inculpé, telles qu’elles apparaissent au moment de leur décision (Cass., 2 avril 2014, R.G. P.14.498.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 827, avec concl. M.P.).

Maintien – Détention sous surveillance électronique – Refus – Motivation – Appréciation souveraine de la juridiction d’instruction

Les éléments propres à la cause et à la personnalité du suspect qui relèvent de la sécurité publique de manière telle que le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire, peuvent aussi être de nature à exclure la surveillance électronique ; la juridiction d’instruction statue de manière souveraine à cet égard (Cass., 13 mai 2014, R.G. P.14.768.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Maintien – Détention sous surveillance électronique – Appel – Chambre des mises en accusation – Modification de la modalité d’exécution – Compétence – Appel du ministère public – Intérêt

La chambre des mises en accusation peut connaître de l’appel dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui décide que la détention préventive ordonnée et exécutée en prison peut être poursuivie par une détention sous surveillance électronique ; la chambre des mises en accusation dont la juridiction résulte de l’effet dévolutif de l’appel dispose en matière de détention préventive des mêmes compétences que la chambre du conseil. La modalité d’exécution de la détention préventive en prison ou sous surveillance électronique relève de l’intérêt public ; dès lors que l’appel du ministère public concerne l’intérêt public, cet appel dirigé contre une telle décision est, dès lors, recevable (Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.14.0128.N, *Pas.*, 2014, n° 76).



Maintien – Détention sous surveillance électronique – Appel – Chambre des mises en accusation – Arrêt décidant qu’il n’y a pas de raison d’exécuter la détention sous surveillance électronique – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Est recevable le pourvoi formé par un inculpé détenu contre la décision de la chambre des mises en accusation qui décide qu’il n’y a pas de raison de faire exécuter la détention préventive sous surveillance électronique (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.14.0467.N, *Pas.*, 2014, n° 242).

Maintien en détention – Motivation – Obligation de répondre aux conclusions – Étendue – Inculpation du chef d’un crime pouvant entraîner une peine dépassant quinze ans de réclusion – Demande de requalification – Conclusions soutenant que le maximum de la peine applicable au fait ne dépasse pas quinze ans de réclusion

L’obligation de répondre aux conclusions, imposée par l’article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n’est pas illimitée ; elle n’est impartie aux juridictions d’instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l’inculpé est pertinente, c’est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d’espèce la légalité de la détention. Lorsque les juges d’appel maintiennent une qualification criminelle autorisant le maintien de la détention préventive sur le seul fondement de l’article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, tandis que celle proposée par l’inculpé impliquait le contrôle des conditions prévues par l’article 16, § 1^{er}, alinéa 3, dans le cadre des faits sous la qualification dont il soutenait qu’elle devait être retenue, il leur appartient de préciser les éléments qui leur paraissent constituer, nonobstant la contestation circonstanciée de l’inculpé, des indices sérieux de culpabilité en rapport avec cette qualification (Cass., 9 avril 2014, R.G. P.14.544.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 831).

Maintien en détention – Motivation – Indication des circonstances propres à la personnalité – Omission – Conséquence

À défaut d’indiquer les circonstances propres à la personnalité du demandeur qui légitiment l’absolue nécessité de la privation de liberté pour la sécurité publique, l’arrêt n’est pas légalement justifié. L’obligation de la chambre des mises en accusation, statuant sur l’appel, de motiver la décision de rejet, dans le respect du prescrit de l’article 16, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n’implique pas que la sanction prévue à l’article 16, § 5, alinéa 2, phrase 2, de la loi du 20 juillet 1990 doit aussi être appliquée lorsque les indications visées à l’article 16, § 5, alinéa 2, ne figurent pas dans la décision de la chambre des mises en accusation (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.14.672.N, *Pas.*, 2014, n° 306).



Maintien en détention – Motivation – Décision antérieure – Motifs quasi-identiques – Conséquence

Ne viole pas l'exigence du délai raisonnable visée à l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge qui fonde le maintien de la détention préventive sur des motifs quasi-identiques à ceux qui ont justifié le maintien de la détention d'un suspect dans une phase antérieure de la procédure, pour autant qu'il constate que les circonstances auxquelles ces motifs font référence existent encore (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.14.0377.N, *Pas.*, 2014, n° 195).

Maintien en détention – Délai raisonnable – Obligation de motiver – Indices sérieux de culpabilité – Risque de récidive – Danger de collusion – Appréciation

La durée de la détention préventive a une incidence sur l'obligation de motiver la décision qui la maintient, dans la mesure où l'écoulement du temps peut ôter leur pouvoir de justification à des motifs qui, au départ, paraissaient suffisants ; il ne s'ensuit toutefois pas que le juge appelé à apprécier le danger de récidive ou de collusion et les motifs de sécurité publique ne pourrait plus avoir égard aux indices sérieux de culpabilité. Le juge appelé à apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention préventive peut avoir égard au danger de récidive ; il peut également déduire l'existence de ce danger d'antécédents judiciaires qui ne sont pas comparables aux faits du chef desquels le suspect a été mis en détention préventive. Le juge appelé à apprécier le caractère raisonnable de la détention préventive peut avoir égard au danger de collusion, même si l'instruction semble entamer sa phase finale (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.14.0377.N, *Pas.*, 2014, n° 195).

Maintien en détention – Délai raisonnable – Droit de l'inculpé au silence – Conséquence – Exigence du délai raisonnable – Appréciation

Dès lors que le suspect a le droit de garder le silence et peut nier les faits qui lui sont imputés, la détention préventive ne peut être justifiée par le seul motif que le suspect nie sa culpabilité ou refuse de collaborer avec les instances chargées de l'instruction ; toutefois, la circonstance que le suspect invoque le droit au silence et refuse de collaborer avec les instances chargées de l'instruction peut avoir une incidence sur la conduite et la durée de l'instruction que le juge peut prendre en considération lorsqu'il statue sur le maintien de la détention préventive. (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.14.0377.N, *Pas.*, 2014, n° 195).

Requête de mise en liberté – Envoi par la poste – Délai dans lequel il y a lieu de statuer – Point de départ

Si la requête de mise en liberté provisoire visée à l'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est envoyée par la poste, le point



de départ du calcul du délai de cinq jours visé à l'article 27, § 3 alinéa 2, est la date de réception au greffe de la juridiction tenue de statuer sur la requête (Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.14.0112.N, *Pas.*, 2014, n° 75).

Requête de mise en liberté – Tribunal correctionnel – Appel – Cour d'appel – Composition du siège – Impartialité

L'article 292 du Code judiciaire n'empêche pas qu'un membre de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive ou sur le règlement de la procédure siège à la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se prononce sur l'appel formé contre l'ordonnance rendue sur une demande de mise en liberté provisoire visée à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 3 juin 2014, R.G. P.14.871.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Requête de mise en liberté – Décision de maintien de la détention préventive – Délai de signification – Non-respect – Conséquence

L'obligation de signifier l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire conformément à l'article 27, § 1^{er}, 2° de la loi du 20 juillet 1990, est régie par l'article 31, § 1^{er}, de cette même loi ; cette disposition prescrit qu'un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue est signifié à l'inculpé dans les vingt-quatre heures dans les formes prévues à l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 ; ce délai de vingt-quatre heures prévu pour la signification n'a d'autre but que de faire courir le délai pour se pourvoir en cassation et son non-respect n'entraîne pas de sanction (Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.14.0112.N, *Pas.*, 2014, n° 75).

Requête de mise en liberté – Demande de mise en liberté provisoire – Décision de condamnation devenue entre-temps définitive – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Dans une procédure telle que celle qui régit la détention préventive, un demandeur ne peut former un pourvoi en cassation que lorsque la demande ou la requête sur laquelle il a été statué par la décision attaquée, pouvait être introduite de manière recevable dans le cadre de cette procédure devant la juridiction qui a rendu cette décision (Cass., 18 février 2014, R.G. P.14.0249.N, *Pas.*, 2014, n° 127).

Libération sous caution – Requête du prévenu tendant à la restitution de la caution – Chambre des mises en accusation – Arrêt d'incompétence – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel elle décide être sans compétence en tant que juridiction d'instruction pour statuer, avant le jugement de l'action publique, sur la requête du prévenu tendant à la restitution d'une caution versée en vue de sa



mise en liberté provisoire, pareille décision n'étant pas définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et n'étant pas rendue sur la compétence au sens du second alinéa de cet article, dès lors qu'il ne peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges pourrait mettre fin (Cass., 5 mars 2014, R.G. P.13.0397.F, *Pas.*, 2014, n° 176).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement »

La notion de « propre comportement » ne se limite pas aux cas de l'inculpé qui aurait fait disparaître des preuves qui pourraient l'accabler, qui a rétracté des aveux spontanés, qui a provoqué volontairement son arrestation pour protéger des parents ou des amis ou pour sauvegarder des intérêts matériels, ou encore, qui s'est reconnu faussement coupable d'infraction qu'il n'a pas commises. Elle doit s'entendre de toute cause de la mise en détention ou de son maintien, qui a trait au requérant et qui ressort du dossier répressif (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2014, R.G. 397.F, inédit).

Cette notion inclut les éléments qui existaient avant la mise en détention du requérant pour couvrir tous les éléments du dossier dès l'ouverture de l'enquête pénale et toutes les auditions du requérant (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2014, R.G. 399.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Acte que la morale réproouve

La notion de « propre comportement » doit s'entendre de toute cause de la mise en détention ou de son maintien, qui a trait au requérant et qui ressort du dossier répressif. Un acte que la morale réproouve mais que la loi pénale ignore ne constitue pas une cause de mise en détention (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 juin 2014, R.G. 401.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Droit au silence – Mensonge

Si un inculpé n'est pas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause, son comportement, y compris ses mensonges, constitue un élément objectif, imputable au détenu et qui peut expliquer la durée de la détention. Il en est ainsi lorsque le dossier révèle une série d'éléments dont l'accumulation contribue à créer la suspicion et à compliquer la recherche de la vérité (Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 400.F, inédit).



Détention inopérante – Droit à réparation – Étendue de la réparation – Fixation de l'indemnité

L'indemnité prévue par l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne constitue pas la réparation du préjudice subi au sens de l'article 1382 du Code civil. Le montant de l'indemnité doit être fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé qui se rapportent à la détention préventive inopérante (Commission indemn. dét. prév. inop., 2 décembre 2014, R.G. 403.F, inédit).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence personnelle – Titulaire d'un privilège de juridiction – Exercice de l'action publique – Compétence exclusive du procureur général près la cour d'appel – Conséquence pour les co-auteurs et les complices

En vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle le procureur général près la cour d'appel est exclusivement compétent pour exercer l'action publique contre le titulaire du privilège de juridiction ; tant que le procureur général n'a pas requis d'instruction judiciaire ou n'a pas cité directement le titulaire du privilège de juridiction, les règles ordinaires de compétence et de procédure s'appliquent à ses co-auteurs ou complices éventuels (Cass., 18 février 2014, R.G. P.13.0808.N, *Pas.*, 2014, n° 126).

Connexité – Extension de la compétence – Condition

La connexité entre différentes infractions suppose qu'elles sont susceptibles d'être jointes et instruites simultanément ; l'extension de la compétence pour cause de connexité suppose que l'action publique est introduite du chef des différents faits joints ou à joindre et que le juge compétent est régulièrement saisi de ces actions publiques (Cass., 18 février 2014, R.G. P.13.0808.N, *Pas.*, 2014, n° 126).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Dossier répressif – Inventaire – Inventaire incomplet ou fautif – Violation des droits de la défense – Condition

Aucune violation des droits de la défense ou de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être déduite de la seule circonstance que l'inventaire du dossier répressif est incomplet ou fautif, si le prévenu a eu connaissance de tous les éléments nécessaires à sa défense et a effectivement pu contredire les éléments sur lesquels la décision est



fondée (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.13.1332.N, *Pas.*, 2014, n° 27 ; Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.13.1505.N, *Pas.*, 2014, n° 73).

Saisine de la juridiction de jugement – Acte de saisine – Qualification des faits – Étendue de la saisine – Requalification des faits – Légalité

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation. Le juge du fond n'est pas lié par la qualification donnée par la citation ou par l'ordonnance de renvoi ; afin de procéder à la requalification il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de l'infraction requalifiée soient les mêmes, mais bien que, moyennant le respect des droits de défense, la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui constitue l'objet des poursuites. Le juge du fond apprécie souverainement quelle est la qualification légale des faits visés par la citation ou par l'ordonnance de renvoi, pour autant que cette qualification ne soit pas inconciliable avec ces faits (Cass., 27 mai 2014, R.G. P.12.1265.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Saisine de la juridiction de jugement – Qualification des faits – Attribution de la qualification exacte – Conditions – Saisine complémentaire – Ajout d'une qualification en degré d'appel – Légalité

La juridiction de police ou la juridiction correctionnelle est tenue d'attribuer au fait mis à charge la qualification exacte légale et sous réserve du respect des droits de la défense ; elle peut, à cet effet, corriger, compléter ou remplacer la qualification originale. Si elle se prononce sur un fait faisant l'objet d'une qualification unique elle ne peut condamner le prévenu du chef de plusieurs infractions sans saisine complémentaire. Une saisine complémentaire est toutefois exclue en degré d'appel ; le juge d'appel ne peut donc ajouter de qualification à celle donnée au fait, sauf en cas de saisine complémentaire en première instance (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.12.2036.N, *Pas.*, 2014, n° 253).

Audience – Procès-verbal d'audience – Absence – Conséquence

En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité ; l'absence du procès-verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle-ci ne contient pas, elle-même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure (Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1696.F, *Pas.*, 2014, n° 153, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 791).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle de la régularité – Contrôle ordonné par la juridiction de jugement – Art. 189ter, C.i. cr. – Condition – Validation des méthodes d'observation et d'infiltration – Portée



Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les articles 189^{ter} du Code d'instruction criminelle et 19, alinéa 2, du Code judiciaire n'interdisent à la cour d'appel, chambre correctionnelle, d'ordonner le contrôle par la chambre des mises en accusation de la régularité de la méthode particulière d'infiltration sans avoir statué au préalable sur la recevabilité de l'appel qui la saisit. Lorsque, saisie en application des articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation a validé l'emploi des méthodes d'observation et d'infiltration utilisées au cours de l'instruction, cette décision implique la vérification du respect des conditions générales et particulières de l'observation et de l'infiltration (Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1696.F, *Pas.*, 2014, n° 153, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 791).

Dépôt de conclusions – Conclusions tardives – Abus de procédure – Conséquence

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie, portent atteinte au droit à un procès équitable (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.13.1869.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 834)

LA PREUVE

Administration de la preuve – Règles de preuve applicable – Article 16 TPCPP – Escroquerie – Convention constituant l'objet de l'infraction

L'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale imposant au juge pénal de se conformer aux règles de la preuve de droit civil lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'une convention dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, n'est pas applicable lorsque la convention constitue en soi l'objet de l'infraction et est utilisée pour la commission de l'escroquerie (Cass., 27 mai 2014, R.G. P.12.1265.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Administration de la preuve – Règles de preuve applicable – Article 16 TPCPP – Abus de confiance

En vertu de l'article 16, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la preuve du contrat sur la base duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou de l'utiliser dans un but déterminé, doit, en cas de contestation dudit contrat, être fournie conformément aux règles du droit civil ; cette disposition tend à éviter qu'un demandeur contourne les règles de la preuve en matière civile, en présentant la cause devant le juge pénal (Cass., 3 juin 2014, R.G. P.13.283.N, *Pas.*, 2014, à sa date).



Administration de la preuve – Charge de la preuve – Titulaire de la plaque d'immatriculation – Présomption de culpabilité – Étendue

Il résulte de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière que la présomption légale qu'il institue est applicable au seul titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction à la loi ou ses arrêtés d'exécution a été commise et non aux tiers (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.12.1929.N, *Pas.*, 2014, n° 198).

Administration de la preuve – Charge de la preuve – Titulaire de la plaque d'immatriculation – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Demande d'informations – Envoi – Preuve

La déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas la preuve que la demande d'informations a aussi été reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ou par le détenteur du véhicule ; par conséquent, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le détenteur du véhicule prétend ne pas avoir reçu la demande d'informations, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.13.1977.N, *Pas.*, 2014, n° 302).

Administration de la preuve – Demande de jonction d'un autre dossier pénal – Pouvoir du juge – Droits de la défense – Principe de l'égalité entre les parties – Portée

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier, mais ne dispose d'aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre un autre dossier pénal à l'affaire pénale dont il est saisi. Dans sa décision le juge peut examiner les droits du prévenu à la lumière d'autres intérêts contraires ; la seule circonstance qu'il rejette une telle demande dès lors qu'il estime qu'elle n'est pas utile pour former sa conviction, ne viole pas les droits de la défense. La question de savoir si une partie peut accéder aux pièces qu'une autre partie a ou pourrait avoir en sa possession, mais qui n'ont pas été présentées au juge et qui n'ont pas été utilisées au cours du procès, est étrangère à l'égalité des parties au procès devant le juge qui statue sur le bien-fondé de l'action publique ; cette égalité entre les parties implique uniquement que chaque partie au procès puisse utiliser, devant le juge qui connaît de la cause, les mêmes moyens de procédure et doit pouvoir prendre connaissance des pièces et éléments soumis à l'appréciation du juge (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.13.1957.N, *Pas.*, 2014, n° 255).

Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Test Antigoon – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Application dans le temps



L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux poursuites non encore jugées définitivement ou prescrites au moment de son entrée en vigueur (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 953, avec concl. M.P.).

Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Juge d'instruction – Instruction sur des faits hors saisine – Test Antigoon – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Application

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'est pas prescrite à peine de nullité ; dès lors, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière qu'ils précisent comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit a eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (Cass., 10 juin 2014, R.G. NR P.14.282.N, *Pas.*, 2014, à sa date)

Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Test Antigoon – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Champ d'application – Preuve dit légale

Selon l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable ; cette disposition n'opère pas de distinction selon que la preuve est rapportée librement ou par un mode spécialement réglementé (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 953, avec concl. M.P.).

Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Repérage et localisation de télécommunications – Conditions de forme – Non-respect – Article 32 TPCPP – Application

En vertu de l'article 88bis, § 1^{er}, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction qui décide de procéder au repérage ou à la localisation de télécommunications doit rendre une ordonnance motivée indiquant les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure. Lorsque le réquisitoire aux fins de procéder à des repérages téléphoniques pour des périodes révolues n'est pas précédé d'une ordonnance prise sur la base de l'article 88bis du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut écarter des auditions au motif qu'elles procédaient de l'exploitation des données téléphoniques irrégulièrement recueillies sans réaliser les vérifications qu'impose l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.424.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 959, avec les



concl. M.P. ; R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE intitulée « Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid »).

Administration de la preuve – Preuve recueillie à l'étranger – Audition sous serment d'une personne impliquée dans les faits – Exclusion – Conditions – Contrôle par la Cour de cassation

L'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoit trois cas d'exclusion obligatoire des éléments de preuve recueillis à l'étranger, le premier cas étant celui de la preuve qui y a été obtenue en violation d'une règle de forme prescrite, à peine de nullité, selon le droit de l'État sur le territoire duquel le devoir d'enquête a été réalisé, le deuxième cas étant celui de la preuve entachée d'une irrégularité propre à lui ôter sa fiabilité et le troisième cas étant celui de la preuve dont l'utilisation viole le droit à un procès équitable ; lorsque les juges d'appel ont déclaré les poursuites irrecevables en raison de l'audition sous serment dans le cadre d'une commission rogatoire internationale d'une personne impliquée dans les faits, la Cour vérifie si les juges d'appel ont légalement justifié leur décision en appliquant un des critères d'exclusion de la preuve prévus par l'article 13 précité (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.13.1869.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 834, avec la note de F. LUGENTZ intitulée « L'entraide judiciaire internationale – L'examen de la régularité des preuves recueillies à l'étranger au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation à propos de l'administration de la preuve »).

Administration de la preuve – Preuve recueillie à l'étranger – Audition sous serment d'une personne impliquée dans les faits – Exclusion – Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable – Vérification par le juge – Portée – Examen de proportionnalité

Pour décider qu'il y a lieu d'exclure une preuve recueillie à l'étranger au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit vérifier si les droits de la défense ont été respectés, cette vérification exigeant un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite ; il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation, ce contrôle tenant compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude. L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable dès lors que l'idéal de justice en est également une composante ; il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement. À moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense



du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.13.1869.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 834, avec la note de F. LUGENTZ intitulée « L'entraide judiciaire internationale – L'examen de la régularité des preuves recueillies à l'étranger au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation à propos de l'administration de la preuve »).

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Preuve spécialement réglementée par la loi – Analyse d'haleine – Non-respect des dispositions – Conséquence – Application du test « Antigoon »

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est, en règle, tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés ; le non-respect de semblables dispositions ne saurait être sanctionné en ne prenant pas en considération le résultat obtenu que si le respect des dispositions est prescrit à peine de nullité, si leur non-respect entache la fiabilité du résultat obtenu ou si l'utilisation du résultat obtenu est contraire au droit à un procès équitable (Cass., 8 avril 2014, R.G. P.12.1630.N, *Pas.*, 2014, n° 273).

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Secret professionnel – Violation – Notion

Pour être punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal, le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel ; il ne saurait être question de violation du secret professionnel lorsque les faits divulgués par un médecin intervenu sur les lieux d'un accident ne résultent pas d'un examen médical ou de confidences qui lui avaient été faites mais de constatations accessibles à tous (Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.13.1966.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1273 avec les concl. M.P.).

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Déclarations durant la période de garde à vue sans l'assistance d'un avocat – Déclarations auto-incriminantes – Conséquence – Irrecevabilité des poursuites

Le caractère illicite de la preuve lorsque le suspect a fait, au cours de sa privation de liberté, des déclarations auto-incriminantes sans l'assistance d'un avocat, n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion



ou l'inadmissibilité éventuelle de cette preuve ; le droit d'exercer l'action publique naît, en effet, au moment de la commission du fait qualifié infraction, quelle que soit la façon dont elle est ensuite exercée et indépendamment de la façon dont la collecte des preuves se produit (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.12.1334.N, *Pas.*, 2014, n° 252 ; Cass. 8 avril 2014, R.G. P.13.1908.N, *Pas.*, 2014, n° 279)

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Déclaration faite sans l'assistance d'un avocat – Écartement au cours du délibéré – Violation des droits de la défense

Dès lors que l'arrêt fonde la déclaration de culpabilité du demandeur uniquement sur les constatations des verbalisateurs, le fait d'écarter du délibéré une déclaration critiquée par le demandeur lui-même car faite illégalement, ne saurait lui nuire ; cela ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable, des droits de la défense ou de l'égalité des armes (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.14.657.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Déclarations durant la période de garde à vue sans l'assistance d'un avocat – Déclarations auto-incriminantes faites par un coprévenu – Utilisation – Conditions

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit de se taire et au fait que personne ne peut être obligé de s'incriminer lui-même ; ces droits valent *in personam* de sorte qu'un prévenu ne peut, en principe, pas invoquer la violation de ces droits pour des déclarations faites à sa charge par un autre prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que cet autre prévenu bénéficie des mêmes droits, en invoque la violation et rétracte les déclarations qui ont été faites sur la base de cette violation, ce qui n'empêche pas que le prévenu puisse aussi invoquer qu'il est porté atteinte à la fiabilité de la déclaration du coprévenu et que son usage violerait ses droits de défense dès lors que la déclaration du coprévenu a été obtenue à l'aide d'une pression, contrainte ou torture prohibée (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.12.1334.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Déclarations durant la période de garde à vue sans l'assistance d'un avocat – Déclarations auto-incriminantes – Utilisation à titre de preuve – Portée

Le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à un procès équitable, garantis par les articles 6.1 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comportent en règle l'interdiction pour le juge de fonder son appréciation de la culpabilité d'un prévenu sur les déclarations qu'il a faites au cours de l'instruction sans avoir eu accès à un avocat, alors qu'il se trouvait dans une position particulièrement vulnérable ; ces dispositions interdisent à la juridiction d'appel de faire siens des motifs de jugement dont appel qui se réfèrent



à pareilles déclarations, lorsqu'elle en tire un élément de culpabilité à charge du prévenu (Cass., 8 avril 2014, R.G. P.13.1908.N, *Pas.*, 2014, à sa date ; *T. Strafr.*, 2014, p. 371 ; *N.C.*, 2014, p. 411 avec la note de C. VAN DEUREN intitulée « Het lot van de verhoren afgelegd door een verdachte zonder de bijstand van een advocaat : update »).

Administration de la preuve – Valeur probante – Liberté d'appréciation – Critère – Mention de faits étrangers aux poursuites mais pertinents quant à la manifestation de la vérité ou la personne du prévenu

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu ; la présomption d'innocence n'est pas violée lorsqu'il est fait mention de faits qui, bien qu'étrangers aux poursuites à l'égard du prévenu, sont pertinents quant à la manifestation de la vérité ou la personne du prévenu, même si celui n'est ni poursuivi ni condamné du chef de ces faits (Cass., 11 mars 2014, R.G. P.12.1903.N, *Pas.*, 2014, n° 197).

Administration de la preuve – Principe du contradictoire – Éléments provenant d'un autre dossier – Absence de jonction du dossier dans son intégralité – Conséquence

Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus « A. Les principes généraux. Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Administration de la preuve – Investigations psycho-médico-sociales réalisées dans le cadre de la protection de la jeunesse – Finalité – Utilisation – Restriction

Prescrites ou non dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, toutes investigations psycho-médico-sociales relatives à la personnalité d'un mineur d'âge impliquent une telle ingérence dans sa vie privée et familiale qu'elles sont strictement confidentielles, ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité mandante et ne peuvent ainsi être utilisées à d'autres fins que celles poursuivies par la procédure (Cass., 19 février 2014, R.G. P.13.1690.F, *Pas.*, 2014, n° 128 ; Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Lorsque le législateur lui-même a prévu l'interdiction d'utiliser certaines preuves, le test Antigoon tel que prévu par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne trouve pas à s'appliquer.

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction



et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, et notamment les études sociales et les examens médicaux et psychologiques ordonnés en application dudit article 50, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la finalité des investigations ordonnées dans ce cadre et concernant la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, excluent que ces pièces soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même leur production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense².

Administration de la preuve – Analyse ADN – Comparaison de profils ADN – Constatation dans le rapport de l'insuffisance de l'échantillon de cellules humaines pour dresser un nouveau profil – Objectif – Conséquence

La raison pour laquelle il doit ressortir du rapport visé à l'article 90*undecies*, § 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'échantillon de cellules humaines est insuffisant pour dresser un nouveau profil ADN a pour objet d'informer les parties de la manière dont la contre-expertise peut être effectuée ; ce rapport ne lie toutefois pas le juge de sorte qu'il peut déduire de manière souveraine l'insuffisance de l'échantillon de cellules humaines de toutes les données qui lui ont été régulièrement soumises et qui ont été soumises à contradiction (Cass., 6 mai 2014, R.G. P.13.2055.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Témoignage à l'audience – Nécessité d'entendre un témoin – Appréciation du juge

Le juge apprécie en fait la nécessité et l'opportunité d'ordonner l'audition d'un témoin ; l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne déroge pas à cette règle (Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Témoignage à l'audience – Droit de faire entendre un témoin – Limite – Témoin dont la sécurité peut être mise en péril

L'article 6.3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prive pas le juge du fond du droit de refuser l'audition d'un témoin dont il relève que la comparution à l'audience pourrait mettre sa sécurité en péril (Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1696.F, *Pas.*, 2014, n° 153, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 791).

² Cass., 19 octobre 2005, *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 322 et les conclusions du ministère public ; Cass., 4 mars 2008, R.G. P.07.1541.N, *Pas.*, 2008, n° 151.



Témoign – Attestation écrite – Production – Dispositions applicables

Concernant la production d'attestations dans le cadre d'une enquête autorisée par le juge civil, les articles 961/1, 961/2 et 961/3 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en matière répressive (Cass., 2 avril 2014, R.G. P.13.1893.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Analyse de l'haleine ou sanguine – Roulage – Procès-verbal de constat – Visa des dispositions à respecter – Omission ou erreur – Conséquence

Les erreurs ou omissions dans la citation, par les auteurs du procès-verbal, des dispositions à respecter, ne sauraient constituer une présomption de violation des règles qu'elles édictent ; il appartient en effet au juge du fond de vérifier en fait s'il apparaît des éléments de la cause qu'une formalité a été omise et, dans l'affirmative, d'en apprécier l'incidence sur la qualité intrinsèque de la preuve (Cass., 12 mars 2014, R.G. P.13.1880.F, *Pas.*, 2014, n° 202).

Analyse de l'haleine ou sanguine – Roulage – Analyse de l'haleine – Droit de faire procéder à un prélèvement sanguin – Droit à être averti de cette possibilité – Avertissement par le verbalisateur – Condition

Il ressort du contexte des articles 59, § 3 et 63, § 3, de la loi du 16 mars 1968 que, tant le droit de l'intéressé de faire procéder à un prélèvement sanguin que son droit à être averti de cette possibilité, dépendent du résultat de la deuxième, et le cas échéant de la troisième analyse qui est effectuée à sa demande conformément à l'article 59, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière ; seule une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré constatée en application de cet article, oblige à en avertir l'intéressé ; l'avertissement visé par l'article 28 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 n'est, dès lors, pas requis lors d'une première constatation au moyen d'une analyse de l'haleine et lorsque l'intéressé n'a pas demandé de deuxième, le cas échéant, de troisième analyse, dès lors que la renonciation au droit à une deuxième analyse de l'haleine implique la renonciation au droit à un prélèvement sanguin, de sorte que l'avertissement qu'il sera procédé à un prélèvement sanguin est superflu (Cass., 27 mai 2014, R.G. P.13.1791.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Test salivaire – Roulage – Appréciation des résultats – Portée – Conditions pour procéder à un prélèvement sanguin

À défaut de règlement légal particulier, le juge apprécie librement, à savoir souverainement à la lumière des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, si le résultat d'un test salivaire, tel que visé à l'article 61bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dépasse les taux mentionnés au § 2, 2°, dudit article et peut être pris en considération pour procéder à un prélèvement sanguin visé à l'article 63, § 1^{er}, 4°, de cette même loi. Il appert de la genèse



de la loi du 31 juillet 2009 relative à l'introduction des tests salivaires en matière de drogues dans la circulation, qui vise à rendre le déroulement du contrôle de consommation de drogues en circulation plus efficace et moins coûteux et ainsi permettre plus de contrôles, que l'article 63, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, tel qu'applicable en l'espèce, décrit non pas limitativement, mais uniquement à titre d'exemple, les cas dans lesquels il ne peut être procédé à une analyse salivaire ; le fait qu'une analyse de la salive ne puisse donner un résultat valable à défaut d'arrêt d'exécution, peut être considéré comme une impossibilité de procéder à une analyse salivaire au sens de l'article 63, § 1^{er}, 4^o, de la loi relative à la circulation routière (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.1776.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Procès-verbaux – Administration fiscale – Constat d'infraction – Valeur probante

Sur cette question, voyez C.-E. CLESSE « Le procès-verbal de constat d'infraction dressé par l'administration fiscale », *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 307 à 310.

Procès-verbaux – Roulage – Verbalisateurs – Signature

En matière de circulation routière, aucune disposition légale ne prévoit que tous les agents qualifiés qui ont procédé aux constatations doivent signer les procès-verbaux qui les relatent (Cass., 21 mai 2014, R.G. P.13.1405.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Procès-verbaux – Valeur probante – Constatations matérielles ayant une valeur probante particulière – Réfutation – Appréciation souveraine par le juge

Le juge décide souverainement si un prévenu réussit à réfuter les constatations matérielles des verbalisateurs ayant une valeur probante particulière ; lors de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait qu'un prévenu qui soutient que la réfutation des constatations matérielles des verbalisateurs ayant une valeur probante particulière ressort de documents et de pièces qui ne sont plus disponibles, n'a pas pris les initiatives utiles, à compter du moment où il a eu connaissance de ces constatations matérielles ayant une valeur probante particulière et qu'il savait qu'il était suspect, pour disposer lui-même de ces documents et de ces pièces ; cela n'implique pas un renversement de la charge de la preuve ni une violation de la présomption d'innocence, des droits de la défense et du droit à un procès équitable (Cass., 18 février 2014, R.G. P.12.1643.N, *Pas.*, 2014, n° 125).

Procès-verbaux – Roulage – Constatations faites par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié – Valeur probante spéciale – Condition – Photo test

Ni l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui dispose que Les constatations fondées sur des preuves maté-



rielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci ni aucune autre disposition légale ne subordonnent la valeur probante spéciale de ces constatations à la remise de la photo-test (Cass., 28 janvier 2014, R.G. P.12.1524.N, *Pas.*, 2014, n° 70).

Procès-verbaux – Roulage – Test de l'haleine et analyse de l'haleine – Formalités légales – Indication – Conséquence

Il ne résulte pas du seul fait que le procès-verbal initial faisant état d'un test de l'haleine et d'une analyse de l'haleine tels que visés aux articles 59 et 60 de la loi du 16 mars 1968, n'indique pas une des formalités légales, que ce procès-verbal perd sa force probante ; ce procès-verbal conserve sa force probante en ce qui concerne les autres indications qu'il contient et l'existence de l'autre formalité non-indiquée peut ressortir d'autres données, comme un procès-verbal subséquent (Cass., 7 janvier 2014, R.G. P.12.1681.N, *Pas.*, 2014, n° 8).

Procès-verbaux – Douanes et accises – Constatation des infractions, fraudes ou contraventions – Rédaction du procès-verbal – Invitation du contrevenant à être présent – Remise d'une copie du procès-verbal – Assistance d'un avocat

Cass., 11 février 2014, R.G. P.12.0989.N, *Pas.*, 2014, n° 106, *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 347. Voyez ci-dessous, « La phase préliminaire du procès pénal – L'information ».

Dénonciation calomnieuse – Fausseté du fait dénoncé – Preuve – Charge de la preuve

En cas de prévention de dénonciation calomnieuse, le ministère public qui qualifie ces imputations de calomnieuses doit en fournir la preuve tout comme, tel qu'en l'occurrence, de la décision de l'autorité compétente ; le juge appelé à se prononcer sur une dénonciation calomnieuse suite à l'abandon des poursuites du chef des faits dénoncés, sera tenu de statuer sur la véracité de ces faits (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.592.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Devant le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait est faux ou que la preuve de son existence ne peut être apportée ; aucune sorte de preuve n'est admise par la loi devant ce juge au bénéfice de l'auteur d'une imputation ayant pour objet un acte ou un fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction. Le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse apprécie en fait si la dénonciation ne concerne que des faits dont la loi n'admet pas la preuve (Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.409.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1046).



LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Délibéré – Réouverture des débats – Article 774, alinéa 2, du Code judiciaire – Application en matière répressive

L'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire oblige le juge à ordonner la réouverture des débats avant de rejeter une demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui ; cette obligation n'est pas applicable en matière répressive, même lorsque le juge pénal statue sur l'action civile (Cass., 8 janvier 2014, R.G. P.13.1380.F, *Pas.*, 2014, n° 11).

Prononcé de l'arrêt – Prononciation en audience publique – Constatation

L'absence de la mention dans le jugement qu'il a été prononcé en audience publique n'entraîne pas la nullité dudit jugement lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'il a été effectivement prononcé en audience publique (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.13.1742.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Prononcé de l'arrêt – Erreur dans la mention de la date – Rectification par la Cour de cassation

La Cour peut rectifier une erreur dans la mention de la date à laquelle l'arrêt attaqué a été prononcé si cette date de prononciation ressort du procès-verbal de l'audience (Cass., 25 février 2014, R.G. P.12.1739.N, *Pas.*, 2014, n° 147).

Jugement par défaut – Notion – Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

Un jugement est rendu par défaut à l'égard de la personne poursuivie lorsque celle-ci n'a pas répondu aux réquisitions prises contre elle à l'audience ou à tout autre élément suscitant une défense qui lui a été opposé ensuite par le ministère public ; il s'ensuit qu'un jugement est rendu par défaut lorsque, après avoir entendu les réquisitions qui le concernent, le prévenu se soustrait au débat (Cass., 2 avril 2014, R.G. P.13.1914.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 822, avec concl. M.P.).

Jugement – Énonciations obligatoires – Identification des parties et de leurs adresses – Indication de l'adresse dans une autre langue – Conséquence

En matière répressive, l'énonciation dans la décision des nom, prénom et domicile des parties n'est pas prescrite d'une manière expresse ni à peine de nullité et il suffit que les parties y soient désignées de manière à déterminer à qui la décision s'applique ; l'indication dans l'arrêt de condamnation du nom de la rue dans l'adresse du prévenu n'est pas requise pour la régularité de l'acte, de sorte que l'arrêt n'est pas nul lorsque le nom de la rue est indiqué dans une langue autre que celle de la procédure (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.26.N, *Pas.*, 2014, à sa date).



Qualification des faits – Mission du juge – Écartement d'autres qualifications possibles – Motivation

Si le juge a le devoir et le pouvoir de donner aux faits dont il est saisi leur exacte qualification, il n'est pas tenu de motiver l'écartement d'autres qualifications que les parties ne lui ont pas soumises. (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.18.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Décision sur la culpabilité et la peine – Décision unique – Article 6 C.E.D.H. – Violation

Le fait que le juge se prononce par la même décision sur la culpabilité et sur la peine ne donne pas lieu à la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à la violation de la présomption d'innocence ; le fait que le juge ait eu connaissance des antécédents pénaux du prévenu pour apprécier la question de la culpabilité n'y fait pas obstacle (Cass., 25 février 2014, R.G. P.12.1799.N, *Pas.*, 2014, n° 148).

Motivation – Interprétation d'une loi – Référence à un précédent jurisprudentiel – Légalité

L'arrêt qui invoque un précédent jurisprudentiel à l'appui de l'interprétation d'une loi ne confère pas audit précédent la portée d'une disposition générale et réglementaire (Cass., 12 mars 2014, R.G. P.14.0314.F, *Pas.*, 2014, n° 203).

Motivation – Peine – Faits auxquels la motivation peut se rapporter – Limite

Pour déterminer la peine à infliger le juge ne peut tenir compte que des faits qui font l'objet de la prévention et qui sont déclarés établis de sorte que le juge qui n'a pas été saisi de faits d'intoxication alcoolique au volant, ne peut prendre en considération ces faits pour déterminer les peines à infliger du chef de délit de fuite et d'une contravention au Code de la route (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.12.1828.N, *Pas.*, 2014, n° 234).

Motivation – Peine – Faits auxquels la motivation peut se rapporter – Limite

L'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe général du droit de la présomption d'innocence n'empêche pas le juge de prendre en considération, lors de la détermination de la peine, tous les éléments propres à la personnalité et notamment des actes que la personne poursuivie aurait posés, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.484.F, *Pas.*, 2014, à sa date, avec concl. M.P.).



Motivation – Peine – Sursis – Motivation – Étendue

Le sursis est une modalité d'exécution de la peine ; il résulte de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, s'il doit motiver l'octroi et le refus du sursis, le juge n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il ne l'accorde pas lorsque cette mesure ne lui a pas été demandée (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.13.2083.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Pluralité de parties civiles – Conséquence

Il ressort des articles 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et 162*bis*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (Cass., 10 juin 2014, R.G. P.14.280.N, *Pas.*, 2014, à sa date ; *T. Strafr.*, 2014, p. 372).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Verdict de culpabilité – Application de l'article 336 C.i cr. – Arrêt motivé de renvoi à une autre session – Pourvoi en cassation – Pourvoi immédiat – Recevabilité – Contrôle de la légalité de la décision par la Cour – Cassation – Conséquence

Aux termes de l'article 336, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, si la Cour d'assises est unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision, elle déclare, au moyen d'un arrêt motivé, que l'affaire est reportée et la renvoie à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour ; en instituant, par l'article 337, alinéa 3, du même code, un pourvoi immédiat contre l'arrêt de la Cour d'assises censurant le verdict du jury, la loi a voulu permettre le contrôle de la légalité d'une telle décision par la Cour. Lorsque, sans exposer les motifs du jury, la Cour d'assises décide qu'elle est unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation, qu'en répondant affirmativement sur les questions principales relatives à la culpabilité des défendeurs du chef d'homicide volontaire, les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu des termes juridiques ou l'application des règles de droit, ayant mené à la décision, la motivation de l'arrêt qui considère, à cet égard, que le jury a confondu la notion de participation à un crime et celle



de l'intention homicide, ne permet pas à la Cour d'exercer le contrôle qui lui est dévolu. Dans ce cas, la cassation de cette décision s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury (Cass., 2 avril 2014, R.G. P.14.319.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Pourvoi en cassation – Pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi – Pourvoi dirigé contre un arrêt avant dire droit – Arrêt de condamnation rendu par défaut – Délai – Recevabilité

Est prématuré le pourvoi dirigé contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises lorsqu'il est formé avant que l'arrêt de condamnation rendu par défaut soit devenu définitif. Il en va de même pour le pourvoi dirigé contre un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'assises lorsqu'il est formé avant que l'arrêt de condamnation rendu par défaut soit devenu définitif (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.14.200.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 949).

Verdict de culpabilité – Arrêt de motivation – Pourvoi en cassation – Absence de pourvoi contre l'arrêt de condamnation – Recevabilité du pourvoi

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises contenant le verdict de culpabilité et sa motivation ne peut valablement être formé que si un pourvoi est également dirigé contre l'arrêt de condamnation (Cass., 26 février 2014, R.G. P.13.1863.F, *Pas.*, 2014, n° 155, avec concl. M.P. ; Cass., 30 avril 2014, R.G. P.14.200.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 949).

Verdict de culpabilité de la Cour d'assises non motivé – Violation de la Convention européenne – Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme – Réouverture de la procédure – Conditions pour la réouverture – Défaillance de procédure – Conséquences négatives très graves – Notion

Cass., 19 mars 2014, R.G. P.14.0157.F, *Pas.*, 2014, n° 216. Voyez ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La révision des condamnations pénales et la réouverture des procédures pénales ».

Verdict d'acquiescement – Pourvoi de la partie civile – Cassation avec renvoi – Conséquence

Lorsqu'en cas d'acquiescement de l'accusé du chef d'un fait déterminé, cette décision sert de fondement pour les actions civiles intentées par les parties civiles et est cassée sur le pourvoi de la partie civile, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à la même cour d'assises que celle qui avait rendu l'arrêt cassé, autrement composée, siégeant sans l'assistance du jury (Cass., 22 avril 2014, R.G. P.13.1999.N, *Pas.*, 2014, à sa date).



F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Jugement par défaut – Notion – Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

Cass., 2 avril 2014, R.G. P.13.1914.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 822. Voyez ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Délai extraordinaire d'opposition – Point de départ – Pris de connaissance de la signification – Notion

Le délai extraordinaire d'opposition ne prend cours qu'à la date à laquelle le prévenu a pris connaissance, non du jugement rendu par défaut à sa charge, mais de la signification régulière de celui-ci (Cass., 11 juin 2014, R.G. P.14.374.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Opposition du prévenu – Effet relatif – Portée – Augmentation de l'indemnité de procédure – Légalité

La condamnation au paiement de l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive qui a un caractère propre et qui n'est pas une peine, est limitée par l'effet relatif de l'opposition de sorte que l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui forme opposition, a pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire à cette indemnité sur l'opposition du prévenu ne peut être augmentée (Cass., 11 février 2014, R.G. P.13.1720.N, n° 110). Tel est également le cas en degré d'appel lorsque le ministère public omet d'interjeter appel du jugement rendu par défaut (Cass., 3 juin 2014, R.G. P.14.329.N, *Pas.*, 2014, à sa date, *T. Strafr.*, 2014, p. 257).

Jugement rendu sur opposition – Mentions obligatoires – Reproduction du jugement rendu par défaut

Aucune disposition légale n'impose au jugement qui statue sur opposition de reproduire le dispositif de la décision rendue par défaut ; celle-ci figure dans le dossier de la procédure où l'opposant peut en prendre connaissance, à supposer qu'elle ne lui ait pas été signifiée (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.13.2083.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Opposition du prévenu – Jugement déclarant l'opposition non avenue – Appel du prévenu – Portée de l'appel – Compétence du juge

Cass., 22 janvier 2014, R.G. P.13.1155.F, *Pas.*, 2014, n° 52. Voyez ci-dessous, « L'appel ».



L'APPEL

Appel du ministère public – Appel non limité – Pouvoirs du juge d'appel – Taux de la peine – Droits de la défense

L'appel formé sans réserve par le ministère public défère aux juges d'appel la connaissance de l'action publique dans son intégralité ; les juges d'appel peuvent prononcer l'acquiescement ou la condamnation, confirmer le jugement dont appel, diminuer ou augmenter le taux de la peine, sans avoir à se prononcer dans les limites du réquisitoire du ministère public ; la liberté du juge de fixer le taux de la peine entre le minimum et le maximum légal et ce, nonobstant le réquisitoire du ministère public, est une possibilité dont le prévenu doit tenir compte pour se défendre adéquatement et ne donne pas lieu à la violation du droit à un procès équitable ou des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 25 février 2014, R.G. P.12.1799.N, *Pas.*, 2014, n° 148).

Appel non limité – Portée – Étendue de l'appel – Pouvoir du juge

Lorsqu'une décision est entreprise sans que l'appelant ne précise quelles sont les dispositions qu'il attaque, il faut en déduire qu'il les vise toutes ; le juge de l'appel ne saurait faire le partage des dispositions attaquées et de celles qui, d'après lui, ne le seraient pas lorsque l'appelant n'a pas, lui-même, circonscrit son appel autrement qu'en identifiant le jugement qu'il entreprend (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.13.1869.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 834, avec la note de F. LUGENTZ intitulée « L'entraide judiciaire internationale – L'examen de la régularité des preuves recueillies à l'étranger au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation à propos de l'administration de la preuve »).

Appel du prévenu – Effet relatif – Portée – Décision d'incompétence – Règlement de juge – Renvoi devant la Cour d'assises – Aggravation de la peine

Le prévenu qui, après avoir été condamné par défaut et sur opposition, interjette seul appel de cette dernière décision, ne peut voir sa situation aggravée quand bien même la juridiction d'appel s'est déclarée incompétente provoquant de la sorte un règlement de juges qui se résout par son renvoi devant la Cour d'assises (Cour ass. Brabant wallon, 16 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1559 avec la note d'O. MICHIELS intitulée « Règlement de juges : conséquences sur la peine et sur la saisine du juge de renvoi »).

Appel du prévenu – Effet relatif – Portée – Condamnation à l'indemnité relative aux frais – Majoration en degré d'appel

La condamnation au paiement de l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice



en matière répressive qui a, un caractère propre et qui ne constitue pas une peine, est limitée par l'effet relatif de l'appel de sorte que l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui interjette appel seul, a pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire au paiement de cette indemnité ne peut être majorée sur le seul appel du prévenu (Cass., 6 mai 2014, R.G. P.13.1291.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Appel du prévenu – Avertissement du ministère public par le greffier – Appel subséquent du ministère public – Préparation de l'acte d'appel – Légalité

De la circonstance que la dépêche ministérielle du 4 août 1898 prescrivant au greffier d'aviser immédiatement les parquets des actes d'appel reçus au greffe, n'a pas force de loi, il ne saurait se déduire que l'avertissement donné au parquet et la préparation de l'acte d'appel sont contraires à la loi ou à un arrêté royal. Il ne résulte ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et des libertés fondamentales, ni des articles 168 et 297 du Code judiciaire, que le greffier ne puisse avertir immédiatement le parquet de l'appel formé par une partie et préparer un acte d'appel au nom du ministère public ; même en l'absence de cet avertissement, la partie poursuivante peut interjeter appel en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Il s'ensuit que la pratique qui permet au ministère public de former préalablement un recours produisant les mêmes effets, dans le même délai que les autres parties, n'entraîne pas de déséquilibre entre les droits de celles-ci et ceux du ministère public (Cass., 18 juin 2014, R.G. P.13.1926.F, *Pas.*, 2014, à sa date) .

Compétence du juge d'appel – Jugement déclarant l'opposition non avenue – Appel du prévenu – Portée de l'appel

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause ; il s'ensuit que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (Cass., 22 janvier 2014, R.G. P.13.1155.F, *Pas.*, 2014, n° 52).

Procédure en degré d'appel – Qualification des faits – Attribution de la qualification exacte – Conditions – Saisine complémentaire – Ajout d'une qualification en degré d'appel – Légalité

Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.12.2036.N, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

Évocation – Condition – Obligation

En vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel qui annule un jugement doit statuer au fond, dès lors que cette annulation n'est pas



fondée sur ce que le premier juge était incompétent ou n'était pas légalement saisi de la cause (Cass., 24 juin 2014, R.G. P.13.352.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règle de l'unanimité – Réformation de la décision déclarant l'action publique irrecevable – Condamnation – Unanimité requise – Cassation – Étendue

La décision rendue en appel qui, contrairement au jugement dont appel, déclare recevable l'action publique, déclare le prévenu coupable et le condamne à une peine, doit être prise à l'unanimité des voix ; la cassation de la déclaration de culpabilité et de la condamnation n'affecte pas la décision rendue sur la recevabilité de l'action publique (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.26.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règle de l'unanimité – Modification de la qualification en degré d'appel – Unanimité requise

Le fait que le juge d'appel déclare coupable le prévenu et le condamne à une peine du chef de la prévention qu'il qualifie autrement que le premier juge en ce qui concerne la période infractionnelle, n'a pas pour conséquence qu'il prononce une condamnation après un jugement d'acquiescement, ni qu'il en aggrave la peine ; il s'ensuit que, pour pareille condamnation, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle qui s'applique à une condamnation après un jugement d'acquiescement ou à une aggravation de peine (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.13.1742.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Règle de l'unanimité – Portée – Condamnation à l'indemnité relative aux frais – Majoration en degré d'appel – Unanimité requise

L'indemnité à imposer par le juge à chaque condamné conformément à l'article 91 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive est une condamnation aux frais et, partant, n'est pas une peine, de sorte que sa majoration ne doit pas être décidée à l'unanimité des voix des membres de la juridiction d'appel (Cass., 10 juin 2014, R.G. P.13.127.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Délai pour se pourvoir – Libération sous caution – Requête du prévenu tendant à la restitution de la caution – Chambre des mises en accusation – Arrêt d'incompétence – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Cass., 5 mars 2014, R.G. P.13.0397.F, *Pas.*, 2014, n° 176. Voyez ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Délai pour se pourvoir – Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Appel de l'inculpé – Contrôle de la régularité de la procédure – Pourvoi différé – Recevabilité



Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.18.F, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction ».

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Commission supérieure de défense sociale – Décision de procéder à une évaluation du risque – Décision de rejeter la requête de permissions de sortie – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Cassation de la décision de mise en liberté – Extension de la cassation – Décisions de procéder à une évaluation du risque – Décision de rejeter la requête de permissions de sortie

Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.13.1591.N, *Pas.*, 2014, n° 30. Voyez ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La défense sociale ».

Moyen de cassation – Moyen nouveau – Moyen concernant la procédure en première instance – Moyen non soumis au juge d’appel – Recevabilité

Le prévenu en police correctionnelle n’est pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, des nullités commises en première instance et qu’il n’aurait pas opposées devant la cour d’appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d’incompétence (Cass., 15 janvier 2015, R.G. P.13.1110.F, *Pas.*, 2014, n° 31).

Moyen de cassation – Intérêt – Ministère public – Moyen contredisant l’avis émis devant les juges du fond – Recevabilité

Cass., 30 avril 2014, R.G. P.13.1869.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 834. Voyez ci-dessus, « B. L’action publique – Les sujets de l’action publique ».

Moyen de cassation – Intérêt – Substitution de motifs par la Cour de cassation – Légalité

La Cour peut substituer aux motifs critiqués par les moyens, et sur lesquels la décision prend appui, un fondement juridique justifiant le dispositif (Cass., 26 mars 2014, R.G. P.13.1936.F, *Pas.*, 2014, n° 245).

Procédure devant la Cour – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Question demandée dans une note en réponse aux conclusions du ministère public – Recevabilité

Le demandeur en cassation ne peut demander dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque, comme en l’espèce, il aurait pu introduire cette demande dans un mémoire déposé dans le délai prescrit (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.12.1334.N, *Pas.*, 2014, n° 252)



Procédure devant la Cour – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Obligation de poser la question – Condition

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur est sans incidence sur le jugement de la cause (Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Désistement – Validité – Désistement après la prise en délibéré de la cause

La Cour ne tient pas compte de l'acte de désistement déposé au greffe de la Cour après que la cause a été prise en délibéré (Cass., 22 avril 2014, R.G. P.13.1999.N, *Pas.*, 2014, n° 295).

Cassation – Étendue – Illégalité de la déclaration de culpabilité pour certaines préventions – Extension de la cassation à la peine – Annulation de la décision rendue sur l'action civile

Lorsque les juges d'appel prononcent une peine unique du chef de tous les faits déclarés établis à charge du demandeur, l'annulation, en raison du moyen invoqué d'office de la contradiction dans la motivation, de la déclaration de culpabilité du demandeur du chef des deux préventions, entraîne l'annulation de la peine pour l'ensemble des préventions ; cela entraîne aussi l'annulation de la décision rendue sur l'action civile dirigée contre les demandeurs qui est fondée sur celle-ci, le pourvoi en cassation dirigé contre la décision non-définitive sur l'étendue du dommage fût-il irrecevable en l'espèce (Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.13.1957.N, *Pas.*, 2014, n° 255).

Cassation – Étendue – Réformation de la décision déclarant l'action publique irrecevable – Condamnation – Absence d'unanimité – Cassation – Étendue

Cass., 20 mai 2014, R.G. P.13.26.N, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus, « L'appel ».

Cassation – Étendue – Illégalité de l'amende – Annulation de la décision rendue sur la peine

L'amende étant un élément de la peine infligée, l'illégalité affectant l'amende s'étend à l'ensemble de la sanction ainsi qu'à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Cass., 29 janvier 2014, R.G. P.13.1491.F, *Pas.*, 2014, n° 77).

Cassation – Étendue – Illégalité de la décision de sursis – Annulation de la décision rendue sur la peine



L'illégalité de la décision de sursis en tant que mesure concernant l'exécution de la peine accessoire de la déchéance du droit de conduire, entraîne l'annulation des décisions rendues sur cette peine et le taux de la peine, eu égard au lien entre le taux de la peine et cette mesure (Cass., 7 janvier 2014, R.G. P.13.1716.N, *Pas.*, 2014, n° 9).

Arrêts de la Cour – Interprétation – Interprétation par la Cour d'une décision obscure et ambiguë – Conditions – Limites

La Cour de cassation a le pouvoir d'interpréter ses propres arrêts, pour autant que leurs dispositions soient obscures et ambiguës, sans toutefois étendre, restreindre ou modifier les droits qui y sont consacrés, ni les assortir d'une constatation nécessaire à la légalité de sa décision. Est irrecevable la requête tendant à l'interprétation d'une décision rendue antérieurement qui, en réalité, critique la décision rendue sur la base d'éléments ou arguments nouveaux ou tente d'en empêcher l'exécution (Cass., 4 mars 2014, R.G. P.13.1475.N, *Pas.*, 2014, n° 168).

Annulation dans l'intérêt de la loi – Décision d'internement – Prévenu sans assistance d'un avocat – Jugement contraire à la loi – Dénonciation par le procureur général – Annulation – Effet – Action publique – Action civile

Lorsque, sur la dénonciation faite par le procureur général à la demande du ministre de la Justice, une décision d'internement est annulée par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, au motif que le prévenu n'avait pas été assisté d'un avocat, l'action publique peut à nouveau être intentée et, après avoir annulé la décision contraire à la loi, en tant qu'elle statue sur l'action publique exercée à charge du prévenu, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à une autre juridiction de même rang. L'annulation prononcée par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle ne peut préjudicier aux intérêts de la partie civile à l'égard de qui la décision dénoncée subsiste et conserve l'autorité de la chose jugée (Cass., 12 février 2014, R.G. P.14.0148.F, *Pas.*, 2014, n° 113).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Responsabilité des ministres et des membres de gouvernement – Régime dérogatoire – Objectif – Conditions d'interprétation stricte

L'article 125 de la Constitution et les articles 2 et 3 de la loi spéciale du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des membres des gouvernements de Communauté ou de Région distinguent les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions de celles qui ont été commises en dehors ; le constituant et le législateur



n'ont pas voulu protéger la personne du ministre mais la fonction ministérielle elle-même et, au-delà de la fonction, le gouvernement tout entier en tant qu'institution ; la mise en cause de la responsabilité ministérielle étant soumise à des conditions directement liées à cet objectif, comme celles de tout régime dérogeant au droit commun, ces conditions sont de stricte interprétation (Cass., 7 mai 2014, R.G. P.14.248.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 950).

Titulaire d'un privilège de juridiction – Exercice de l'action publique – Compétence exclusive du procureur général près la cour d'appel – Conséquence pour les co-auteurs et les complices

Cass., 18 février 2014, R.G. P.13.0808.N, *Pas.*, 2014, n° 126. Voyez ci-dessus « E. Le jugement – Les juridictions de jugement ».

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Procédure en cassation – Question sollicitées dans une note en réponse aux conclusions du ministère public – Recevabilité

Cass., 1^{er} avril 2014, R.G. P.12.1334.N, *Pas.*, 2014, n° 252. Voyez ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Procédure en cassation – Obligation de poser la question – Condition

Cass., 21 mai 2014, R.G. P.14.94.F, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

LA RÉCUSATION

Demande en récusation – Extradition demandée à la Belgique – Avis demandé à la chambre des mises en accusation – Procédure de récusation – Application

Cass., 10 juin 2014, R.G. P.14.925.N, *Pas.*, 2014, à sa date. Voyez ci-dessous, « L'extradition et le mandat d'arrêt européen ».

Demande en récusation – Procédure contradictoire – Portée – Pourvoi en cassation – Parties autorisées à se pourvoir

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge qui doit statuer sur la récusation, une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale qui doivent être dûment convoquées et qui ont le droit de faire, à l'audience,



devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, des remarques orales ou écrites à propos des moyens invoqués dans l'acte de récusation, à propos des réponses données par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et à propos des conclusions du ministère public ; il ne ressort toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, inculpées dans la procédure au fond, puissent introduire un pourvoi en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre inculpé (Cass., 6 mai 2014, R.G. P.14.654.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Règlement de juges entre juges d'instruction – Communication aux parties de la demande – Limite

Lorsque la Cour n'a pas connaissance de l'état d'avancement précis des instructions judiciaires pour lesquelles il est demandé d'être réglé de juges, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 528 et 528bis du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent la communication aux parties de la demande et du mémoire, en ce qui concerne les personnes qui ont été inculpées dans les instructions judiciaires ou à l'égard desquelles l'action publique a été engagée (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.14.878.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Requête du procureur général près la cour d'appel – Arrêt faisant l'objet d'un pourvoi en cassation – Irrecevabilité – Conséquence

Est irrecevable la requête introduite par le Procureur général près la cour d'appel concernant un arrêt faisant l'objet d'un pourvoi en cassation pendant ; la Cour de cassation peut toutefois d'office régler de juges lorsqu'elle a pu prendre en considération l'état de la procédure à l'occasion de la décision de rejet du pourvoi en cassation (Cass., 17 juin 2014, R.G. P.14.757.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

LA DÉFENSE SOCIALE

Décision d'internement – Assistance du prévenu par un avocat – Obligation

Est contraire à la loi, le jugement qui, rendu contradictoirement, ordonne l'internement du prévenu sans que ce dernier ait été assisté d'un avocat (Cass., 12 février 2014, R.G. P.14.0148.F, *Pas.*, 2014, n° 113).

Commission supérieure de défense sociale – Article 6 C.E.D.H. – Application – Impartialité des membres de la Commission – Notion

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique, en principe, pas devant la commission supérieure



qui ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ni sur les contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil. Aucune disposition conventionnelle ou légale n'empêche qu'un membre de la commission supérieure qui a statué auparavant dans la même cause en tant que membre de cette même commission sur une demande précédente de mise en liberté définitive, statue à nouveau sur ce point ensuite d'une nouvelle demande de mise en liberté définitive ; cela n'entraîne pas une apparence de partialité (Cass., 25 mars 2014, R.G. P.13.2020.N, *Pas.*, 2014, n° 240).

Commission supérieure de défense sociale – Décision de procéder à une évaluation du risque – Décision de rejeter la requête de permissions de sortie – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Demande de mise en liberté – Rejet – Décision fondée sur un acquittement antérieur – Légalité – Cassation de la décision de mise en liberté – Extension de la cassation – Décisions de procéder à une évaluation du risque – Décision de rejeter la requête de permissions de sortie

Il ressort de l'article 19^{ter} de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels que les décisions de la Commission supérieure de défense sociale de procéder à une évaluation du risque et de rejeter la requête de permissions de sortie ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La constatation par la Commission supérieure de défense sociale que, depuis son internement, l'interné a été acquitté du chef de nouveaux faits mis à sa charge ne saurait justifier la décision de rejeter sa demande de mise en liberté. Eu égard au lien étroit existant entre la décision sur la mise en liberté de l'interné et les décisions de procéder à une évaluation du risque et de refuser les permissions de sortie, la cassation de la première décision entraîne la cassation des secondes décisions, même si le pourvoi en cassation dirigé contre ces décisions est irrecevable (Cass., 14 janvier 2014, R.G. P.13.1591.N, *Pas.*, 2014, n° 30).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

Action en révocation pour inobservation des conditions – Article 14, § 3, Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation – Délais – Délai de prescription d'un an – Délai susceptible d'interruption et de suspension – Délai pour introduire l'action – Délai prévu à peine de forclusion

L'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation soumet l'exercice de l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées à deux délais successifs : l'un est imparti au ministère public pour intenter l'action, alors que l'autre s'impose à la juridiction qui doit juger celle-ci. Ayant trait à la répression dès lors qu'elle vise une modalité de la peine directement fixée par le juge, la demande de révocation du



sursis probatoire relève de l'action publique, de sorte que le délai de prescription d'un an prévu par la seconde phrase de l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 est susceptible d'interruption et de suspension. L'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées doit être introduite au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve visé à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 ; préalable au délai de prescription de l'action soumise au juge, ce délai constitue un délai de déchéance prévu à peine de forclusion, qui ne peut faire l'objet d'une interruption ou d'une suspension (Cass., 11 juin 2014, R.G. P.14.774.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1051, avec concl. M.P.).

Action en révocation facultative d'un sursis simple – Délai de prescription – Examen préalable par la commission de probation – Obligation – Délai raisonnable – Application

La loi ne prévoit pas de délai de prescription spécifique de l'action en révocation facultative d'un sursis simple. Si l'article 14, § 1^{er}bis, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation renvoie à la procédure de révocation du sursis prévue à l'article 14, § 2, alinéas 2 et 3, il ne saurait s'en déduire que la recevabilité de la demande de révocation facultative d'un sursis simple serait subordonnée à l'examen préalable de la commission de probation. Le délai raisonnable de l'article 6 C.E.D.H. est étranger à la procédure en révocation de sursis (Corr. Liège, 22 avril 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1072)

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Réouverture de la procédure – Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme – Verdict de culpabilité de la Cour d'assises non motivé – Violation de la Convention européenne – Conditions pour la réouverture – Défaillance de procédure – Conséquences négatives très graves – Notion

En vertu des articles 442bis et 442ter, 1^o, du Code d'instruction criminelle, s'il est établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la Cour précitée. Dans son arrêt du 25 juillet 2013, la Cour européenne a décidé que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettaient pas au demandeur de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux trois des quatre questions le concernant. Le fait qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict de condamnation, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes contre l'arbitraire, constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée. Le fait pour le demandeur



de continuer à exécuter sa peine sous la modalité d'une libération conditionnelle et d'être soumis à une surveillance stricte exercée par la Maison de Justice et à un suivi psychologique constitue des conséquences très graves et actuelles qui justifient la réouverture de la procédure (Cass., 19 mars 2014, R.G. P.14.0157.F, *Pas.*, 2014, n° 216).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Article 7.1 C.E.D.H. – Principe de légalité – Principe de non-rétroactivité des lois pénales – Champ d'application – Application à l'exécution des peines

Cass., 15 avril 2014, R.G. P.14.510.N, *Pas.*, 2014, n° 287. Voyez ci-dessus, « A. les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Tribunal de l'application des peines – Compétence territoriale

L'article 635, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, prévoit que les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi, et restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; cela implique que, pour rester compétent, le tribunal de l'application des peines s'est déjà prononcé, en vertu de sa compétence territoriale valable au moment de la première saisine, sur une modalité d'exécution de la peine, sans quoi sera seul compétent le tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (Cass., 24 juin 2014, R.G. P.14.930.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Procédure applicable – Examen à huis clos – Portée

La circonstance que l'obligation, pour le tribunal de l'application des peines, d'examiner la cause à huis clos touche à l'ordre public ne fait pas obstacle à la possibilité pour la personne jugée de donner son accord à la présence à l'audience d'un tiers étranger au service ; lorsque les autres parties ne s'y opposent pas davantage, la décision de ce tribunal de permettre à un tiers de suivre les débats n'entache pas la régularité de la procédure et du jugement rendu (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.14.611.N, *Pas.*, 2014, n° 305).

Tribunal de l'application des peines – Peines privatives de liberté de plus de trois ans – Calcul de la peine

L'application de l'article 27 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits



reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne requiert pas que la partie de la peine qui a déjà été exécutée soit déduite pour déterminer la partie des peines privatives de libertés qui doit encore être exécutée (Cass., 22 avril 2014, R.G. P.14.541.N, *Pas.*, 2014, n° 294).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Condition – Longue durée de la privation de liberté

La longue durée d'une privation de liberté ne donne pas droit au condamné à des modalités d'exécution de la peine ; en présence de contre-indications, ni les articles 3 et 5.1.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune autre disposition légale ne requièrent qu'un condamné à une peine privative de liberté doive être totalement ou partiellement libéré ou obtienne des congés pénitentiaires pour permettre son reclassement ; le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'existence des contre-indications prévues à l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2003 relative au statut juridique externe des personnes condamnées afin d'accorder de telles modalités (Cass., 24 juin 2014, R.G. P.14.929.N, *Pas.*, 2014, à sa date)

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Décision sur une permission de sortie – Pourvoi en cassation – Recevabilité

La permission de sortie en tant que modalité particulière d'exécution de la peine, que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut accorder conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006, ne constitue pas une modalité d'exécution prévue au Titre V de la loi, ni une condition particulière visée au Titre XI de cette même loi ; la décision rendue sur une telle modalité particulière d'exécution de la peine n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation du condamné (Cass., 25 février 2014, R.G. P.13.1409.N, *Pas.*, 2014, n° 150).

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Audience – Comparution du condamné – Obligation – Représentation du condamné – Demande de remise ou de représentation pour raisons médicales

En vue de l'octroi éventuel d'une libération sous surveillance, le condamné mis à la disposition doit comparaître personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son avocat. Il ne peut se déduire de l'article 95/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le condamné doit comparaître personnellement à l'audience à laquelle le tribunal de l'application des peines statue sur une demande de remise ou de représentation pour raisons médicales (Cass., 4 mars 2014, R.G. P.14.0256.N, *Pas.*, 2014, n° 171).



Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Demande d'une permission de sortie – Demande en vue d'organiser une audience – Conséquence

Il ne résulte pas de l'article 95/13, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées qu'en cas de demande de permission de sortie, le tribunal de l'application des peines doit donner suite à la requête du condamné tendant à obtenir l'organisation de l'audience visée à l'article 95/13, § 2, alinéa 1^{er} (Cass., 4 mars 2014, R.G. P.14.0271.N, *Pas.*, 2014, n° 172).

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Contrôle annuel – Refus de libération sous surveillance – Jugement – Indications

Lorsqu'il exerce le contrôle annuel d'office de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines et n'accorde pas à cette occasion la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines est tenu de mentionner dans son jugement la date à laquelle le directeur de l'établissement doit émettre un nouvel avis ; destinée à garantir les droits de la personne mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, cette formalité est substantielle (Cass., 30 avril 2014, R.G. P.14.572.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Exécution en Belgique d'une peine prononcée à l'étranger – Principe de reconnaissance mutuelle – Adaptation de la peine – Règles de procédure applicables – Audience à huis clos

Cass., 29 avril 2014, R.G. P.14.611.N, *Pas.*, 2014, n° 301. Voyez ci-dessous, « L'entraide judiciaire internationale ».

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Exécution en Belgique d'une peine prononcée à l'étranger – Principe de reconnaissance mutuelle – Adaptation de la peine – Conversion d'une peine privative de liberté en une amende – Principe de légalité et de non-discrimination

La circonstance que la procédure de commutation contenue dans l'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées ne peut être utilisée pour procéder à la conversion en Belgique d'une mesure privative de liberté prononcée à l'étranger en une amende est raisonnablement justifiée par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États-membres (C.C., 27 février 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1257).

Exécution en Belgique d'une peine prononcée à l'étranger – Principe de reconnaissance mutuelle – Adaptation de la peine – Tribunal de l'application des peines – Mission – Limites



Le tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur la contestation visée à l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, statue uniquement sur la nécessité et le mode d'adaptation de la condamnation ou mesure prononcée à l'étranger en vue de la continuation de son exécution en Belgique. Dans cette mesure, ce tribunal ne peut, certes, examiner à nouveau les faits qui ont fondé la condamnation étrangère ni soumettre le jugement étranger à un contrôle, mais doit toutefois examiner les circonstances de fait énoncées dans le jugement étranger afin de déterminer, à leur lumière, quelle infraction elles constituent selon la loi belge, en vue de fixer ensuite la peine maximale encourue du chef de cette infraction ; la circonstance qu'un jugement étranger n'ait pas admis comme étant établie une circonstance aggravante selon sa propre législation, n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de décider qu'aux faits qui fondent la condamnation étrangère, tels qu'ils sont énoncés dans ledit jugement, correspond une circonstance aggravante selon la loi belge (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.14.611.N, *Pas.*, 2014, n° 305).

Exécution en Belgique d'une peine prononcée à l'étranger – Principe de reconnaissance mutuelle – Adaptation de la peine – Règles de procédure applicables – Audience à huis clos

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, implique que les règles qui régissent la procédure devant le tribunal de l'application des peines sont également applicables à la procédure particulière prévue à l'article 18, § 4, de ladite loi, à moins que leur application ne soit pas compatible avec les dispositions ou objectifs de cette loi. Il résulte de l'économie générale de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, telle qu'elle ressort de ses articles 36, 44, 61, 63, 68, 78, 79 et 95/1, que les audiences du tribunal de l'application des peines se déroulent, en principe, à huis clos ; il résulte de cette règle, non incompatible avec les dispositions ou objectifs de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État-membre de l'Union européenne, que, dans les causes visées à l'article 18, § 4, de cette même loi, l'audience se déroule à huis clos (Cass., 29 avril 2014, R.G. P.14.611.N, *Pas.*, 2014, n° 305).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition demandée à la Belgique – Avis demandé à la chambre des mises en accusation – Procédure de récusation – Application

La procédure en récusation visée aux articles 828 et suivants du Code judiciaire s'applique à la chambre des mises en accusation qui émet un avis conformément à



l'article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ; lorsqu'il ressort des pièces que les conseillers qui font l'objet des demandes en récusation dans le cadre de la procédure d'avis en matière d'extradition ont aussi siégé dans la cause concernant l'exequatur de la même demande d'extradition, ces demandes sont fondées sur l'article 828, 9°, du Code judiciaire (Cass., 10 juin 2014, R.G. P.14.925.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Extradition demandée à la Belgique – Cause de refus – Article 3 C.E.D.H. – Interdiction de traitements inhumains et dégradants – Peine perpétuelle incompressible

Pour être compatible avec l'article 3 C.E.D.H., prohibant les mauvais traitements, une extradition ne peut placer un requérant dans une situation où il risque de subir une condamnation à une peine perpétuelle incompressible *de jure et de facto*. Pour passer comme compressible, une condamnation doit pouvoir être soumise à un réexamen portant notamment sur la question des objectifs pénologiquement poursuivis, ce dont le détenu doit être avisé dès le début de sa peine (C.E.D.H., 4 septembre 2014, *en cause Trabelsi c. Belgique*, J.T., 2014, p. 657 avec la note de S. WANTHÉE intitulée « La Belgique condamnée sur toute la ligne à la suite de l'extradition de Nizar Trabelsi en dépit des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne »).

Extradition demandée à la Belgique – Cause de refus obligatoire – Personne ayant fui le pays qui demande son extradition – Demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays

Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays (Cass., 22 avril 2014, R.G. P.14.410.N, *Pas.*, 2014, n° 293).

Extradition demandée à la Belgique – Cause de refus obligatoire – Risques sérieux de déni flagrant de justice – Notion – Appréciation en fait par la juridiction d'instruction

L'existence de risques sérieux de déni flagrant de justice tel que visé à l'article 2*bis*, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, inséré par l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, implique que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant des violations les plus graves aux articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner les conditions générales de refus imposées par l'article 2*bis*, alinéa 2, de la loi du



15 mars 1874 et de vérifier, à cette fin, sur la base d'une appréciation souveraine en fait, s'il existe une cause sérieuse et précise de laquelle il ressort qu'il est impossible de remplir ces conditions ; la Cour examine uniquement si cette juridiction ne tire pas des faits qu'elle constate des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être admises sur cette base (Cass., 22 avril 2014, R.G. P.14.410.N, *Pas.*, 2014, n° 293).

Extradition demandée à la Belgique – Exequatur – Juridictions d'instruction – Mission – Cause de refus – Application du principe « *ne bis in idem* » – Risques sérieux de déni flagrant de justice – Appréciation par la juridiction d'instruction

Lorsqu'en cas de demande d'extradition, les juridictions d'instruction se prononcent sur le caractère exécutoire d'un mandat d'arrêt ou d'un titre équivalent décerné par l'autorité étrangère, elles vérifient, dans le respect des droits de la défense, si le titre produit réunit les conditions légales et conventionnelles en matière d'extradition. L'extradition peut être refusée si l'individu recherché a été jugé par les autorités d'un État tiers pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée ; lorsque ce cas de refus facultatif est invoqué par la personne internationalement recherchée, il appartient au juge de préciser les circonstances propres à la cause qui, à son estime, justifient ou non de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné en vue d'extradition. L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, inséré par l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, en vertu duquel l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle est extradée, soit soumise dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants, institue une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction ; au titre de cette vérification, il leur appartient de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition (Cass., 7 mai 2014, R.G. P.14.557.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Extradition demandée à la Belgique – Exequatur du mandat d'arrêt étranger – Juridiction d'instruction) – Indication des dispositions légales

Aucune disposition légale ne requiert que l'arrêt qui ordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt en vue de l'extradition, indique les articles dont il tient compte pour statuer sur l'exequatur (Cass., 22 avril 2014, R.G. P.14.410.N, *Pas.*, 2014, n° 293).

Mandat d'arrêt européen – Exécution à la demande de la Belgique – Remise – Principe de spécialité – Demande complémentaire – Forme – Autorité compétente

L'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que, si le procureur du Roi ou le juge d'instruction sou-



haite, selon le cas, poursuivre ou priver de sa liberté une personne remise, du chef d'un fait punissable complémentaire commis avant la remise autre que celui qui a motivé la remise, le juge d'instruction chargé de ce fait complémentaire délivre chaque fois un mandat d'arrêt européen à l'encontre du suspect ayant déjà fait l'objet d'une remise ; il ne ressort d'aucune disposition légale ou conventionnelle que seul le juge d'instruction chargé de ce fait pourrait présenter cette demande de consentement à l'autorité judiciaire d'exécution. Le ministère public peut, lorsqu'il exerce l'action publique, adresser une demande de consentement tendant à poursuivre un suspect déjà remis, du chef d'un fait complémentaire commis avant la remise, à l'autorité judiciaire d'exécution, même si l'instruction judiciaire relative à ce fait n'est pas encore terminée (Cass., 6 mai 2014, R.G. P.14.54.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Juridiction d'instruction – Chambre du conseil – Délai de quinze jours pour statuer – Point de départ

La chambre du conseil doit statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les quinze jours de l'arrestation et, si elle ne le fait pas dans ce délai, le juge d'instruction ordonne la mise en liberté de la personne qui en fait l'objet ; lorsque l'arrestation de la personne concernée a été préalablement effectuée dans une autre cause, le délai de quinze jours ne commence à courir qu'à partir du jour de la signification dudit mandat (Cass., 7 mai 2014, R.G. P.14.728.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Juridiction d'instruction – Mission – Contrôle de la légalité et de la régularité du mandat d'arrêt européen

Le juge qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à apprécier la légalité et la régularité dudit mandat, mais seulement si les conditions de son exécution sont remplies conformément aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 ; en cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen sont appréciées par l'autorité judiciaire de l'État d'émission (Cass., 15 avril 2014, R.G. P.14.615.F, *Pas.*, 2014, n° 288).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Juridiction d'instruction – Examen du délai raisonnable

La violation du droit à l'examen du bien-fondé d'une poursuite pénale dans un délai raisonnable, garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être examinée par l'instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de la poursuite pénale, ce qui n'est pas le cas de la juridiction d'instruction d'un État-membre statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen car, dans ce cas, l'action publique n'est, en effet, pendante que devant l'autorité judiciaire de l'État d'émission, qui est



dès lors seule compétente pour statuer sur la poursuite pénale ; il en résulte que l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'implique pas que cette juridiction soit également tenue d'examiner si le délai raisonnable dans lequel la poursuite pénale doit faire l'objet d'un jugement, a ou non été dépassé (Cass., 18 mars 2014, R.G. P.14.0402.N, *Pas.*, 2014, n° 215).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Refus de remise – Motivation

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États-membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments concrets circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et ainsi aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (Cass., 18 mars 2014, R.G. P.14.0402.N, *Pas.*, 2014, n° 215 ; Cass., 15 avril 2014, R.G. P.14.615.F, *Pas.*, 2014, n° 288).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Condition de refus obligatoire – Article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 – Atteinte aux droits fondamentaux – Contrôle par la juridiction d'instruction

Aux termes de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusé s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Le juge de l'État requis doit procéder à la vérification du respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission (Cass., 19 mars 2014, R.G. P.14.0417.F, *Pas.*, 2014, n° 217 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1027 avec la note de A. WEYEMBE R.G. et I. ARMADA intitulée « À propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux »).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Condition de refus obligatoire – Article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 – Atteinte aux droits fondamentaux – Présomption d'innocence

En vertu de l'article 4, 5° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, à savoir ceux garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ceux qui résultent, en tant que principes généraux communautaires,



des traditions communes aux États-membres de l'Union européenne ; le principe de confiance mutuelle entre États-membres requiert que le refus de remise soit justifié par des éléments circonstanciés qui révèlent un danger manifeste pour les droits de la personne concernée, ces éléments pouvant renverser la présomption de respect de ces droits dont jouit l'État d'émission ; la seule circonstance que le mandat d'arrêt à l'origine du mandat d'arrêt européen formule les faits au mode indicatif et non conditionnel, n'est pas déterminante à cet égard (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.781.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Condition de refus facultative – Condamnation définitive pour les mêmes faits dans un État non-membre de l'Union européenne – Condition – Peine subie ou en cours d'exécution ou qui ne peut plus être exécutée – Demande d'extradition par l'État non-membre – Portée

Une demande d'extradition n'implique pas que la peine sur laquelle porte cette demande est en cours d'exécution au sens de l'article 6, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 4 février 2014, R.G. P.14.0172.N, *Pas.*, 2014, n° 93).

Mandat d'arrêt européen – Exécution par la Belgique – Mise ou maintien en détention – Ordonnance du juge d'instruction – Recours

La décision par laquelle le juge d'instruction, statuant sur la base de l'article 11 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ordonne la mise ou le maintien en détention n'est susceptible d'aucun recours en vertu du paragraphe 7 dudit article. L'arrêt, qui considère que la contestation soulevée par le demandeur relative à son arrestation était sans intérêt parce que la chambre des mises en accusation était seulement chargée de statuer sur l'exécution d'un mandat européen, est légalement justifié (Cass., 19 mars 2014, R.G. P.14.0417.F, *Pas.*, 2014, n° 217 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1027, avec la note de A. WEYEMBERGH et I. ARMADA intitulée « À propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux »).

*LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT
DU TERRITOIRE*

Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Étendue du contrôle

Il n'appartient pas aux cours et tribunaux de s'immiscer, sous le couvert du contrôle de proportionnalité, dans l'appréciation de l'autorité administrative quant à la nécessité de mettre fin à un séjour illégal et quant à la pertinence des



mesures arrêtées dans ce but (Cass., 12 mars 2014, R.G. P.14.0314.F, *Pas.*, 2014, n° 203).

Recours judiciaire – Maintien d’un étranger qui a introduit une demande d’asile – Article 74 /6, § 1^{er}bis, 9° – Étranger ayant déjà introduit une demande d’asile – Notion

L'étranger qui, après avoir déjà introduit une ou plusieurs demandes d'asile et avoir été effectivement rapatrié, entre à nouveau dans le Royaume et y introduit une demande d'asile, ne peut être considéré comme « l'étranger qui a déjà introduit une autre demande d'asile » au sens de l'article 74/6, § 1^{er}bis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 (Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.13.2061.N, *Pas.*, 2014, n° 50).

Recours judiciaire – Maintien d’un étranger en vue de sa reconduite à la frontière – Conditions

Il ressort des articles 15.1, alinéa 1^{er}, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États-membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui entraînent une limitation de la liberté personnelle et qui sont, dès lors, d'interprétation stricte, qu'afin de reconduire un étranger à la frontière et compte tenu du principe de subsidiarité, il ne peut être maintenu que lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement (Cass., 21 janvier 2014, R.G. P.14.0005.N, *Pas.*, 2014, n° 51).

Recours judiciaire – Privation de liberté – Recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers – Rejet – Article 52/3, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Effet

En vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire délivré à la suite de cette décision. Cette disposition légale a pour effet de remettre le titre initial en vigueur. Justifie légalement sa décision, l'arrêt qui précise que la décision de privation de liberté contestée pouvait se référer à l'ordre de quitter le territoire initial remis en vigueur (Cass., 23 avril 2014, R.G. P.14.586.F, *Pas.*, 2014, n° 296).



Recours judiciaire – Privation de liberté – Étranger fugitif – Conséquence – Pourvoi en cassation – Intérêt

Il résulte de la constatation que l'étranger est fugitif et, par conséquent, n'est plus détenu ainsi que cela lui a été imposé par le titre privatif de liberté, que ce titre faisant l'objet de l'appel introduit en application de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est suspendu le temps de sa fuite, le pourvoi en cassation étant, par conséquent, irrecevable, à défaut d'intérêt (Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.698.N, *Pas.*, 2014, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Tribunal de la jeunesse – Protection de la jeunesse – Mesure éducative – Placement provisoire en section fermée – Privation de liberté – Délai de 24 heures – Dépassement – Sanction – Nouvelle mesure – Conditions

Le dépassement du délai de 24 heures prévu, tant à l'article 1, 1^o que 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative. Toutefois, lorsque cette mesure consiste en un placement provisoire du mineur en section fermée, l'illégalité de la privation de liberté a pour sanction la libération du mineur. À défaut de circonstances nouvelles et sérieuses qui rendraient une nouvelle mesure nécessaire, l'article 59 de la loi du 8 avril 1965 ne permet pas à la chambre de la jeunesse de la cour d'appel d'ordonner une mesure provisoire en se fondant sur les faits ayant donné lieu à l'arrestation (Cass., 12 août 2014, R.G. P.14.1230.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1270).

Tribunal de la jeunesse – Protection judiciaire – Procédure tendant à l'application de mesures provisoires – Audition préalable du jeune âgé de douze ans – Obligation – Article 52^{ter} de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Étendue – Refus de comparaître – Représentation par un avocat – Autorisation

Si, dans le cadre d'une procédure tendant à l'application de mesures provisoires, le juge de la jeunesse doit entendre le jeune ayant atteint l'âge de douze ans avant de prendre toute mesure de garde nécessaire, sauf s'il n'a pas été trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître, la loi n'a pas étendu cette obligation à l'audition des parents et elle n'oblige pas le juge de la jeunesse à convoquer et recevoir toutes les parties à la cause lors de chaque audience de cabinet. Le refus du mineur de comparaître volontairement à l'audience du tribunal de la jeunesse et la volonté de se faire représenter par un avocat font partie des droits de la défense et constituent un élément fondamental du procès équitable ;



le tribunal de la jeunesse peut estimer qu'en raison des circonstances de la cause, le mineur ne peut, du seul fait qu'il ne comparait pas, être privé du droit d'être représenté à l'audience pas son conseil (Cass., 4 juin 2014, R.G. P.14.704.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Patrick MANDOUX

Conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, maître de conférences à
l'Université libre de Bruxelles

et

Damien VANDERMEERSCH

Avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'Université catholique de
Louvain et à l'Université Saint-Louis (Bruxelles)

